



D.U. Généalogie et Histoire des Familles
Université de Nîmes
Session en distanciel 2021-2022
Promotion Jacques Cartier

Histoire d'ancêtres savoyards

François NEURAZ et Mélanie GARNIER

Arrières grands-parents de mon grand-père Albert NEURAZ

TABLE DES ANNEXES

Par Cédric DELTHEIL
Directeur de recherches : M. Stéphane COSSON

ANNEXE 1 : Constitution d'une rente en faveur de la confrérie du Saint Sacrement, 05/02/1731	3
ANNEXE 2 : Compte-rendu par Jean PREMAT aux paroissiens de Montriond, 03/06/1727	5
ANNEXE 3 : Ratification de l'affranchissement de la communauté de Montriond, 08/09/1768	7
ANNEXE 4 : Devis estimatif à requête des sindics, 25/07/1747	11
ANNEXE 5 : Liste des sindics, conseillers, chatelain et regrattiers	12
ANNEXE 6 : Nomination du sous exacteur de la paroisse de Montriond pour l'année 1728	13
ANNEXE 7 : Soumission de regrattage pour la paroisse de Montriond pour l'année 1791	15
ANNEXE 8 : Association de communage entre François CHAMOT et les communiens, 18/08/1720	17
ANNEXE 9 : Accord entre l'abbaye d'Aulps et les communiens des Brochoux, 23/08/1702	19
ANNEXE 10 : Convention entre la communauté et le village de l'Eglise pour une fontaine, 15/10/1752	21
ANNEXE 11 : Procure passée par les communiens des Brochoux, 16/06/1754	22
ANNEXE 12 : Courriers de réclamation sur l'élection de François NEURAZ à la mairie de Montriond	25
ANNEXE 13 : Courrier de démission de conseillers municipaux suite à leurs absences, 14/10/1872	45
ANNEXE 14 : Courrier de l'instituteur à l'inspecteur d'académie, 04/06/1886	46
ANNEXE 15 : Courriers de conseillers municipaux sur l'instituteur	48
ANNEXE 16 : Acte de décès de François NEURAZ, 18/07/1851	51
ANNEXE 17 : Plan du baigne de Villefranche sur Mer	52
ANNEXE 18 : Incendie de Montriond de 1902 dans le Journal Officiel	53
ANNEXE 19 : Albergement du moulin de la Glière, 22/03/1711	54
ANNEXE 20 : Inventaire des biens de feu Claude GARNIER, 1734	57
ANNEXE 21 : Partage du moulin d'en bas de la Glière, 17/05/1757	60
ANNEXE 22 : Donation à cause de mort de Jean Garnier à ses deux fils, 03/12/1759	64
ANNEXE 23 : Acte de sommation pour Claude COLLET contre François COLLET, 15/11/1735	66
ANNEXE 24 : Procès-verbal d'un accident aux Ardoisières de Montriond, 16/01/1895	68
ANNEXE 25 : Registre de transcription de la vente de la maison-siège de la coopérative La Solidarité, 25/04/1922	71
ANNEXE 26 : Déclaration de succession de Mélanie GARNIER, 20/04/1862	76
ANNEXE 27 : Testament de Jean NAURAZ, 28/02/1763	77
ANNEXE 28 : Etat des personnes ayant occupé les fonctions de maire et d'adjoint à Montriond	82
ANNEXE 29 : Hypothèque requise par François NEURAZ contre Joseph Marie COLLET, 11/09/1830	83
ANNEXE 30 : Hypothèque requise par les enfants NEURAZ contre leur mère Marie CHAMOT, 16/09/1830	85
ANNEXE 31 : Achat par François NEURAZ des biens de Marie Garnier sur La montagne de la Barme, 11/03/1875	87
ANNEXE 32 : Déclaration de succession de François NEURAZ, 12/03/1894	89
ANNEXE 33 : Acte de décès de Marie Emélie MUFFAT, 19/05/1913	90
ANNEXE 34 : Registre matricule de François Albert NEURAZ, 1878	91
ANNEXE 35 : Mariage de François Albert NEURAZ et de Marie Emilie MUFFAT, 03/02/1894	92
ANNEXE 36 : Déclaration de mutation après décès de François Albert NEURAZ, 05/03/1917	94
ANNEXE 37 : Table alphabétique des hypothèques sur les NEURAZ	99
ANNEXE 38 : Partage des biens de François Albert NEURAZ, 10/01/1946	100
ANNEXE 39 : Naissance François NEURAZ, 03/12/1894	103
ANNEXE 40 : Mariage de François NEURAZ et de Marie Césarine GARNIER, 14/02/1920	104
ANNEXE 41 : Registre matricule de François NEURAZ, 1914	105
ANNEXE 42 : Récompense militaire italienne pour François NEURAZ, 20/05/1918	106
ANNEXE 43 : Ordre du bataillon pour François NEURAZ, 15/10/1918	107
ANNEXE 44 : Hypothèque requise contre Jean TROMBERT suite à une vente, 12/11/1827	108
ANNEXE 45 : Testament de Jean François NEURAZ, 07/09/1820	109
ANNEXE 46 : Acte de décès de Marie CHAMOT, 17/11/1845	111
ANNEXE 47 : Testament de Marie CHAMOT, 10/04/1832	112
ANNEXE 48 : Registre matricule de Jean NEURAZ, 1813	113
ANNEXE 49 : Registre matricule Jean Marie NAURAZ, 1813	114
ANNEXE 50 : Testament de Jean François NAURAZ, 31/12/1792	115
ANNEXE 51 : Comptes de la famille NEURAZ tenus par Jean Marie NEURAZ (1759-1819)	117
ANNEXE 52 : Testament de Jean Marie NEURAZ, 08/10/1817	118
ANNEXE 53 : Courrier du curé FLORET à l'intention de son évêque, 16/11/1865	119
ANNEXE 54 : Contrat de mariage entre Jean NAURAZ et Jeanne MUFFAT, 22/07/1709	120
ANNEXE 55 : Albergement de la dime sur le chanvre au profit de Jean NAURAZ, 03/07/1770	122
ANNEXE 56 : Contrat de mariage entre Jean François GARNIER et Marie MUFFAT, 10/09/1718	124
ANNEXE 57 : Codicille de François NAURAZ, 08/02/1700	126

43

+

Constitution de Rente en faveur de La
Confrérie du St. Sacrement de L'Autel de
Montiond Contre Claude Kuffat dud. Lieu
L. 30.

L'an mil sept Cent Trente Un et le Cinquiesme Jour du mois de Janvier environ demy
 heure apres midy, dans la maison du bourg de La paroisse de morgine de moy notaire Royal
 soussigné et presents les tesmoins bas nommez, soit personnellement Estably et Constitué par
 devant moydit notaire honnestes Claude fils de feu Jean Kuffat natif et habitant de La
 paroisse de Montiond lequel agreablement pour luy et les siens, et vendu ainsi que par le
 present acte il vend purement et simplement a la meilleure forme et maniere que se peut et
 doit faire a honorable Jean fils de feu Humbert premat aussy natif et habitant dudit Montiond
 absent en qualite de moderne prieur de L'archiconfrérie du St. Sacrement de L'Autel regie
 tiere. Ladite la même paroisse de Montiond, ains honnestes pierre Premat son fils pour
 luy present et acceptant, a scauoir La cense et rente annuelle perpetuelle toutes fois redimable
 d'une Livre seze sols payables annuellement par ledit Vendeur ou les siens audit moderne
 prieur et successeurs a Chasques festes de Noel a Commencer aux prochaines, et ainny a
 continuer d'année en année audit terme comme de ce faire il at promis et promet par
 ces presentes avec serment a payer de tous despens, dommages et interests sous l'obligation
 de ses personnes et biens presents et futurs quelconques qu'a ces fins il se Constitue tenu, et
 ce at fait ledit vendeur La present uener pour et moyennant le prix Capital de trente
 Livres par luy eues et cy devant recues, scauoir d'honorable Jean Francois fils de feu Jean
 Francois Kuffat vingt livres comme donateur dicelles en faveur de ladite Confrérie
 et les dix Livres restantes de feu Jean quetot fils de feu Jacques L'auanhy parlllement
 donateur dicelles, et Laquelle dicte somme de Trente Livres ledit Vendeur at appliqué au
 paiement de la part de Laquis par luy fait ce iourd'uy avec honnestes Claude Gaillard
 d'honnestes Francois Plantemps soit de Claude Burnod a son nom et puit avant le present
 par moydit notaire soussigné en leurs fauue prononcé et auquel entant que de besoingt l'en se
 raporta quil par, et affecte sur ladite part pour asurance tant de ladite Cense annuelle d'une
 Livre seze sols que restitution dud. Capital de Trente Livres, Comme aussy sur une piece
 de terre seze es arbellans dimurie de La Crotoy contenant environ la Amature d'un quart
 de bled se Confinant par la terre des boyes de marmet Gaillard de despus, celle de Claude
 fils de feu pierre garnier de despus et le grand Chemin du leuant et la terre de pierre fils de
 feu Francois garnier du Couchant, que iuncte ses plus iustes et ueritables confins, fonds, droites
 entrees, sorties, Commodités, appartenances et dependances quelconques, Au moyen dequoy le
 même vendeur se Contente du sddit prix de Trente Livres, et en sole et quete le sddit Prieur
 moderne et Successeurs sddits avec pache expresse de rien plus jamais rien demander en iugement
 ny dehors, sous les Conditions et reserves suivantes scauoir qu'ils ne pourront Contraindre ny
 faire contraindre ledit vendeur ny les siens au paiement du mesme Capital pendant qu'ils en
 payeront la rente annuellement Laquelle il leurs sera Cependant loisible de redimer et rendre
 La même Capital toutes fois et quartes que bon leurs semblerat en auertissant neantmoins led.
 prieur et Successeurs d'icelles trois mois auparavant a qu'ils ne pourront pastant faire qu'en
 payant le sddit Capital en une fois tant seulement et non partie par partie, et finalement
 venant aussy ledit vendeur ou les siens a manquer au paiement de ladite Cense d'une Livre

Seize sols deux annes consecutives au susdit terme de Noël ledit moderne prieur et
 successeurs susdits les pourront contraindre ou faire Contraindre au paiement dudit capital
 et de toutes Censes arrearées, et pour cet effet de servir des mesmes lettres que L'on
 employe sur un pur et simple acte obligatoire et garanti, et pour cet effet se traive de
 at obligé et obligé ses personnes et biens avec due constitution d'eux Comme dessus; promis
 pour ce la meme uendeur d'auioc et tenir pour agreable, ferme et Valable tout le contenu
 au present acte et ny Controuuer directement ny indirectement; Renonçant en apres a
 tous droits, facons, moyens et loix au present acte Contraires et autres clauses requises; fait et
 prononcé audit lieu en presence des Bonnestes Etienne fils de feu Jean Pierre Garnier natif et
 habitant de La susdite paroisse de montiond et Antoine fils de feu Pierre Buet natif de celle
 dudit morgine et habitant versu celle dudit montiond temoins requis, et illiterés de même
 que lesdites parties de ce enquis: Et de ce que iceu Reputé Enquy que qu'on s'ira de la part de son uendeur
 Fauteur moy fils de feu Jean de la commanderie de la Roche sur la merie d'une partie d'icuy plus uelle au pied
 de la presente originale

Et Fauteur moy fils de feu Jean de la commanderie de la Roche sur la merie d'une partie d'icuy plus uelle au pied
 de la presente originale

m. m. m. s. s.

Acquis en faveur d'Etienne Joseph Lauanchy fait de
 Joseph et Jean Muffat de montiond L'89: 10:

L'an mil sept Cent Trente Vn et le Cinquiesme iour du mois de feurier environ une heure apri
 midy, dans La maison du bourg de la paroisse de morgine de moy notaire Royal sousigné et
 presents les temoins bas nommés; se sont personnellement etables et Constitues par deuant moy
 notaire les Bonnestes Joseph fils de feu Claude Muffat, et Jean fils de feu Claude Muffat
 natifs et habitans de la paroisse de montiond, lesquels agreablement pour eux et les leurs, agis par
 au present acte ledit Jean Muffat de L'auioc presence et consentement d'honorable Jean Francois
 fils de feu Jean Francois Muffat son conseiller a ce present et consentant; ont uendus ainsi que
 par le present acte ils uendent purement et simplement a La meilleure forme et maniere que se
 peut et doit faire a iamais irrevocable a Bonnest Etienne Joseph fils de feu Claude Lauanchy
 de même natif et habitant dudit montiond absent, ains Bonnest Antoine fils de feu Pierre Buet
 son beau pere pour luy present et acceptant; ascavoir une piece de terre Contenant environ la
 semature de six quarts de Bled size sur le mur de garitelles dimerie du pri de Chetauays se
 confinant par un chemin de dessus, la terre d'Etienne Vallon et autres de dessous, celle de garin
 uallon du leuant et celle de Jean Vallon du Couchant; que iouxta ses plus iustes et ueritables
 Confins, fonds, droits, entrées, sorties, Commodités, proprietés, appartenance et dependances quelconques
 a L'auioc tenir par ledit acheteur et les siens posséder et en faire des a present a leurs plaisirs
 et uollonté comme de leurs biens et choses propres iustement aquis; et ce n'est fait lesdites
 uendeurs La present uente pour et moyennant le prix et somme de Cinquante neuf Liures
 dix sols six et ay deuant récus par iceux dudit acheteur a leurs Contentement ainsi qu'ils
 Confessent dont Content quient avec pacte expres de n'en plus iamais rien demander en
 jugement ny dehors a peyne de tous despens, dommages et interests sous L'obligation de
 leurs biens qu'ils se Constituent tenir, sous les Censes et reuues annuels dictes par ladite piece de
 titre sus uendus que pour la Laoud d'at occasion La present uente des a present par ledit
 acheteur et les siens payables et reportables, entruenant au present acte toutes donations de

Du 3^e octy 1727

Monsieur S. J. C.

Compte rendu par Jean
Premat aux paroissiens
de Montriond

259

Le jour vint le 25^e vingt sept et le troisième jour du mois de
juin a la suite de la messe de la messe de la paroisie de
Montriond ont comparu Claude Guerin, Jean François Ellet
noël vallon, Corbiller Jean pluyne Claude Ellet, Pierre
Delouren Dominique Gaillard Joseph Ellet, Estienne Guerin
Pierre Laroche, Jean Charot Antoine Guerin ~~Antoine~~ Jean
de son frere Jean Camus Jean Claude de son frere
Ellet Joseph Gaillard Jean Laroche Claude Delouren Jean
vallon Joseph de son frere Jean Ellet Pierre Navoy
Philippe Laroche Jean Navoy Jean ~~Claude~~ Jean Jean François
Delouren Jean Charot Guerin Jean Charot Richard et le nouveau
paroisien Estienne Jean Pierre Guerin Claude de son frere Guerin
Claude Guerin Jean François Blanchard Pierre Gaillard Guerin
vallon Jean Pierre Estienne Jean Charot Guerin Jean vallon Pierre
Plantard Joseph de son frere Ellet Gaillard Claude Guerin de
Celle Claude Guerin Jean de son frere Claude Gaillard Ellet Ellet
Claude Quistard Michel et plusieurs autres paroissiens pour
avoir le compte que nous avons de son frere de son frere
Du dit lieu proclamé Estienne de la dite paroisie pour prouver
receu par m^r Jean Guerin notre le quel Jean Guerin enant par
notre clairement en ont les récé et déclarations qu'il a fait
au nom de la dite paroisie pour les ans 1723. 1724. et 1725 le
après avoir calculé les d^{es} sommes articles pour établir ayants
de plus fait. Contre de la bonne application qu'il en a fait de
trouver avoir reçu au nom de la dite paroisie pendant les dits
trois ans la somme de sept cent soixante trois livres six
six deniers et avoir déboursé et employé la somme de huit cent
quarante huit livres dix sept sous six deniers de sorte que la
paroisie luy doit huit cents et luy payer six cents six livres
un soultre plusieurs relations fait a son pour la dite paroisie.
Dont il fera aussy l'estre et qu'il ont promis de luy allouer

Et par le tout par Compte arrech en la presence de moy
Chatelain soubrigné a m^{rs} Juvet, Entre le dit Jean fils de
Jean Jean premier et lorde les parvitiens sus nommez agis
tant a leur non que des autres absent et en lorde en pres
de Juvet fils de Jean Jean vultre et Jean fils de Jean Jean
Juvet de St. Jean d'auys hermoins requis et libérés
les patris Enquis fait a Montreuil le 3^e jour 1527
au pied de l'original du present J. Vultre chatelain
fait par moy Dominique Mury scribe de
Commis au le present soue et l'air de Juvet le dit enquis
Et apres dieu l'ordon fait sur ce lay signé pour le Roy
tabellion a la requition du dit Jean fils de Jean vultre fait
par moy Commis ausy bien que plusieurs de sus nommez
appert le lieu de l'interuention sus ^{Original} O. Mury scribe de
Municipal Commis

375

claude Berger, jean avert, françois Baud, claude gain, antoine joseph Richard, pierre françois lavanchy, claudy à feu françois Baud, françois Luy, joseph Luy, pierre & barthelemy mason, claudy fils de laurens Baud, jacques Marulaz, françois à feu dominique chauplannay, antoine françois Marulaz, jean françois Richard, barthelemy Marulaz, françois & rombert, jean françois Huffer, jean nicolas Rossat, joseph chauplannay, pierre Richard, & arné Rossat, & jacques griseb de lile ont signés sur la minutte, non les autres parties, ni les témoins pour être jultérés de ce enquis par moy die Nicolas Lousigne meunier qui ay fait lever la presente par dierob maurice Tavernier frere de jé Nic. Lousigne, & luy espedé pour l'office du Tabellion

J. Tavernier
not.

Ratification passée par la communauté de
Montriond de son affranchissement general

Le 21.20.0
L'an mil sept cent soixante huit, et le huit du mois de septembre, auant midy, à Montriond, sans thale lieu accoutumé à tenir les assemblees generales de la dite paroise, par devant moy joseph marie Tavernier Jutaire Royal, collegé Instrigne en presence des témoins bas nommez, se sont personnellement établis et constitués les dix et françois à feu claude garnier le jndis, pierre à feu pierre delorves, et claude fils émancipi de jean garnier les conseillets tous trois les seuls administrateurs de la dite paroise, et les autres habitants qui se sont trouvés actuellement dans jalle, à sçavoir les honnetes jean pierre à feu claude collet, etienne à feu pierre Nauraz, claude françois fils de feu françois nauraz, jean françois feu joseph Michaud, claude feu claudy garnier, pierre feu claude garnier, claude françois feu claude michaud, jean françois à feu pierre nauraz, pierre à feu françois page, jean françois à feu jean premat, humberc à feu humberc premat, claude à feu jean premat, claude et pierre freres enfants de feu pierre premat de la recorbaz, humberc, jean françois, et jean baptiste freres enfants d'autre feu pierre premat, claude à feu humberc nauraz, joseph à feu charles Thomas, jean françois à feu pierre Tavernier tans à bonnom que de joseph Tavernier son frere jndis en biens, joseph nicolas à feu jacques

Joseph plagnac tant à son nom que d'etienne plagnac son frere absent ausy, indivis
en biens, claude françois à feu françois edlet, Joseph et Jean Pierre freres enfans
de feu Joseph gaillan, françois et Jean à feu dominique gaillan, claude feu
françois lavanchy, claude feu Jean garnier, claude françois à feu philibert
garnier, claude françois à feu Joseph lavanchy, claude françois à feu pierre
lavanchy, claude feu claude delenvers, Jean françois et françois freres
enfants de feu etienne Muffat, etienne à feu etienne vallon, claude Joseph et
humbert freres enfans de feu pierre garnier, Jean françois à feu claude
Burnoué, claude feu Michel garnier, Jean françois et Jean freres enfans
de feu Jean françois Muffat, claude feu Joseph Muffat, Jean françois fils
et procureur general de Jean nauraz, Jean françois et Jean Joseph freres enfans
de feu Jean françois plantan, etienne à feu Noel valon, anselme à feu
guillaume Baué, Jean et françois freres enfans de feu nicolas Brize, françois
à feu claude Burnoué, Jean françois à feu françois chamois, Jean françois, à feu
pierre lavanchy, Joseph feu etienne Muffat, Jean Joseph à feu Jean françois Muffat,
claude feu etienne devant, claude françois à feu claude delenvers, claude feu
Jean george delenvers, françois à feu Jean pierre quittoué, claude feu etienne
quittoué, Jean à feu claude françois delenvers, Jean à feu claude garnier,
Joseph fils emancipé dudit Jean garnier, Joseph, françois et Jean françois
freres enfans de feu philibert garnier, Jean françois feu pierre delenvers,
françois feu françois lavanchy, Jean marie feu pierre lavanchy, claude
feu Jean françois michaud, et ami rey, tous natifs et habitans de la
presente parroisse de Montriond, sauf ce dernier natif de St Jean d'Aulph, et les
susdits anselme Baué et Joseph Thomas natifs et oriondes de Morjone, excédans
les deux tiers des habitans de la presente parroisse, les trois faisant le tout, aux
Jurés et conseillers de mêmes que les autres comparans etant au besoin
assistés de moy dit Joseph marie Lavemier en qualité de secretaire substitué
la dite parroisse, et tous convoqués au son de la cloche à la maniere accoutumée

à l'issue de la messe paroissiale de ce jour d'aujourd'hui, en suite de la permission obtenue
 de monsieur quisard vice Intendant de la province le trente un aoust proche
 passé, apres les criés et avertissement qui en auroient été faits par un préalable
 dimanche demiere aussy à la messe de la messe paroissiale tous lesquels comparants
 apres lecture et explication qui leur auroit été presentement faite par moy dit
 notaire du contract de l'affranchissement general, en faveur de la presente
 paroisse de montrion, à l'acceptation de moy pierre joseph Tavernier mon gendre
 secretaire de la dite paroisse en qualité de procureur à ce spécialement député
 de la dite communauté, passé par la royalle abbaye d'aulph, jecteur jectelle, attendu
 la vacance actuelle de la commanderie, par André Jean pittet sous economme, en
 l'assistance, et à l'arbitrage des seigneurs, à ces fins delegués par sa Majesté, et par
 du dix sept aoust proche passé, requis, signé par moy Chabert procureur au Senat
 Notaire collegié de la ville de chambery, et ayons je dit notaire donné à
 entendre le contenu dudit contract aux dits comparants, ont en execution et
 ensuite de ce qui a été convenu et promis par jecteur par leur dit député apres avoir
 dûment delibérés en general aujourd'hui par devant moy dit secretaire substitué
 jecteur contract d'affranchissement general ratifiés et approuvés, ainsi que par le
 present ils le ratifient et approuvent tant pour eux, et les autres habitants ou
 originaires de la dite paroisse de montrion domicilies hors d'alle ou possédants
 biens dans jectelle d'icy absents, que pour les leurs, à la stipulation et acceptation de
 moy dit notaire, et jecteur contract d'affranchissement dans toute la forme uteneus
 pour la part qui leur peut competre, avec promesse qu'ils font de l'avoir agré, de n'y
 jamais contredire, et de l'observer dans tous ses points, le tout à peine de tous
 depens, dommages, et interets sous l'obligation et constitution de tant de leur biens
 presents et avenirs que de ceux des dits absents, fait et prononcé au dit lieu en presence
 des hon bles michel feuz joseph rey, et guerin fils de claude Tavernier la valletaz, et
 habitants du dit seigneur d'aulph, temoins requis, le tabellion de la presente rovine au
 trente sols; X francois un signé. Les dits claude francois collet, claude à feu claude

Deleneurs, Joseph nicolas plagnat, Jean francois Lavanhey, Jean francois Muffat,
 Humbert à feu pierre pramat, Claude Denant, Jean francois Deleneurs, Claude Muffat,
 Humbert à feu Humbert pramat, et francois Burnoud ont signés sur la minute, avec le
 dit francois fils de Jean garnier, non le dit Claude francois Nauray lequel a déclaré ne
 pouvoir signer à cause de faiblesse, ni les autres parties, ni les témoins pour être
 jllitérés de ce requis par moy de Notaire soussigné qui ay fait lever les présentes par
 Nivret maurice Tameriel frère de je dit Notaire, pour être mis au Bureau du
 Tabellion.

J. B. Tavernier
 no.

Quoic ord. l. 3. o. 1.

du 21

[Faint, mostly illegible handwritten text with several large, stylized flourishes or signatures.]

du 29 juillet 1747



237

Devis estimatif pour réparation des syndics et
conseillers de la commune

En mil sept cent quarante sept, les vingt cinq juillet, au midy, dans la maison de la
communauté de montmorand, ont comparu pardevant moy prieur escur de la dite Communauté
le sieur Joseph de feu Joseph Gaillard, François de feu Claude Collet Bon et Claude Esprit de
Claude - Les dits syndics et conseillers de la dite Communauté lesquels ont exposé qu'ils ont vu par
de leur église appelée de leur école se trouvant en ruine, les espales des dits couverts en
étant entièrement pourries, ils ne pouvoient se dispenser de faire faire les dits couverts en
ardais, attendu qu'ils sont de plus longue dure que les dits espales qui ne durent pas vingt
ans, d'autant plus que le bois qui croit dans la paroisse est bon et facilement se pourrit, et
autres que de dits couverts sont beaucoup exposés au vent, et à l'insulte de la pluie, et quoique les
dits couverts faits à ardoise contiennent quelque chose de plus que ceux à espales, la dépense en
est moins grande à cause de la dureté et surtout en raison ils auroient été parvenus à monter
martin subdelqued de l'intendance de Chablaix qui en suite de la dite ordonnance et de leur
Délibération capitaine du vingt neuf juin dernier, auroit permis qu'il just pris par devant
moy de faire une collige de devis des dits réparations indispensables. Comme je voyois par
son devis du vingt six courant, en suite de quoy ils auroient pu pour les dits dits
prier par le peu atteint de moy et le dit sieur de feu François de paguin marquis, et habitant
de montmorand non surpris, auxquels j'aurois fait porter l'avis requis entre mes mains, après
leur avoir fait le remontrance nécessaire et en conséquence auroient visé les dits couverts
en la présence du dit conseil et de moi prieur et prieur des dits Joseph Gaillard et
Joseph de feu de de montmorand, et en suite ils auroient fait expose par notes que les dits
couverts demandent prompte réparation pour être les dits espales entièrement pourries,
et par ce moyen le ramon qui est en ardoise bon état ne que de se pourrir se trouvant endommagé
par le pluye en quelques endroits, de même que le plancher de sous de la dite église que
pour faire les dits couverts il faut enoir en vingt milliers d'ardoise vrai pain de se lieure en
chaque milliers y compris la main de maître pour les planches, non compris ce qu'il faut pour
qu'ils parviennent de la communauté faitons, plus qu'il sus fait environ vingt quatre
milliers de cloze ardoise de deux lieures dix cloze le millier, environ une quarantaine
de milliers de fer blanc pour entre aux toits de de clocher pour continuer les ardoises de
parois de l'église par ce de se pla la feuille, et pour les planches qu'il faut pour
couvrir les dits ardoises, elles demeurent à la charge de la communauté, attendu que chaque
particulier en fournira son contingent. Le dit sieur de paguin ayant offert sous son
de leur fournir les dits ardoises et de les leur plaier sur le dit pied de se lieures le mille
non compris le pain de lieures, de tout quoy le dit conseil m'a demandé de ce que je leur ay
avide, à tout fait et prenne en main des dits par ce de se pla, les an esjour qui d'après
sont ont se pris sur la miette, sans le dit sieur de paguin un des experts illico
de ce enquis par se non soussigné recevant qui ay le d' la pour le subelion

J. J. J. J. J.
noe

ANNEXE 5 : Liste des syndics, conseillers, chatelain et regrattiers

Liste des syndics de Montriond :

1727 : Dominique GAILLARD
1728 : Jacques VULLIET
1729 : Jean François MICHAUD
1730 : Claude GAILLARD
1731 : Jacques RAMEL
1732 : Pierre LAVANCHY
1735 : Jean Georges DELENVERS
1738 : François RICHARD
1741 : Noël VALLON
1742 : Pierre GARNIER, Claude BURNOUD et Philibert GARNIER
1776 : Jean François CHAMOT
1791 : Jean DELENVERS

Liste des conseillers de Montriond :

1727 : Jean PREMAT, Claude GARNIER, Jean François MUFFAT, Noël VALLON
1728 : Jean PREMAT, Claude GARNIER, Noël VALLON, Jean François MUFFAT
1729 : Jean PREMAT, Pierre LAVANCHY, Jean Georges DELENVERS
1730 : Jean François MUFFAZ, Pierre LAVANCHY
1731 : Pierre LAVANCHY, Claude GAILLARD, Claude BURNOD
1732 : Claude GALLIARD, Etienne GARNIER, Claude Joseph PREMAT, Claude BURNOD
1733 : Claude MUFFAZ, Claude BURNOD, Claude GALLIARD
1735 : Jean PREMAT, Claude GALLIARD,
1738 : Pierre GARNIER, Pierre LAVANCHY, Philibert GARNIER
1741 : Jean François MAGNIN, Jean JORDAN, Claude François CULAZ, Amé BREIZAT, Pierre GARNIER, Claude BURNOD
1776 : Jean Joseph PLANTAM, Humbert PREMAT
1791 : Jean CHAMOT, Jean Marie DELENVERS, Antoine MICHAUD, Jean François MUFFAT

Liste des chatelains :

1727 : François VULLIEZ
1728 : Pierre François VULLIEZ
1730 : Pierre François VULLIEZ
1731 : Pierre François VULLIEZ
1732 : Pierre François VULLIEZ

Liste des quelques regrattiers nommés durant l'Ancien Régime :

1727 : Jean François PLAGNAT (gage : 3 deniers par livre de sel)
1728 : Jean François PLAGNAT (gage : 3 deniers par livre de sel)
1729 : Joseph MUFFAT (gage : 3 deniers par livre de sel)
1730 : Jean PREMAT (gage : 3.5 deniers par livre de sel)
1731 : Jean PREMAT (gage : 4 deniers par livre de sel)
1732 : Claude MUFFAT (gage : 3 deniers par livre de sel)
1733 : Jean François PLAGNIAT (gage : 3 deniers par livre de sel)
1735 : Jean François DELENVERS (gage : 3.5 deniers par livre de sel)
1738 : Jean François DELENVERS (gage : 4 deniers par livre de sel)
1741 : Jean François DELENVERS (gage : 2 deniers par livre de sel)
1742 : Jean François PLAGNAT
1776 : Humbert NAURAZ (gage : 3.5 deniers par livre de sel)
1791 : Jean DELENVERS

De tous les collectés des porchés des deniers, et sommes en provenance tenues par les mas, a forme des ordres du seigneur, et pendant entre les mains du Sr. Tresorier de la province de chablais dont il tiendra quittance, de payer sur le trois et demy pour cent la dexte, et faire du cottet de la présente année, le tabellion, et la leu de la présente election, ayant de plus été convenu qu'il recouvrera le cinq pour cent, et rendra compte en presence des sursis, conseillers, et parvoilliers de ce qui est au delà de son gage, a peine de tous deniers, dommages, et interets, et a l'obligation de leurs personnes et de tous les biens que luy, et sa d. caution, a condictant tenu, fait au d. Sr. Jean d'aux, de la province de Joseph fils de la francis Brionne d'at.riot, et de Galbazard fils de feu Armand Taboret de Montriond, tenoires requis, et illiteris aussy bien que les autres parties sauf le d. Sr. Jean d'aux, exacteur, Joseph Traphenia, et francis vulliet, samet et Claude Trouvet qui ont signé

J. Vallier, chateleur

Montriond le 14. 10.

Nomination du sous exacteur de la paroisse de Montriond

L'an mille sept cent vingt huit, et le dernier jour du mois de janvier, je soussigné chateleur de Sr. Jean d'aux certifie a tous qui appartient, et a tous parles de le Sr. d'aux, domicile, jusques au d. laud de Montriond, pour établir un sous exacteur dans la d. paroisse, en suite d'une requête présentée a monseigneur l'evêque, et pendant de la province de chablais, par les parvoilliers, sigal, s. emaz, procureur aux fins d'assigner un exacteur, a pare, et sur ce que de même d'aux, les parvoilliers de Sr. Jean d'aux, attendus, qui le sont déjà pour le spirituel, et pour le seigneur, de laquelle requête le d. seign. pendant ayant vu les justes raisons il auroit par son decret du dix sept avril mille sept cent vingt sept ordonné de nommer aux d. parvoilliers de Montriond un sous exacteur qui comptera et rec. les sommes entre les mains de l'exacteur de Sr. Jean d'aux comme principal, en sentendant avec luy, et

leur expedier un double du collet separe, iust pour quoy a luy l'ortie
 de la mesme parroisse, et dans les places publiques accoutumés a
 tenir conseil, et suivant la publication faite par et d'ordre celle officie
 ordinaire ont comparus Jean Francois Michaud, et Garin Francois Bonuet
 Syndics assistés de Jean premat Pierre Lauanuby, Jean George Delonars
 conseillers de Jean Francois Muffat, Claude Muffat, Claude Joseph premat,
 Humbert Gillet, Jean Pierre garnier, Pierre fils de fen, Jean Francois Lauanuby
 Jean Francois Barro, Hermet premat, Phillibert Lauanuby, Humbert
 Navroz, Jean Plagnat, Jean Lauanuby, Noël Vallon, Etienne Vallon,
 Francois Pajot, Francois garnier, Pierre garnier, Joseph Muffat, Jean Francois
 Muffat, Claude garnier de Lelex, Nicolas Breyse, Jean Dumod, Francois
 Dumod, et Jean Francois Tarnier, lesquels agissant tant a leurs noms que des
 autres absens, ont expedie l'exaction de la taille de la D^e parroisse de
 Montfrion de l'année courante mil six cent vingt huit ne s'étant
 trouvés personnes qui aye voulu diminuer le gage a Jean Francois fils de
 Jean Plagnat natif de la D^e parroisse habitant a l'Ébauge d'aux sous la
 caution de Jean Francois fils de fen Claude Michaud de d^e Montfrion tendeur
 icy prêt, et acceptans moyennant le gage et salaire du trois et demy pour
 cent, sur lequel gage il payeroit la part du collet le tabellion et la bende de la
 pite election, ayant de plus été convenu qu'il recouvrerit leing pour cent, et
 rendroit compte de ce qui est au dessus de son gage en presence des Syndics, notaires
 et parroissiens, seroit depuis obligé moyennant led^e gage de faire l'exaction de tous
 les quartiers ordinaires et extraordinaires leuz et a leur dans la D^e parroisse pour
 l'année courante de tous les collets des porter les deniers et sommes en premier
 terme par terme entre les mains du Sr Tresorier de la province de chablais
 dont il tiendroit quittance; enfin a promis de se conformer au decret de monsieur
 l'intendant, et cest le tout a peine de tous depens, d'age et intérêts, et a l'obligation
 fait au d^e Montfrion en presence de Francois fils de Claude Tarnier, et de Jean fils de
 Jean Francois Morallet de la parroisse du bisset témoins requis, et illitérés auby bien que
 les d^e parroissiens et led^e Plagnat a signé

53

Frulliez chatelain

200

Royal subigné et présents les témoins bas nommés. Est personnellement établie et constituée la Jeanne-
 fille de feu Nermat Delenuss veuve de Pierre Breysse de La parrière de Montbrion, laquelle avecablement
 pour elle et les siens. Vend purement et perpétuellement par ces présentes à honorable Pierre fils de feu
 Claude Delenuss de ladite parrière présent et acceptant pour lui et les siens. A savoir une pièce de terre
 Contenant Emator la Semature de deux quarts de vœc lieues la dimanche d'ardant qui se confine par les
 Roches de dessus la terre dudit acheteur du levant celle de Jean François Burnod du couchant et celle de Noël
 Vallon de dessous qui jointe la plus haute et véritable Contins, tenir, d'icelle Entre, Jolies, Commodités appartenues
 et dépendances quelconques, à l'avenir tenir et perpétuellement par ledit acheteur et les siens postères, et en faire
 ledite vendente la plus de vendre pour et moyennant le prix et somme des six cents quatrevingt livres, sous
 quatre deniers monnaie de la cour, et cy devant Peccius par icelle dudit acheteur au cas d'entente
 ainsi qu'elle, dict et adorne, par serment dont contenu, quelle, avec pacte express de n'en plus jamais rien
 demander en jugement ny de hors à peyne de tous dépens, dommages et intérêts sous obligation de ses
 biens quelle, son conjointe tenir, sous les reues et leuis annuels d'icelle, par ladite pièce de terre, sur vendue
 et supportable à raison de quatre deniers par quartier de taille, Entrecouant au présent acte toutes
 donations des prealliances et mieues, vallues présentes et futures, de nullidures, impositions ou la maniere
 accoustumées et clauses des Constitutions, requises et nécessaires, prohibitions par soy et héritier par ladite
 vendente, fait et protes Entre les mains des moult notaire, subigné, par l'attachement de l'écriture
 d'avois et tenir pour agreable, ferme et valable, tout le contenu au présent acte, et ny contrevien
 directement ny indirectement, sous ce bien et vaïement maintenir au dit acheteur et aux siens contre
 des terres lui vendues. Et la sus vendente, Vroge et detriquer, Enant et contre, tout de tous l'acte, pièce
 Embrachement de tout le temps passé, jusques à présent, Renoncant en apres à tout droit, facons, moyens
 et loix au présent acte, contraires et autres, d'icelle requises, fait et passé, quel Montbrion au devant de
 Jean Baptiste fils de feu Noël Magnies et Jean-Baptiste de L'excet, Notaire parrière de Montbrion, et
 témoins tenus et illibérés, ainsi bien que ledites parties de ces Enquis, Et se voye à ce Arrivé Arrivé
 Comté, que tous mains, s'is d'icelle,

Jeanne Delenuss

201

Association de Communage En faveur de François Chamot père par les parrières de Montbrion les 9. b.

L'an mil sept cent et vingt et le dixhuitiesme iour du mois d'Aoust, par devant moy-
 notaire Royal subigné et présents les témoins bas nommés. Est personnellement établie et constituée
 les honorables Claude fils de feu Claude Nulbat, Jean fils de feu Humbert Fremat, Jean François et
 Joseph enfants de feu Jean François Nulbat, Pierre fils de feu Claude Delenuss, Claude Joseph fils de
 feu Claude Fremat François, et Jean enfants de feu Nermat Burnod, Phillides fils de feu Pierre
 Lavanchy, Pierre fils de feu François Garnier, Anthoine fils de feu Jean Pierre Garnier, Joseph
 fils de feu Laurent Braval, Joseph fils de feu Jean François Garnier, Nicolas fils de feu Pierre
 Breysse, Noël fils de feu Jean Vallon, Humbert fils de feu François Gilliet, Jean François et Joseph enfants
 de feu Claude Michon, Jean François fils de feu François Richard, François fils de feu Nermat pair-
 Fremat, Joseph fils de feu Claude Callagnano, Claude fils de feu Jean Nulbat, Claude fils de feu
 François Guilliam, Claude et Jean enfants de feu Humbert Vallon, Nermat fils de feu Claude Fremat
 Jean François fils de feu Jean Plantemps, Estienne fils de feu Jean Pierre Garnier, Pierre fils de
 feu Thibault Lavanchy, François fils de feu François Garnier, Pierre fils de feu Pierre pair-
 Pierre fils de feu Claude Plantemps, Thibault fils de feu Nermat Vallon, Joseph fils de feu Phillibert
 Nermat, Jean fils de feu Nermat quilloo, Pierre fils de feu Jean Nermat, Jean Georges et Jean
 enfants de feu Jean François Delenuss, Pierre fils de feu Claude Garnier, Joseph fils de feu Nermat
 Guilliam, François fils de feu Claude Plantemps, Jean fils de feu Pierre Nermat, et Dominique
 fils de feu Michel Guilliam, Joseph fils de feu Claude Nulbat, Jean fils de feu Jean Nermat, Pierre fils de
 fils de feu Claude Guilliam, tous Communien et parrières de Montbrion, lesquels sachants des leur bon-
 grés tant pour eux que pour tous les autres Communien et parrières dudit lieu, abents desquels ils se
 sont lors avec promesse d'aduis d'icelle, toutes à peyne de tous dépens, dommages et intérêts

En mouctes ainsi que par le present acte ils approuvent pour Communes et parrochians Comme leur d'icelle
 sous les bons mandements et Communes de ladicte parroisse de Montmorency. Jeanne femme de Francois fils de Jean
 Chantel de ladicte parroisse de Montmorency ainsi que par le present acte et acceptant pour luy de la part. Et cest par
 moyennant la mise et donnes de cinquante huit livres. Lesquels se desent monnoies de aujour d'aujourd'hui et ce par
 Receuis par icelle d'icelle d'icelle de ceant Colentant ainsi qu'il est dit et afferme par l'acte pour ce que quoy
 quant que fait au proces par eux pour ceant pour l'obtention d'un cure au dit Montmorency au moyen de quoy
 Contentant et leur s'acquiescent et quittent par ce present avec parcho d'icelle de n'est plus jamais rien demander
 ny querelles en jugement ny de hors aux mêmes peynes de tous depens, dommages et interets sous l'acte
 de tous biens et de ladicte parroisse de Montmorency qu'il se constituera l'enir. Et ce en faict son et au
 d'icelles promissions par le dit se et serment fait et presté d'auoir ager le present acte. Et ny contraire
 directement ny indirectement mêmes de faire quoy que ce soit pour luy et ses heirs Communes et
 de droits d'icelles Communes aux mêmes peynes et obligations que ceus Renoncant en appres de tous
 faictes, moyens, et loix au present acte contraire et autres causes Requises, fait et prononcé au dit Montmorency
 au deuant la maison d'honneur Jean Richard au sieur de l'Assemblée de la Cour d'icelle d'icelle d'icelle
 en presence des honnables Jean Francois fils de Jean Jean Jean fils de Jean Jean fils de Jean
 de l'icelle des plans parroisses de Saint Jean de Paris seigneur de Paris et d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
 nommes de ce. Et quis. Et se ne ce de l'icelle Requis l'enir que d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle

Et faut au dit seigneur

215

Testament de Jean Francois Combar d'icelle

Au nom de bien tout puissant Ainny soit il, l'an des graces courant mil sept cent et vingt
 le vingtième jour du mois d'Aoust par deuant moy notaire Royal subrogé et present les
 bas nommes, soit personnellement et ably et constitué honnorable Jean Francois fils de Jean Jean
 de la parroisse d'icelle lequel agreablement pour luy et les siens, fait de son bon plaisir, memento
 et entendement graces à Dieu, quoy que grés soit de la personne, Considerant néanmoins la misere
 et l'incertitude de la vie humaine, et que le nombre des ses iours sont en tres lemans de Dieu
 Homme. Et l'incertitude de la vie humaine, et que le nombre des ses iours sont en tres lemans de Dieu
 le dernier est le plus incertain pour l'homme, et auquel difficilement il est souvenance de son
 Connoissance parfaite de son meisme. C'est pourquoy il s'est fait fait à tout homme de bon sens
 preuue la mort que d'icelle. Et de l'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
 disposé et ordonné de biens qu'il a pleins à Dieu luy donner pendant sa vie. A cette cause l'icelle
 Francois Combar, a fait et ordonné, son present Testament noncupit et ordonnance de deniers
 noncupit. Comme l'enir, premierement se munissant du venérable signe de la sainte Croix, devant
 nom de Pere, du Fils et du St. Esprit Ainny soit il, Recommandant son ame à Dieu tout puissant
 prières et intercessions de la glorieuse Vierge Marie la patronne, et de tous les saints et saintes de
 priant et Roquerant tres humblement ce bon Dieu pere des humains de luy vouloir pardonner ses
 peches par le meritte de la Mort et passion des nostre Sauueur et Redempteur Jesus Christ, et appres
 la parole Ame, soit separee d'avec son corps la vouloir Reuoir au Royaume Eternel avec celles
 Bienheureux. Sainct et l'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
 lieu d'icelle en la place et Tombeau de ses predecesseurs de l'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
 il veut et entend ses funeraillies et obseques estre faictes et accomplies par son heritiere cy appres nomme
 selon la faculte de ses petits moyens à la discretion de laquelle il se contie. Et venant à ses legats
 il donne pour une fois au Fonde des Ames de ladicte Eglise d'icelle la somme de six cent quatrevingt
 pas ladicte heritiere d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
 Etienne et Jeanne Combar deux de ses soeurs de chacune la somme de cinq sols de l'icelle d'icelle
 heritiere dans l'icelle de son dit decez, moyennant quoy il les prie, tou deux, de l'icelle d'icelle d'icelle
 tout ce qu'elle pourroient cy appres exorer et presenter dans ladicte Eglise. Et pour ce que le chet et
 fondement des tous bons et valables Testaments est l'institution hereditaire. A cette cause ledit
 en tous et unchaquins ses autres biens, meubles, immeubles, noms, Titres, et actions de quoy il est
 aucuns mention, il a nomme et nomme de sa propre bouche son heritiere, uniuerselle et singuliere
 la Francois Combar son autre soeur de laquelle il se declaire avec serment d'auoir cy deuant Receuis
 et assistance notamment dans la maladie de laquelle il est detenu des longtemps Reçoit encore
 d'icelle, et qu'il en exere encore Recepuoir de l'aduenir, de la preuue et tout quoy il l'en Reuoir

1752
15/10

Convention entre la Communauté de Montionville
et les habitants du village de l'Eglise du dit lieu

L'an mil sept cent cinquante deux le quinze octobre, à Montionville, par mesmes dans la
maison de Joseph Garin, Commissaire pour la Communauté du dit Montionville, par de son côté pour
devenir à l'eau de la fontaine de la morange derrière la sacristie pour un puits un nouveau
du dit village de l'Eglise du dit Montionville qui se trouve éloigné de l'eau, et par la ce qui se doit
fournir, sous la charge et condition que les habitants du dit village ou habitants de son territoire
en particulier les Bourgeois au dit lieu qui se trouvent les Bourgeois par eux ou par la dite
de la dite fontaine, et des puits à la convenance de douze Bourgeois, ce que les dits habitants
auront de ces puits pour l'usage qui se fait en la dite Communauté ou ailleurs et en
particulier les Bourgeois qui se trouveront au dit lieu de douze à maintes par les dits habitants
de quasi voulants le dit puits, sur les dits actuelles, à ce fins se sont pour le dit puits et
convention par devant par eux faits et pour les tenues, les nommes les dits Jean François et Jean
Léonard, avec le sieur Jean Marie, et par feu Claude Muffier le fondeur et conseiller du dit Montionville
par de leur chef par devant de la dite Communauté, et les dits Jean François et Claude Coller Bourgeois
et Joseph François Garin tous à leur nom ou pour les dits, et par feu Claude Coller Bourgeois
par de leur chef par devant de la dite Communauté, et les dits Jean François et Claude Coller Bourgeois
pour les nommes et par feu Lumbert et autres, les autres deux habitants du dit Montionville, toutes les dits
parties natives et habitantes du dit Montionville, par le dit Garin qui est natif de Montionville lequel de
ceux convenus, ainsi que par les motifs convenus par mutuelles et communes spéculations et un
acquisition que les dits habitants du dit village de Montionville et ceux qui dans la suite en ont
la dite puits pour habiter celui village mais en d'être renouvellement et perpétuel de la dite eau de
se faire jusqu'à ce que le dit village en fournira annuellement au dit lieu qui se trouve de la dite
Bourgeois jusqu'à douze, et aussi les dits receveurs au dit Bourgeois des uns jusqu'à douze
le tout gratuitement et en faisant pleins les dits Bourgeois des uns jusqu'à douze le tout ad
faire et de part des dits habitants, en telle manière que les dits habitants du dit village
fournissent ceux qui pour eux pour la dite maintenance des uns Bourgeois jusqu'à douze
se fournissent le tout annuellement et à perpétuel aux frais d'eux habitants, ce qui se fait
Conte, ainsi que les dits fondeur et conseiller promettent faire annuellement et à perpétuel
ce qui se fait par les dits Bourgeois au dit lieu de douze à maintes par les dits habitants, et
pour le faire par la dite fontaine convenus tous les dits Bourgeois les habitants du dit village
fournir et fournir tous par entre eux des dits Bourgeois la dite Communauté de Montionville, et
entendu que les dits habitants pourront prendre si bon leur semble de leur recevoir par les dits Bourgeois
dans la commune de la dite paroisse, moyennant lesquelles conventions, et tous convenus, et
convenus que les dits Jean Marie Coller Bourgeois, ainsi qu'il y a mention par cette fois seulement les
maître fondeur qu'ils ont convenus de la dite fontaine, et moyennant trois livres qu'il y a
aussy pour cette fois seulement de la dite fontaine cinq livres, cinq sols, les dits fondeur et conseiller
promettent au nom de la dite paroisse et de son agresseur de la dite fontaine de faire verser l'eau
eau au dit village attendue les indispensables recevoir qu'il y a de voir un Bourgeois du dit village
de fournir et convenus aux dits puits par la dite fontaine, et d'entre, sous obligation de
biens de la dite paroisse et de la dite paroisse, et qu'au dit lieu de Coller Garin sous obligation
de tous biens présents et à venir de ceux qui sont des dits habitants du dit village qui se trouvent
solidairement tenir faire provision pour toute nécessité de la dite fontaine, et pour le dit puits
et faire par feu Claude Muffier de l'église habitants convenus au dit Montionville, ainsi qu'il y a
tabellion du dit Montionville à trois tomes aux fins de la dite paroisse de Montionville, et en fin de son dit
le fondeur et Muffier par les dits Garin un des dits habitants, et en fin de son dit Montionville
l'écriture convenus, par les autres parties et toutes tenues de ce qui se fera par les dits
qui ai levé la présente tabellion

Sauvignat



166
procure par les communiens de
la montagne du Brochiaux passés
aux noms nommés

L'an mille sept cent cinquante quatre et le dixième jour du mois de juillet
jeud' par simpache aussy m'uy pardevant moy Pierre François Justice de la
royal college et chablain de la cour et en presence des tenanciers de ce pays nommés
et sous en personnes établis et constitués au nom de Monsieur le Procureur de l'Église
et au devant de la maison de par procureur lesdits honn'ables et nobles sieurs de
Jean Guillaume François parent et fils Claude Bernard Claude a feu Claude
François Jean feu Nicolas François Jean Pierre a feu Claude lesdits François a feu
Claude Collet Claude fils de Claude Delanvers Claude feu Jean a George
Delanvers Claude a feu Pierre Delanvers Claude François a feu Pierre Delanvers
Pierre a feu Pierre Delanvers a feu Pierre a feu Pierre Delanvers Jean Pierre
a feu Pierre Garnier Jean Pierre a feu Etienne Garnier Claude Joseph et Humbert
a feu Pierre Garnier Claude a feu Jean Garnier Jean a feu Claude Garnier
François Claude et Jean François fils de Jean Garnier Jean a feu Joseph
Garnier François feu Joseph Garnier François feu Claude Garnier François feu
Guillemot Garnier François feu Dominique Galland Michel de François
Galland Leventy feu Joseph Galland Claude fils de Joseph Galland François a
feu Jean Lavanchy Jean Marie a feu Pierre Lavanchy François a feu François
Lavanchy Claude François feu Joseph Lavanchy Claude François feu Joseph
Lavanchy Claude feu Joseph Lavanchy Claude feu Claude Michel Coufat
Jean François feu Jean Coufat Jean Marie fils de Joseph Coufat Jean François
fils de Joseph Coufat Claude fils de Joseph Coufat Etienne a feu Claude
Coufat Joseph a feu Jacques Etienne Pierre a feu Jean François Etienne
Claude a feu Jean François Michel Claude Jean François a feu Pierre Claude
Jean François fils de Jean Navar Etienne a feu Jean Albert de Navar
Jean Joseph et Jean François fils de Jean François plantain Claude François
fils de Claude François a feu Jacques Joseph feu Jean Plantain Jean
fils de Etienne Prinat Pierre et Claude feu Jean Prinat François feu
François Prinat Claude a feu Etienne Quittred François a feu Jean Pierre
Quittred a feu Joseph Rey François a feu Claude a feu Etienne et
Jean Etienne a feu Jean François feu Jean Galland Etienne a feu Noël
Vallon Pierre a feu Claude Garnier Jean a feu Pierre Delanvers le dernier
natif et habitant de l'Église de la paroisse de la dite montagne plus les
de l'Église de la paroisse de la dite montagne plus les
honn'ables sieurs a feu Jean Joseph Richard Claude a feu Pierre Broysat
Jean a feu Pierre Broysat Jacques a feu Etienne Richard Joseph a feu Etienne
Richard Jean a feu Jean Baptiste Trombert Claude fils de Pierre Trombert
Claude a feu Jean Trombert Jean Baptiste a feu Jean Trombert Joseph
feu Nicolas Broysat Pierre a feu Jean Broysat tous ces d'Église natifs
des habitants de l'Église de la paroisse de la dite montagne plus les
nommés communiens de la montagne du Brochiaux vers le lieu dit tempore
d'Église montrion et ont agens sur jolle tous a semblés et juy constitués
en personnes constitués la permission qu'ils ont obtenus de Monsieur
Goybet Seigneur de l'Église de la paroisse de la dite montagne de Chablais
pour faire une assemblée générale par son décret fait ordonnance
mise au bas d'icelle requête qu'ils l'ont présentée aux sieurs laud' de
ordonnance en cette date du quatorze du courant mois de juin portant

Commission amoyé nos pères en qualité des chanceliers de la cour
de parlement de Paris le jour de la lecture qui tenu a été faite a haste par moy de nos
seigneurs et de ceost au bas sus faitz deputés et constitués pour leurs procureurs
spéciaux et généraux. Liens des qualitez ne demoyant a l'autre, mes
à savoir les seigneurs Jean François de feu Pierre Belenven, Jean François
de feu Pierre La vadeby plusieurs fils de Jean premier natif et habitant
la ville paroisse de Montroion ce Jean de feue Pierre fils de feu Pierre
natif et habitant de lad. paroisse de St Jean d'une tous au par Communier
de la paroisse de Brochian natif et lad. champs d'icelle paroisse
et au nom des d. constitués Communiers de lad. montagne de Brochian
se presentés et comparés tant par devant led. seigneur intendant de
Chablais que par devant tous magistrats et Tribunaux de justice tant
supérieurs que subalternes a qui la connoissance appartient pour
les représenter que les d. Communiers, soit abbés, seigneurs de lad. montagne
ne pouvant sans un notable préjudice de sa part de faire de part
montagne a leurs paroisses et ne pouvant s'assembler ny admettre
à avoir ou concourir a faire d'icelle leventz, seigneurs par un
Declarans que la vérité elle a été advenue le depart penant
tous pour payer des dettes de paroisse qu'ils avoient contractés par
l'opération qu'au temps de leur tenure de veu d'un de
deux autres origines ne s'ites et frais faits penant l'icelle de
par un pas été d'autres besoins pour payer n'ayant pas laissé
de beaucoup de fait a s'assembler et d'ordonner, l'icelle fait a plus
seigneur intendant de Chablais cette année le revenu de lad. montagne
d'icelle de la Communauté et ordonne quelle soit a s'assembler et
effect de partant leurs d. procureurs constitués, soit lieu de veu Seul
requis pour représenter a led. seigneur intendant les justes motifs
opés pour quelle ne soit pas a s'assembler, ni le revenu d'icelle a l'icelle
es dits en avoir de la Communauté, offants se pouvant de payer a la
Comme du pape le droit d'usage d'icelle au seigneur abbé et autres choses
attachées a lad. montagne de nous pourvoir a leurs d. procureurs
deux Seul premier requis d'icelle tant conjointement que séparément
nom d'icelle, soit en ce d'icelle les dits de lad. montagne, ordonne
contraints d'abandonner d'icelle en faveur de leurs an iétre par led. seigneur
abbés d'icelle de tous autres titres, ou l'icelle qu'il conviendrait. Et a ce
présenter tant conjointement que séparément par tous, au besoin
d'icelle toutes requêtes nécessaires, obtenir d'icelle, d'icelle, d'icelle
procureur tout lequel besoin sera ce susdit, et généralement d'icelle
pour d'icelle de lad. montagne et un d'icelle leurs dits de lad. montagne
ce que les d. constitués se soient, ne faire pourvoir, si tous en
ils y étoient, j'icelle même, j'icelle les d'icelle et son manca et plus
lequel est icelle tenu pour ce premier avec un plein pouvoir de substituer
autres procureurs même tant conjointement que séparément, et l'icelle
de l'icelle de Domicille les d. constitués qui se d'icelle nos d'icelle
des Communiers, et d'icelle ayants, no la d. montagne de Brochian

8

Quels déclarent approuvés des a présent comme pour les tout ce qui 1457
Vera fait gerer et administré pour regard de lad^e fin montagne par tous les
procureurs constitués et leurs substitués promettans les parties d'avoir a
gri le tout aite chacun en ce qui le regarda, même les constituants de
se les y faire amiser leurs d^s procureurs constitués et leurs substitués de
toutes charges et de tout ce qui ils pourroient souffrir et supporter occasion
de tout mandats a peine de tous depens, dommages et intérêts, obligation et
constitution de tous leurs biens présents et futurs. Renoncans a tous droits et loix
contraires et autres clauses requises. Revient trois livres pour tabellion outre
le papier timbré écrit de visites faites prononcées audit lieu en présence
des hon^{rs} nicolas afeu Thivent midy du p^{re} Joseph fils de Jean Baptiste
Barnier de Jean d'aux et Francois afeu Francois Bergeron Pasquand
des Letz témoins requis les d^s fin mots afeu Claude Perron Francois afeu
Claude Lollat Claude fils de Claude Deleuvres Francois fils de Jean Garnier
Claude fils de Joseph Muffat Claude Francois fils de Claude Francois Navois
Jacques Joseph feu Jean Plagniat Francois feu Francois Prunet et Jean
Richard Joseph afeu Anne Richard Jean afeu Jean Baptiste Trombert
Jean François Deleuvres et Jean Francois Le Marchy ont signés sur ma
minette le non les autres parties ny les témoins par votre illatavis de ce enquis
teyent contiens de pages et tier^e scature sur ma d^e minette se commence
à la trois cent cinquante page Djelle et p^{re} Jean afeu Jean Baptiste
Tombourat Sup^{er} Et mo^{rt} de notaire Royal collegies Lubignés ayle p^{re}
actes recue et signés le p^{re} double pour le tabellion de l'Écot
après l'avoir collecté et estant écrit a ma requisition par d^e et est
Joseph feu m^{re} Garin Vallier d'Écot

J. Vallier # no^{re}

Il me reste a inscrire onze actes qui sont dans le delay et
anterieurs au p^{re}.




ANNEXES 12 :

ANNEXE 12 A : Courrier de réclamation du 19/10/1865 du conseil municipal

Montbaurand 19 10^{bre} 1865

Département de
la Haute-Savoie.
Arrondissement
de
Genève
Commune de Montbaurand




Messieurs le Préfet.

Les Messieurs, Membres du Conseil Municipal de la Commune de Montbaurand ont l'honneur de vous exposer que lors de leur installation, ils ont eu l'honneur de voir le Maire et M. le Secrétaire faire partie de leur Conseil et en ont été avisés par l'article 21 de la loi du 9 mai 1857 et à partir de lors de ce que le Secrétaire avait qui a obtenu son nombre de voix de plus que le Maire. Nous prions que le secrétaire sans avoir fait cette remarque qui fut en cela représenté au moment du dépouillement, mais le Maire s'est retiré malgré la volonté du peuple qui ne son soucia plus, lui a des raisons pourvu. S'intéresser pour garder son titre et nous pensons savoir plus au regard de nous ne plus vouloir un homme qui s'occupe avec son secrétaire gouverner par eux mêmes sans met dire au Conseil.

La Commune de Montbaurand a 700 habitants, elle n'a nullement de sections bien franches, et ce jour même des élections avant la création le Secrétaire a annoncé aux électeurs qu'on voterait en 4 sections, la surprise fut grande, chacun avait 12 noms inscrits sur son bulletin qui valait autant, jusqu'à et n'y avait que trois noms à inscrire sur chaque bulletin. C'est étrange! le Maire ou plutôt le Secrétaire était seul instruit des créances du Maire ceux qui lui étaient voisins, avaient leur bulletin pendant les 3 jours, voilà comment le Maire s'y prit à Montbaurand pour être élu, voilà comment il cache l'art. 11 de la loi du 9 mai 1857 à Montbaurand le Préfet.

L'épave ne doit pas rester chez un Maire, il doit chercher le bien être de la Commune entière et non son intérêt personnel, la note ne s'occupe que de lui, les impôts ne le gênent nullement



Pourra qui's tournent à son profit. En regardant il parait
croire une route avec les fonds de la Commune et cette route qui
seraient très coûteuse ne servirait que pour quelques maisons, qui
ont toutes des routes mappées, mais que l'on entretient par eux
L'on avait une qui occupent le meilleur terrain de la Commune,
si cette route se réalisait, des pauvres seraient forcés de créer les
seules terres qu'ils possèdent, ils ne pourraient pas planter leur argent
qui se dépenserait à la maison et l'on pourrait planter de champs
pour planter des pommes, des terres, les enfants sont devant les
portes à demander l'aumône, voilà ce que veut faire le Maire avec
cette route qui ne servirait que pour lui et ses parents,
pour sa famille. ³⁰ Le Maire et pour bien d'autres qui il est
impossible de sans traces ici, les sous-signés, vous prions de
leur donner leur avis que le peuple tout entier réclame
un Maire qui serait le véritable père de ses administrés,
et chez qui l'egoisme n'existe pas, et qui ne cacheraient pas
au Conseil les choses qui se passent, mais qui se confieraient
dans son conseil pour remplir le mandat d'un bon Maire, d'un
bon père de famille. Dans cette attente nous vous prions de vouloir
nommer M. le J. Garnier qui est adjoint au Maire ^{et au conseil} et nous ne
savons pas si le Maire Denoyez est renommé et ne nous en a
pas encore parlé, il n'a pas prêté serment, mais nous vous
prions franchement, M. le Maire, que si M. Denoyez est
renommé nous ne pouvons servir son loi, car notre conscience ne
nous permet pas d'adhérer aux volontés d'un homme
qui fait tout par lui-même qui ne rend point de compte.
Enormément nous voulons qu'il soit élu de nous, ils ont
fait tout leur possible pour la prospérité de la Commune

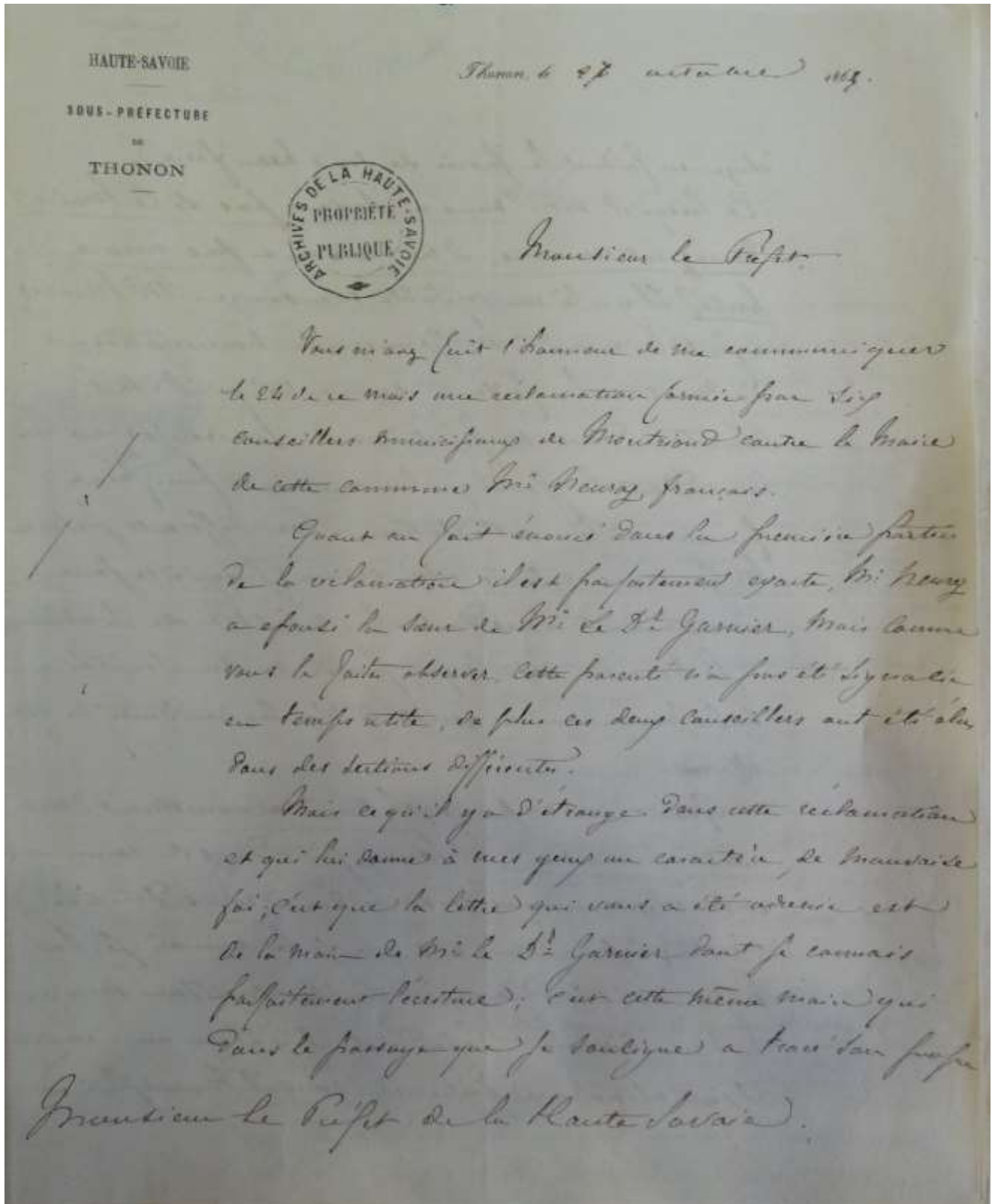
pour sauvegarder les intérêts du peuple et si nous avions
le bonheur d'élever le Maire de notre choix, c'est à dire,
c'est le S. Garnier, nous sommes persuadés que tout ira
bien dans notre Commune.

Sur cette attitude

les Conseillers, vous prient de prendre
leur Amende en considération et de les
croire vos très humbles et très
obéissants serviteurs.

Les Conseillers

Journé François	Lavanchy Jérôme
Neuvaz Jérôme	Jannot
"	Michaux Joseph



éloge en faisant le procès de son beau frère.
Et lorsqu'il dit: "vous ne savez pas si le Maire
Heuzay est connu, il ne vous en a pas encore
parlé." Il y a là un véritable mensonge. M^r Heuzay
a porté lui-même à M^r Garnier sa nomination
l'a rejoint en lui faisant connaître qu'il était
ministre dans les fonctions de Maire et en lui
demandant le jour qui lui conviendrait pour faire
procéder à son installation. Par différents prétextes
M^r Garnier a retardé cette séance jusqu'à ce jour
en attendant sans doute le résultat de la réclamation.
Je tiens les détails qui précèdent du Secrétaire
de la Maire qui a assisté à tous les incidents de cette
affaire.

Quant au 22^e point, le Maire administrerait dans
l'intérêt particulier, M^r Heuzay, fait dans la commune
et dans les communes voisines d'une considérable
étendue; depuis cinq ans que je le connais j'ai
toujours considéré comme un des meilleurs Maires
de l'arrondissement. Cependant il y a un an environ
il s'est aliéné une partie du conseil Municipal de

insistant auprès de lui pour obtenir la manifestation
d'un chemin devant devenir terrain sans coup de
la commune et dans l'un desquels se trouve
la maison qu'il habite, mais il ne demandait le
classement que pour pouvoir faire faire les études
sur l'argent du cantonal, les habitants des
hameaux intéressés avaient fait faire à leur dépense
au moyen d'une souscription volontaire.

Malgré la transparence si évidente des auteurs de la
réclamation il y a lieu de croire, Monsieur le Préfet,
en raison des difficultés de même nature auxquelles les
dernières élections municipales ont donné naissance
d'après dans cette circonstance avec la plus grande
prudence et éviter d'amener cette affaire au point
de ne pouvoir le résoudre que par un acte d'autorité.

Suivant mes instructions M^r le Maire doit
convoquer le conseil municipal dimanche prochain
pour procéder à son installation et à cela de l'adjoint.
J'espère que cette réunion aura lieu sans encombre
mais dans le cas contraire M^r le Maire se verra contraint
à aucune discussion et le sera immédiatement

Le

la séance en instaurant les six conseillers auteurs de
la réclamation à se rendre auprès de moi pour
qu'il soit répondu à leurs observations.

Agony Monsieur le Préfet, l'assurance
de ma haute estime respectueuse et dévouée

Le bon Préfet

P. Laroche

Cher Monsieur le 29 Juin 1871



Cher Monsieur le Préfet

Membre du Conseil Municipal à l'unanimité de tous les votants, ayant dans la même séance, réclamé l'application de l'art 11 de la loi du 5 mai 1871.

L'inspecteur et le maire n'ayant pas voulu entendre ma réclamation je fus forcé de vous l'écrire, Monsieur, qui aujourd'hui est en cause avec moi, se voyant culbuté malgré sa qualité de Maire me répondit :

La loi n'est rien quant on est à l'œuvre
Aujourd'hui on me demande de fournir
mes moyens de défense, les voici :
j'ai obtenu 37 voix, et lui 22
de tous les conseillers élus à Martigny

Je suis le seul qui ait dépassé
30.000.

Il n'y a pas de sections à Stouffville
il n'y en a jamais eu, seulement
O'Keefe a agi pour arriver à 22 voix
en 47e Communes - ainsi que
l'instituteur qui le soutenait.

Mais moi, je ne connais rien de si bon
que la loi de 1842 actuel madet,
qu'on se tienne au sort, si la loi le veut,
très bien, mais s'en doute, les voix
existent, les machinations de O'Keefe
et de son concert, ne sont mystère
pour personne.

Mardonnez moi, est-ce que le préfet

et croyez moi, votre tout dévoué

Respectueusement

Darius J. J. J.

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-SAVOIE
GREFFE
CONSEIL DE PRÉFECTURE

Le Secrétaire-Greffier du Conseil de préfecture du département de la Haute-Savoie,

Donne avis à M. Neuzay François et Garnier Docteur demeurant à Montmorin ~~de leur conseil~~ qu'il peut prendre connaissance à Anancy, au Greffe du Conseil, de numéraires dans deux sections différentes qu'ils se trouveront à cause de leur absence faire porter sans deux du même conseil. A défaut de la démission de l'un deux avant le 21 courant, il sera tiré au sort par le conseil de préfecture, le jour de la séance du 21 2^{ème} 1874 au Théâtre de la préfecture à 2 heures du soir ~~est invité à fournir ses moyens de défense, dans les~~ jours qui suivront celui de la notification du présent avis, et à faire connaître s'il entend présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera appelée. Pour savoir celui qui devra faire partie du conseil.

Anancy, le 14^{ème} 1874.

Le Secrétaire-Greffier,
R. Vivier

Archives de la Haute Savoie
Propriété
Publique

HAUTE SAVOIE
ANANCY
GENDARME

Procès verbal de notification.

L'an mil huit cent soixante-quatre et le 16^{ème} Décembre nous (1) Plantamp Comte Jules Champisier de Montmorin avons notifié ~~et avons copie de~~ l'avis ci-dessus à M. Neuzay et Garnier à leur domicile, parlant à eux même. Il n'y a pas eu de refus de signer le présent

(1) Indiquer les noms, prénoms et qualité de l'agent.

(Signature de l'agent notifiant)
Plantamp

(Signature de l'agent notifié)
Neuzay

Anancy. - Typ. G. Buisson.

Chomou 19 x⁶ 1874.

Monsieur le Préfet,



Aux élections municipales de la Commune de Mont-Piémont, Les Sieurs Neuraz et Gascien ont été élus conseillers.

Étant beaux-frères, l'un d'eux doit être éliminé.

Or, si l'élimination doit être faite par la voie du sort et que ce soit Neuraz qui soit écarté, il est à craindre que ce dernier (Maire actuel et jouissant de la plus entière considération) ne donne sa démission. Ce serait un vrai malheur pour cette commune qui, dans ce cas, perdrait sa meilleure garantie.

d'ordre et de bonne administration.

Le caractère inquiet et turbulent de M^{rs} Garnier ne pourrait guère remplacer le caractère froid et calme de son beau-frère Neuvay.

De là, pour la commune où celui-ci peut seul lutter contre l'influence de Garnier, une source probable d'agitations de toutes sortes.

Neuvay est l'aîné de Garnier. Il est maire. Pour être exact, (chose à vérifier - et que j'ignore) un nombre de voix plus élevé.

Voyez, Monsieur le Préfet, si, dans l'intérêt de Mont-Riond, il ne serait pas possible de donner

légalement la préférence à ~~Neuilly~~
Je crois pouvoir affirmer
que ce seroit, dans l'intérêt de
cette commune, le résultat le
plus désirable et le plus désiré.

Veuillez, M^{re} le Préfet, agréer
l'assurance de la considération la
plus distinguée de votre bien
dévoué serviteur

Jordan

Conseiller g^{al} p^{ri} la C^m de Bior.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1874 relatif
 au Conseil de perfectionnement l'élection du sieur Neuraz
 François, lequel et celle du sieur Garnier, sont devenus
 beaux frères et parents dans deux sections différentes;
 Vu les procès-verbaux des opérations électorales auxquelles
 il a été procédé sous la première et seconde section de la
 commune de Montbénard pour le renouvellement du
 conseil municipal;
 Vu la lettre de motif par laquelle l'Administration;
 Vu la loi du 5 mai 1855 et celle du 16 août 1871;
 Vu le rapport du Conseil en son rapport
 qui en a été...



Considérant que les sieurs Neuraz et Garnier sont parents en
 degré de beaux-frères ~~avec le sieur Garnier~~, ne
 peuvent, aux termes de l'article 105 de la loi
 ci-dessus citée, être en même temps membres du Conseil
 municipal de la commune de Montbénard;

Considérant que les conseillers nommés dans des sections
 électrices différentes ont un droit égal à se faire partie
 du Conseil municipal, quelque soit le nombre de
 suffrages obtenu par chacun d'eux;

Considérant que la voie du sort est le seul moyen
 de choisir lequel des deux conseillers élus doit sortir
 du Conseil municipal;

Considérant qu'il a été procédé publiquement de ce pour
 l'acte précité par le sieur Garnier et que le
 nom du sieur ~~Neuraz~~ ~~François~~ Garnier
 ayant été extrait de l'urne, il a été
 proclamé conseiller municipal de Montbénard à l'expiration
 de son mandat.

Arrêté
 L'acte de la commune de Neuraz François est annulé.
 21 X^{bre} 1874

HAUTE-SAYOIE
SOUS-PRÉFECTURE
" THONON
1^{re} Division
Bureau Municipal
Moutrieux

Thonon, le 9 juin 1875



*Caro Don
L'arrêté
de M. le Maire
L'arrêté*

Monsieur le Préfet

En réponse à la lettre ci-jointe que vous m'avez
communiquée avec votre lettre du 1^{er} juin et j'ai
l'honneur de vous faire connaître qu'aux dernières
élections M. Neuzay, maire de Moutrieux, a bien
été élu conseiller municipal de la 1^{re} section, mais comme
M. Garnier, docteur médecin, son beau-frère était également
élu dans la 2^e section, le Conseil de préfecture a accueilli
l'objection de M. Neuzay; il n'est pas le cas de pourvoir à
son remplacement car il est très actif et très intelligent.
Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de
mes sentiments respectueux et dévoués.

Le Sous-Préfet s. Thonon

Monsieur le Préfet
Armeuz

[Signature]

HAUTE-SAVOIE
SOUS-PRÉFECTURE
DE
THONON
CABINET DU SOUS-PRÉFET

Thonon, le 7 Mai 1876

ARCHIVES DE LA HAUTE-SAVOIE
PROPRIÉTÉ
PUBLIQUE

Monsieur le Préfet

Je prie immédiatement
de vouloir bien obtenir
la description des numéros
des municipalités pris hors
des conseils municipaux, et
pourvoir à leur remplacement.
Je crois cependant devoir vous
faire observer que ces opérations
exigeront un certain temps; car
je ne puis vous adresser des
propositions sans avoir pris

comparaient D. Sévigny infor-
mations.

Le Maire D. Montreuil
avait une Demiere élection
obtenue le 2^e rang au tableau
Des conseils. Non bien fin
le D^r Garnier ayant été
 élu au même rang, la Préfecture
ou bien D'annuler l'élection
D'une Demiere comme plus
faible considérant la qualité
Le Maire Du St Pierre,
ne l'aurait pas D'Assemblée

communal, préféré annulé
son institution pour continuer
celle du Docteur Garnier.
Il me semble que cette situation
étant donnée il y aurait lieu
de maintenir le St. Maurice
car en définitive ses courtisans
lui seraient fournis leur confiance
en l'appelant au Conseil, et
il n'en est pas ite esche pour
le Conseil de Préfecture sous
l'empire d'une autre loi
municipale.
Je vous serai reconnaissant

Monsieur le Prefet de vouloir
bien me donner votre avis,
et au besoin consulter le
Ministre sur ce cas, qui
me paraît motiver une
exception.

Je vous prie Monsieur,
le Prefet, l'assurance de
mon respectueux dévouement

Le Prefet de Charente
A. J. J. J.

Annex. 6/10 Mars 1876,

Com. de Montbron

Au Sous Préfet à Elbonvoy,

M. le Sous Préfet,

Municipalité

000

La délibération qui est venue devant le conseil de la commune
municipale de 1876, et qui a trait de la nomination que
M. Mouraz, élu conseiller municipal, a été élu maire de
la commune de Montbron, a été annulée du
fait que le conseil de Montbron n'a pas eu la
qualité de conseil, mais à la suite d'un usage abusif,



il est venu encore au surplus, copie de la délibération
de la commune de Montbron, au sujet de cette affaire,
à la suite de l'annulation prononcée par le
tribunal administratif, M. Mouraz a été réélu,
et il ne pourra être élu conseiller municipal

Le M. Mouraz,

La mesure que je vous ai notifiée, est reportée
à l'ordre du jour de la prochaine séance
proposée de nommer M. Mouraz en tant que
conseiller municipal.

Il y a donc lieu de le remplacer.
J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien
prendre vos mesures, en vue de l'obtention des
élections, et de m'adresser vos propositions pour la désignation
des conseillers municipaux.

Fais copie de la délibération
jointe devant le conseil municipal

Montreuil.

Montreuil le 14^{ème} 1872.

Canton de Dieux.

Arrondissement de Beaumont.

Haute-Savoie.

Élections municipales pour les sections de l'Éclat et des Granges.

Monsieur le Sous-Préfet,

Par votre arrêté en date du 23 Août dernier relatif à chacun des intéressés de M. ⁴³⁵ Louis, Monsieur le Préfet a été informé par le commissaire de section Ernest François Joseph, Cellier Jean et Cellier François, pour avoir marqué sans aucune motif à l'excuse, à leur convocation, l'absence de Louis municipal.

N'ayant aucune connaissance que les sus-nommés n'aient pu assister en personne devant le Conseil de Préfecture et le Préfet sur ce que le dit arrêt après je vous prie de vouloir bien m'autoriser à faire ces élections pour les sections de l'Éclat et des Granges respectivement actuellement chacune par un seul conseiller municipal au lieu de trois.

Avec les sentiments respectueux et dévoués qui ont l'honneur d'être de vous,

Monsieur le Sous-Préfet,
E. Louis
V. Maire,
L. Maire

Le Maire L. Louis
à Beaumont.



1886
 Transmis à Monsieur
 l'inspecteur d'Académie, à
 titre de renseignements, a
 Monsieur le Préfet de
 la Seine le 5 juin 1886
 9. Imp. M. M. M.

Montreuil

Monsieur l'inspecteur,
 Le Préfet de la Seine a
 à titre de renseignements
 M. M. M. le 5 juin 1886

J'ai l'honneur de vous informer
 qu'une pétition faite par quelque congrégation
 religieuse a circulé dans la commune les trois premiers
 jours de cette semaine. Cette pétition, qui peut
 contenir environ 12 signatures, a été mentionnée dans un
 imprimé en tête de liste, que les frères de la
 doctrine Chrétienne vont être astreints à un
 service militaire de 20 ans et que les instituteurs
 laïques ne le sont pas du tout, ce qui me
 surprend, car la loi sur le recrutement de l'armée,
 si j'en ai bien connaissance, obligea et les uns et
 les autres. En temps donc les habitants des communes
 et cela ne peut pas vous être que préjudiciable aux
 membres du corps enseignant. Voilà pourquoi j'ai
 cru bon et utile de vous informer de ce fait.
 Quant au républicain primitif, à Montreuil, c'est celui-ci
 le Conseil municipal, dans sa séance d'hier,
 3 juin, a décidé par cinq voix contre une et
 trois abstentions, de supprimer l'école enfantine à
 partir du 1^{er} janvier 1887. Le traitement
 de Mlle la Directrice est également supprimé au Budget

PREFECTURE
 20 JUILLET 1886
 1886

M. M. M.
 M. M. M.
 M. M. M.

En été elle est indispensable et en hiver
encore davantage. Les écoles du chef-lieu ont
compté chacune 45 à 50 élèves présents jusqu'au
mois d'avril; M^{lle} les Directrices n'en avaient pas
moins de 35 à 40. A mon avis, Monsieur
l'Inspecteur, surprenant l'école infantine serait
connaître les résultats de l'instruction donnée par les
instituteurs du chef-lieu à peu près nuls, ou que
les 1/2 des élèves vont à la montagne durant trois mois
pendant lesquels les écoles sont ouvertes. En comptant
les 3 mois de vacances, cela fait 9 mois de présence.
Si l'on tient compte qu'en hiver ces écoles du chef-lieu
pourraient compter 70 élèves chacune, l'instruction
deviendra plus difficile qu'avec 45 ou 50 élèves, malgré
le dévouement du maître.

Je vous prie donc, Monsieur l'Inspecteur,
de vouloir bien user de votre influence auprès
de l'Administration supérieure, afin de
maintenir la création de l'école infantine.

Je vous prie agréer, Monsieur l'Inspecteur,
l'assurance de mon respectueux dévouement.

A Montriond, le 14 Juin 1886.

V^{ostre} instituteur,

Couffé

Monsieur l'Inspecteur primaire à Chancy.

Carton

De Monsieur le Préfet.

Déclarations des Sieurs :

Lavanochy, Julien, Premat Prosper, Premat Trajile.

Considérant que les membres du bureau d'Adjoins
président, et notre Institutum Secrétaire nous ont dit en pleine
Halle de Mairie, que tous les conseillers étant élus à une forte
majorité, nous nous en sommes tenu directement à cela, et avons
été parfaitement élu comme les autres ; nous voyons
maintenant, que c'est notre imbecile d'Institutum qui a tous les
jours sans cette affaire, et nous a induits en erreur manque de
nous pas de faire les calculs, malgré son emploi.

Prière à M^r le Préfet de décider la question.



Lavanochy Julien Premat Prosper Premat Trajile



Vu et approuvé par le Maire
à Montrichard le quatorze Mai 1884.

Le Maire

[Signature]



P. G. Divier à M^r le Sous-Préfet de Montrichard
Sous-Préfet de Montrichard



Monsieur le Préfet



D'après la notification qui vient de m'être faite, par ma nomination d'adjoint au 1^{er} tour, dont je suis officier au Conseil de Préfecture à ce sujet.

J'ai l'honneur Monsieur le Préfet, de vous faire connaître que les onze votants, ont tous très bien accueillis et acceptés ma nomination d'adjoint aussi bien que celle de M^{le} le Maire, sans aucune réclamation, et que si je n'ai pas obtenu la majorité réelle, aucun des onze, n'a fait attention à cela, et nous avons tous cru sans aucuns doutes que c'était celui qui avait le plus grand nombre de suffrages, qui était élu; l'affaire a été faite ainsi en toute simplicité.

Je dois vous faire remarquer à ce sujet Monsieur le Préfet, et puis vous le prouver et le maintenir, que nous avons le malheur d'avoir un Instituteur, ancien frère de province plutôt imbecile cléricofarce, que régent, car il ne sait rien que lire les très-bons livres et a dit aux enfants plusieurs fois pendant que l'on fait de la messe et dire les prières de messe, cela suffit, et surtout à M^{le} l'abbé. Il nous a fait toutes espèces de polissonneries surtout lorsqu'il a vu sortir notre conseil, par une très-forte majorité de vrais bons républicains et d'honnêtes gens, les mêmes chœurs de Notre Commune, non de son bord, il a eu le toupet, le lendemain des élections, d'aller lui-même à S. P. P.

RECEVU
LE 28 MAI 1854
LE MAIRE

Prendre des enquêtes au sujet des élections, et faire les
lectures contre nous dans la maison ou salle de réunion
de notre parti contraire. Pour ne pas m'étendre trop long,
ceci nous vous en avions déjà donné connaissance, et cette
fois-ci n'ait encore qu'il recommence et continuera tout
le temps il paraît qu'il n'a tenu aucun compte de votre
circulaire vis-à-vis des employés qui devaient être marqués,
seulement il me semble Monsieur le Préfet que
cette fois-ci il en a assez fait et que vous ferez respecter
vos ordres donnés comme nous les respectons nous-mêmes.

Je prie donc Monsieur le Préfet
de juger la question comme il lui plaira
Recevez Monsieur le Préfet

l'assurance des sentiments très-respectueux
de votre dévoué et fidèle serviteur

Lacordaire

Par: pour légalisation de la signature, et de la
pure vérité de tout le contenu ci-dessus

Le Maire
L. Garry

M. Coustou le 28 Mai 1854.

ACTES DE DÉCÈS (1851)

N^o 10.

Neuraz
François

L'an mil-huit-cent-cinquante-un et le vingt-huit du mois de juin, en la Paroisse de la Visitation, Commune de Mont-Dieu, a été faite la déclaration de décès suivante.

Le jour vingt-sept du mois de juin, à trois heures du soir, dans cette Paroisse, Maison lieu dit Ardent,

après avoir reçu le Sacrament

est mort accidentellement en tombant dans la rivière de la rivière de la Neura,

agé de six ans, et demi environ, de profession,

natif de Mont-Dieu, demeurant à Mont-Dieu,

en premières noces de _____ en secondes _____

marié avec _____ fils

de Jean Neuraz, Cultivateur de profession,

demeurant à Mont-Dieu, et de Mariette Neuraz, menagère

de profession, demeurant à Mont-Dieu.

Declarans Jean Collet agé de vingt-deux

ans, demeurant à Mont-Dieu, et Claude Joseph Breyoud

agé de quarante-six ans, demeurant à Mont-Dieu.

Sur l'avis et d'après les renseignements fournis par le greffier du juge de ce Canton.

Signature du 1^{er} témoin Collet Jean

Signature du 2^{es} témoin Bonne nou Claude Jhe

Le cadavre a été inhumé le jour vingt-neuf du mois de juin, dans le cimetière de cette paroisse.

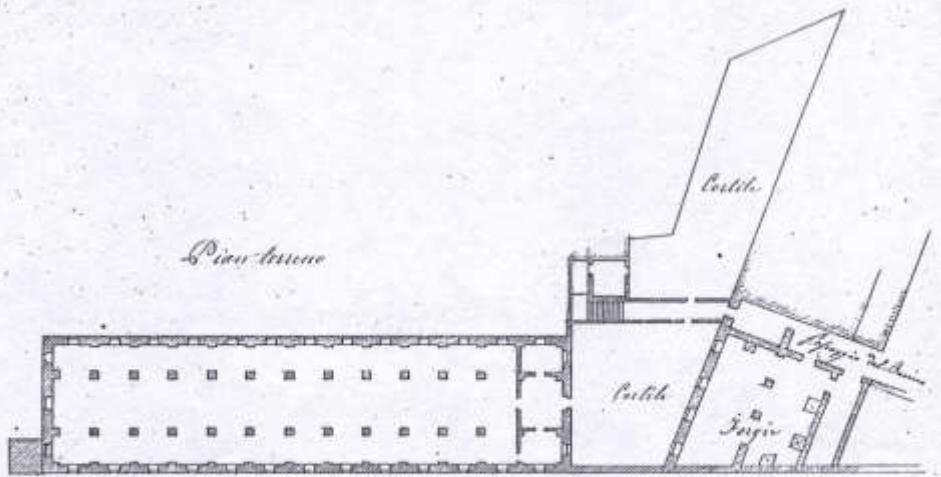
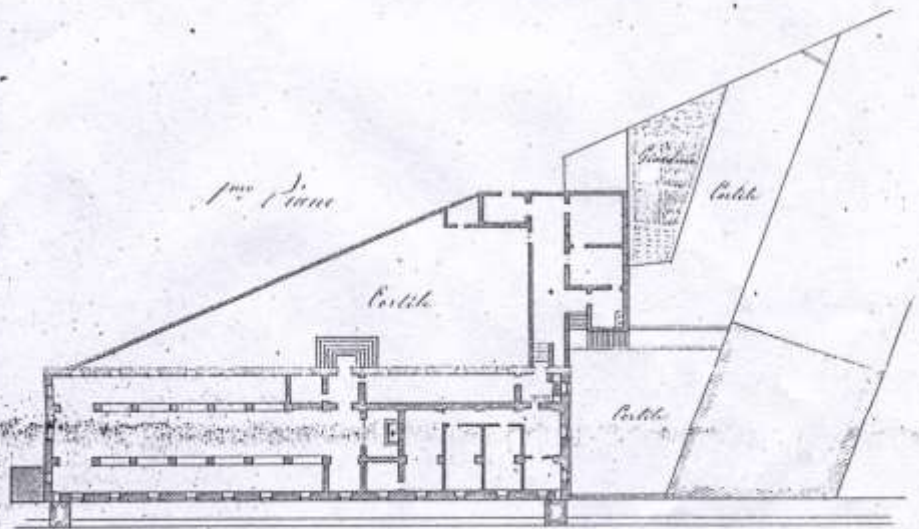
Signature du Curé, Recteur ou Administrateur de la Paroisse

Dreyoud Eugène

200075

Servizio del Genio Militare
Divisione di Nizza Piazza di S. Rosa

Pianta dei locali già ad uso di Bagno nella
Dama di Villefranca, stati ora provvisoriamente ceduti all' I.° Reg.
Marina. Anversa



Scala nel rapporto di 1 a 500.

Villa del 15. Mayo 1851
Il Capitano Direttore del
Genio Militare

ment du Ministère ou le conseil général a tenu à s'associer aux sacrifices que s'imposait la commune du Huisignat pour l'acquisition de roches menaçées.

« Dans plusieurs autres départements des questions d'un caractère analogue ont été de même examinées et l'on peut croire que, si ces assemblées restaient indifférentes, la pression de l'opinion ne tarderait pas à modifier leur attitude.

« Nous vous proposons donc d'accorder simplement au département ou à la commune intéressés le droit de demander, d'accord avec le propriétaire, le classement des sites reconnus artistiques.

« En cas de refus du propriétaire, le département ou la commune pourrait poursuivre l'expropriation.

« Les sites ne seraient classés qu'après avis motivé d'une commission dont la composition est de nature à concilier tous les intérêts et tous les besoins.

« Les frais de toute nature resteraient à la charge du département ou de la commune qui aurait sollicité et obtenu le classement sans que l'Etat ait à participer à la dépense.

« Nous pourrions ainsi parvenir à conserver les sites et monuments naturels reconnus artistiques tout en sauvegardant les droits des propriétaires et sans imposer au budget aucune charge nouvelle.

Aussi espérons-nous que vous accueillerez favorablement la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les propriétés foncières dont la conservation peut avoir, au point de vue artistique, un intérêt général, pourront être classées en totalité ou en partie sur la demande du département ou de la commune intéressés, par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 2. — La propriété appartenant à l'Etat, à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, ou à un particulier sera classée par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, si il y a consentement du propriétaire particulier ou établissement et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé.

Art. 3. — En cas de désaccord, la propriété ne pourra être classée qu'après avis conforme d'une commission départementale des sites et monuments naturels d'un caractère artistique. Cette commission sera composée :

Du préfet, président ;
De l'ingénieur en chef du département ;
De deux conseillers généraux ;
Et de cinq membres choisis par le préfet parmi les notabilités régionales des arts et de la littérature.

Art. 4. — Le préfet au nom du département, ou le maire, au nom de la commune, pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des propriétés classées ou qui seraient l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire.

Les frais de procédure et d'acquisition resteront à la charge du département ou de la commune acquéreur.

Art. 5. — La propriété classée ne pourra être détruite même en partie, ni être l'objet d'aucune modification si le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'y a donné son consentement.

ANNEXE N° 137

(Session ord. — Séance du 26 juin 1902.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir, au ministre de l'intérieur, un crédit de 50,000 fr. destiné à venir en aide aux victimes de l'incendie de Montriond (Haute-Savoie), présentée par M. Jules Mercier, député. — (Renvoyé à la commission des crédits.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le 25 mai dernier, la commune de Montriond a été éprouvée par un terrible désastre. Le hameau des Granges a été entièrement détruit par un incendie. Rien n'a pu être

salvé et vingt et une familles sont sans abri et sans ressources. Les pertes s'élèvent à plus de 200,000 fr. et les victimes sont de pauvres cultivateurs qui vivent du produit de leur travail.

Les efforts de la bienfaisance privée, si grands soient-ils, et les secours ordinaires dont peut disposer l'administration sont impuissants pour réparer un pareil désastre, et il est du devoir des pouvoirs publics de venir en aide aux populations si cruellement éprouvées. C'est pourquoi, faisant appel à l'esprit de solidarité qui anime la Chambre, je lui présente avec confiance la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1902, un crédit extraordinaire de 50,000 fr. pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Montriond (Haute-Savoie).

ANNEXE N° 138

(Session ord. — Séance du 26 juin 1902.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1902, un crédit extraordinaire de 1 million de francs pour venir en aide aux victimes de la grêle dans le département de Saône-et-Loire, présentée par MM. Chausser, Sarrien, Bouvier, Dubief, Petitjean, Périer, Symian, députés. — (Renvoyé à la commission des crédits.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département de Saône-et-Loire a été atteint, dans son ensemble, de plusieurs orages de grêle qui ont occasionné la destruction d'une grande partie des récoltes. Mais c'est le 3 juin surtout qu'un ouragan terrible de grêle énorme, comme on n'en avait jamais vu, a véritablement tout anéanti dans un certain nombre de communes des arrondissements de Chalon-sur-Saône et de Charolles : céréales de toute nature, vignes, cultures maraichères, pépinières, etc., etc., tout a été détruit et beaucoup d'immeubles endommagés.

Avant de déposer notre demande de crédit extraordinaire, nous avons attendu de connaître les renseignements probants adressés, après enquête sérieuse, par M. le préfet de Saône-et-Loire à M. le ministre de l'intérieur.

Cette enquête, quoique inachevée, annonce déjà pour plus de sept millions de francs de perte.

Le mal est si grand que M. le préfet demande lui-même des secours extraordinaires immédiats pour plus de deux mille familles nécessiteuses réduites à la misère par l'anéantissement de tout le fruit d'un long travail.

Pour beaucoup de cultivateurs, c'est la ruine pour longtemps, car non seulement les récoltes pendantes de toute nature ont été perdues, mais les terres ont été profondément ravinées et emportées, les sarnens des vignes arrachés, les arbuscules brisés.

En présence de ce désastre exceptionnellement grave, nous avons confiance que le Parlement voudra témoigner sa sympathie à ces travailleurs des champs si intéressants et si paisibles, qui ont été déjà si éprouvés par une crise sans précédent et vivent dans la crainte perpétuelle de perdre en quelques instants la récompense de leurs longs et patientes efforts.

Aussi, en attendant des dégrèvements d'impôts que nous demandons et dont les effets ne se feront sentir que plus tard, nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante en demandant l'urgence.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1902, un crédit extraordinaire de 1 million de francs pour secours urgents aux victimes nécessiteuses des derniers orages dans Saône-et-Loire et notamment du cyclone de grêle du 3 juin.

ANNEXE N° 139

(Session ord. — Séance du 26 juin 1902.)

PROPOSITION DE LOI relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition internationale qui a eu lieu en 1901 à Glasgow, présentée par MM. Fernand Rabier, Chandioux, Henri David, Armez, Carpot, Chauteaux (Haute-Savoie), Gustave Rivet, Cournaud, Denéchau, Villejean, Bachimont, Claude Rajon, Klotz, Thierry, Pierre Haudin, Siegfried, Chaigne, Baudou (Oise), Haudricourt, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une exposition universelle et internationale a eu lieu à Glasgow du mois de mai au mois de novembre 1901, sous le patronage de la reine d'Angleterre et du prince de Galles et avec la participation officielle et financière de la municipalité de Glasgow, sous la présidence du lord provost de Glasgow.

Le gouvernement britannique avait notifié au gouvernement français l'ouverture de cette exposition.

Le gouvernement français, justement préoccupé d'assurer à l'Exposition de 1902 le plus grand succès, avait estimé qu'il ne pouvait pas s'intéresser officiellement à une autre exposition ; mais le ministre du commerce, M. Paul Delombre, agréa officiellement, pour l'organisation de la participation française à cette exposition, le comité français des expositions à l'étranger.

Ainsi agréé auprès du Gouvernement britannique et de la municipalité de Glasgow, le comité français poursuivit avec l'administration de l'exposition de Glasgow des négociations qui aboutirent, en octobre 1900, à un contrat affectant à la France l'emplacement le mieux situé dans le palais principal de l'exposition.

Au lendemain de l'Exposition de 1900, c'était tenter une œuvre hardie que de faire appel à des Industriels pour leur demander de consentir les sacrifices nécessaires pour répondre dignement à l'invitation de l'étranger.

Le succès a répondu aux efforts du comité français des expositions à l'étranger, et, malgré le peu de temps qui restait pour se préparer à cette manifestation internationale, nos Industriels et nos négociants se sont montrés dignes de leur vieille réputation.

Jamais la participation française à une exposition européenne n'a été aussi brillante et aussi admirée de tous les visiteurs.

Grâce aux efforts de nos concitoyens, la France a remporté une victoire pacifique à laquelle applaudira le pays tout entier. Les efforts des exposants français sont d'autant plus dignes d'éloges qu'ils étaient désintéressés, puisqu'ils n'allaient pas chercher à Glasgow des récompenses, grands prix ou médailles, le comité d'organisation anglais ayant décidé de n'en point accorder.

Les exposants français ont voulu faire connaître nos produits à l'étranger, persuadés que, pour que notre industrie nationale atteigne le point de prospérité où nous avons la légitime ambition de l'élever, il faut lui multiplier les débouchés, convaincus qu'il faut, avec une activité inlassable, recruter à l'étranger des clients pour nos manufactures.

Tant d'efforts nous ont paru mériter d'être récompensés par des distinctions spéciales, ainsi qu'il a été fait à la suite des grandes expositions internationales qui ont eu lieu jusqu'à ce jour (Anvers, Chicago, Amsterdam, Bruxelles, etc.).

Nous sommes convaincus que la Chambre partagera cette manière de voir et ouvrira un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur destinées à récompenser les plus méritants parmi les cinq cents exposants de la section française, dont le succès est si honorable pour notre pays.

Cinq croix d'officier et vingt-cinq croix de chevalier prélevées sur la réserve créée par l'article 2 de la loi du 25 janvier 1897 nous ont paru nécessaires en même temps qu'équitables pour récompenser les services rendus à l'occa-

ad verum unum punctum de iure que Lex dicitur de re non in duabus sed in uno solummodo puncto
sicut est in verbo dicitur de re non in duabus sed in uno solummodo puncto...
...de re non in duabus sed in uno solummodo puncto...

1009. 1009. 1009. 1009. 1009. 1009. 1009. 1009. 1009. 1009.

Quintus potens hypotheca in forma...
...1009. 1009. 1009. 1009. 1009. 1009. 1009. 1009. 1009. 1009.

Leu mile septem cents quatre et le second jour de juillet...
...de re non in duabus sed in uno solummodo puncto...

1009. 1009. 1009. 1009. 1009. 1009. 1009. 1009. 1009.

Quinto contraria in rebus...

Leu mile septem cents quatre et le second jour de juillet...
...de re non in duabus sed in uno solummodo puncto...

504

Union

Acte de Sommation pour Claude Collet
Contre François Collet son frere de la paroisse
de Cloutier

Le 15 Nov 1735

An mille Sept cent trente Cinq, et Le quinze Du mois de Novembre
avant midy, au devant la maison du Procureur parvoise dudit Cloutier, appartenant
aux freres Collet pardevant may. Messire Royal Collegis, Juge ordinaire et residence des
Lainiers, des hommes, personnellement J'est institué, et Constitué en la Paroisse de feu
Claude Collet son ratif dudit lieu de Cloutier habitant en la paroisse de Soret, lequel
ayant eu notice de son mariage, que François Collet, son frere natif et habitant dudit Cloutier
commença à construire dans sa forge qui est à côté d'icelle d'icelle deux moulins du brevet
pour les construire ou maintenir, ce qui pourroit nuire et détruire Leilage d'icelle
deux moulins, en tant qu'il n'y auroit suffisamment d'eau pour les faire mouvoir
ce qui pourroit tout nouvellement causer un notable préjudice audit deux moulins
et par conséquent qui seroit nuisible audit Claude Collet Compromis, ayant droit dans
ledits moulins, pour icelles. Les freres faisant ledit, cest ce qui auroit engagé pour
empêcher icelles freres, et autres qui pourroient dans la suite travailler dans ledit forge
et Cloutier une possession qui peut être nuisible dans la suite des temps
audit moulins, qui n'ont été empêchés des membres d'homme à leur aigage
jusqu'à ce que ledit François avec Claude Collet son frere, duquel on ne peut rien dire
de construire audit Cloutier de la paroisse d'icelle, cest par ces raisons, que ledit Claude
Collet representant, comme homme par icelle paroisse de may, noisive, il somme et interpelle
ledit François Collet son frere, qui present de se desister dudit trouble, et de ne pas continuer
la construction dudit Cloutier, ny autres artifices, qui puissent porter préjudice à
Leilage d'icelle moulins, lequel aigage ledit Regnerant veut et entend n'être en aucune
maniere endommagé par ledit frere, ny autres, mais que ledits moulins jouissent d'icelle Leilage
à l'avenir, comme ils en ont jouis par le passé sans aucun empêchement, ny interruption
protestant par avance de faire demolir quand bon lui semblera tous les artifices que
ledit François ou freres pourroit construire, et qui pourroient nuire audit aigage, et de tous autres
dommages, intentés en cas d'existence aul'avenir de la part dudit François Collet, attendu encore
que nous avons remarqué qu'il n'y a aucun point de vue sur ledit Ruisseau, ny aucun glissement
pour la dite conduite, lequel dit François Collet se soit en poste contre ledit frere
de se tenir retire avant d'apporter son opposition, sans faire aucune réponse, quoy que
ledit Ruisseau sous de nouveau chercher dans son domicile, et se à regard pour trouver
une seconde fois n'ayant retire pendant que j'ay dirigé le present d'icelle après
L'investissement qui luy en a été fait dans la cuisine dudit moulins en presence
des honnables François avec Fabien Antonioz, et Jean avec Jean François Goret

De la Jurisdiction des Evesques en presence de M^{rs} de la Cour et de
celle que j'ay desceus depuis aduis par luy fait audit Francois de la Roche
personne comme dessus, et ensuite des requesites de M^{rs} de la Roche en presence
de M^{rs} de la Roche et de M^{rs} de la Roche requies, et de M^{rs} de la Roche
signe la minute de ce present, et non led^e M^{rs} de la Roche, et de M^{rs} de la Roche
de la Roche requies, et de M^{rs} de la Roche par M^{rs} de la Roche qui ay luy present
auxquelles deux cent trois cent deux cent quatre cent et deux cent cinquante
non minutes de M^{rs} de la Roche. Contenant en minute deux pages, et
et de quatre cent pages Compris non present de la Roche de la Roche, et
de la Roche de la Roche de la Roche, et de la Roche de la Roche de la Roche.

De la Roche de la Roche de la Roche, et de la Roche de la Roche de la Roche.
De la Roche de la Roche de la Roche, et de la Roche de la Roche de la Roche.
De la Roche de la Roche de la Roche, et de la Roche de la Roche de la Roche.

[Faint, mostly illegible text in the lower half of the page, possibly bleed-through or very light handwriting.]

Date	Designation	Matière
Direction des Routes, de la navigation et des mines.	Du 16 Janvier 1895.	
Division des mines.	M. le Ministre des G. P.	
1 ^{er} Bureau.	conformément aux prescriptions	
accident survenu aux ardoisières de Montriond.	de la circulaire du 6 juillet 1881 j'ai l'honneur de vous transmettre	
	avec les avis de M. M. les Ing ^{rs} des mines, un procès-verbal dressé par M. le Contrôleur des Mines à Annecy, au sujet d'un accident survenu dans les ardoisières souterraines de Montriond, exploitées par le S ^r Burnier Joseph.	
	Le 10 décembre dernier, vers 4 heures de l'après-midi,	
	les ouvriers Vallon, Burnoud et Garnier travaillaient dans l'ardoisière lorsqu'un blocage se détacha du plafond, blessa légèrement les S ^{rs} Vallon et Burnoud et atteignit plus	(voir à la page)

grèvement le S^r Garnier qui
eût la jambe droite fracturée.

Cet accident étant dû à
l'imprudence de l'exploitant,
qui a négligé de faire sonder la
voûte de sa carrière avant
d'en reprendre l'exploitation, le
S^r Burnier a été ^{déféré au} traduit devant
^{parquet des} le Tribunal ^{de police} correctionnel de
Choron pour contrevention aux
articles 3 et 26 du Décret du
27 avril 1842, sur les carrières
de la H^{te} Savoie.

J
L
2

Ministère
des
Travaux publics.

République Française.

Paris, le 21 JANV 1895

Direction
des Routes,
de la Navigation
et des Mines.

Monsieur le Préfet,

Division des Mines.
1^{er} Bureau.

J'ai l'honneur de vous accuser réception d'un procès verbal d'accident
transmis par vos soins à mon Administration le
16 Janvier et dont l'indication est donnée dans le tableau ci-après :

Haut - Saône

Accident du 10 X^{he}
à Montmorand

Dates			Designation de l'exploitation ou l'accident- au lieu.	Nature de l'accident.	Observations.
de passant.	du procès- verbal.	de transi.			
10 X ^{he}	31 X ^{he}	16 Janv	Carrière souterraine d'ardoises située sur le territoire de la Commune de Montmorand.	trois ouvriers blessés par suite de la chute d'une plaque	Les fourchettes sont cassées tant par blessure qu'impulsion de l'atterrissement au moment de la chute, l'ouvrier chef des four- chettes a été judiciairement déclaré défendeur.

J'ai copie
pour m.
en chef des
Mines.
Du 21 Janvier 1895

(36 A. 94)

Je vous serai obligé de porter l'observation ci-dessus
à la connaissance de M. l'ingénieur en chef des Mines.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.
Le Ministre des Travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation:
Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Routes, de la Navigation et des Mines,

Hucillon

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

D. n. *Lyonne*

N° 67.
(Aout 1921.)

Transcription du *vingt cinq avril mil neuf cent vingt deux* Vol. *9* n° *80*
 Dépôt : *5* Vol. n° *90*
 Inscription d'office : *5* Vol. *565* n° *148*
 Taxe : *166,80* Salaires : *86,40*

(Ajouté en vertu de l'usage écrit de conservation.)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUREMENT À TRANSCRIRE	CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR (Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)
<p><i>Le en mil neuf cent vingt deux</i> <i>Le vingt un avril</i></p>	
<p><i>Devant M. François Baud, notaire à t. Jean</i> <i>d'Anolph, Haute Savoie</i></p>	
<p><i>ont comparu :</i></p>	
<p><i>M. M. Jean Garnier, horloger, ni à Mont-</i> <i>sieur le quinze avril mil huit cent soixante</i> <i>neuf Primat Hippolyte, propriétaire-agri-</i> <i>culteur ni à Montnuoud le vingt six juin</i> <i>mil huit cent soixante deux huit et François</i> <i>Primat, propriétaire-agriculteur, ni à Mont-</i> <i>sieur le vingt trois mai mil huit cent soixan-</i> <i>te deux.</i></p>	
<p><i>Leur domicile à Montnuoud,</i></p>	
<p><i>agissant avec présentes en qualité de liqui-</i> <i>dateurs de la société coopérative "la Solida-</i> <i>rité" de Montnuoud, suivant décision de</i> <i>l'Assemblée Générale du trois avril mil neuf</i> <i>cent vingt et un, dont le procès verbal a été</i> <i>enregistré au Prot. le deux juillet suivant</i> <i>fol. 34 n° 98.</i></p>	<p>321 - 876</p>
<p><i>Lesquels et qualités, ont renché avec les ga-</i> <i>ranties ordinaires et de droit les plus et tendues,</i> <i>à M. François Xavier Garnier, propriétaire-</i> <i>agriculteur demeurant à Montnuoud, ni à</i> <i>et ni le treize un mars mil huit cent soixante</i> <i>sept, agissant avec présentes en qualité d'ad-</i> <i>joint au maire de la commune de Montnuoud,</i> <i>autorisé avec fins des présentes par arrêté</i> <i>municipal en date à Annecy du quatre avril</i> <i>mil neuf cent vingt deux, dont une expédition</i> <i>est devenue annexée à la minute du présent</i> <i>en présent et qui accepte.</i></p>	<p>860 - 140</p>
<p><i>Un immeuble en nature de maison, four, sol-</i> <i>lemnis et de puencance, situé sur la commune</i> <i>de Montnuoud au hériet le chef ben, usant à</i></p>	

la section I, sous partie des n° 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884 pour une contenance totale de sept ares cinquante centiares, confiné par devant par la cheminée et par derrière et au surplus versant sur le terrain, sans exception ni réserve et sans qu'importe de la contenance, la différence en plus ou en moins quelle qu'elle soit, pourvu, au profit ou à la perte de l'acquéreur.

La société est propriétaire, au profit exclusivement d'un homme mort ?

Elle en a acquis une partie, savoir, sous les n° 1873, 1874 et 1876 p. soit une contenance de trois ares sans contenance de M. Théodore Bourget, sans profession, épouse divers de M. Louis Bourget, épouse de M. Maurice Victor Marie Joseph Paris, sans termes d'acte, reçu par le notaire soussigné le quatre juillet mil neuf cent un, au bureau des hypothèques de Besançon, le quinze du même mois, vol. 386 n° 13.

Il avait été acquis par M. Bourget Pierre Jules et sa femme au conjoint M. Eugène et son épouse M. Henri Marie et de M. Collet Marie Anne, sous le n° 1873, sans termes d'acte, reçu par le notaire soussigné le dix huit août mil neuf cent quatre vingt deux, transmis au bureau des hypothèques de Besançon le trente juin de la même année, vol. 386 n° 30.

M. Bourget Pierre Jules est décédé il y a environ vingt trois ans, laissant pour héritiers son père M. Bourget Pierre Marie Théodore, sa mère M. Marguerite Thérèse Gros et sa sœur M. Marie Joseph.

M. Bourget Pierre Marie Théodore est lui-même décédé le dix janvier mil neuf cent huit, laissant pour unique héritière sa fille M. Marie Joseph.

Les conjoints M. Eugène et Collet étaient propriétaires d'une partie du même terrain, connue sous le n° 1873 dans la succession de

son père, décidé le vingt six, août mil huit cent soixante dix sept, et a acquis le n° 1094 de Neuras Maurice, veuve de Pierre Fremat aux termes d'un acte, sous seing privé, enregistré au bureau de Neuras, mil huit cent quatre, vingt un, fol. 32, R 2 aux droits de quinze francs. M. Collet a recueilli le surplus dans la succession de M. Etienne Collet son père, décidé, il y a plus de

soixante ans. La société a acquis le n° 1090 partie des conjoints Neuras Marie, épouse d'Auguste Neuras, Marie Garnier, Madeleine Neuras, épouse de Jean Louis Fremat, épouse Albine Neuras, épouse de Jean Louis Fremat, Marie Sylvie Neuras, épouse de Claude Collet, Lucien Neuras, ayant agi en qualité de tuteur légal de sa fille, Madeleine, laquelle il s'est porté fort.

avec, termes d'un acte, sous seing privé, enregistré au bureau de Neuras, mil neuf cent neuf, fol. 42 n° 257 aux droits de quinze francs vingt centimes, perçus par M. Andouquand, receveur, d'après le bureau des hypothèques de Neuras, le dix huit août suivant, vol. 611 n° 53.

Ces vendeurs l'avaient recueilli dans la succession de leur père et mère François Valentin, feu Etienne Neuras, décidé intestat à Montiond le six décembre mil neuf cent huit.

Le dernier le possédait depuis plus de trente ans. Celle a acquis le surplus, soit le n° 1092 partie des conjoints Fremat et Jean Fremat fils de Jean Louis aux termes d'un acte, sous seing privé, enregistré au bureau de Neuras, mil neuf cent six, fol. 149 n° 22 aux droits de quatorze francs.

Ces derniers l'avaient recueilli dans la succession de leur grand père, M. le docteur Garnier, décidé à Montiond le vingt huit juillet mil neuf cent quatre.

M. Garnier le possédait lui-même depuis plus de quarante ans.

La maison a été amortie par la société, il y a environ deux ans.

La commune de Montiond jouira et disposera de l'immeuble vendu, à partir de ce jour, les vendeurs, et qualités, lui transportant à cet effet tous leurs droits et actions et une des propriétés antérieures sans réserve.

L'acquéreur prendra l'immeuble, vendu dans son état actuel; il jouira des servitudes actives et supportera s'il y a lieu les servitudes passives; il supportera à partir de l'entrée en jouissance, tous les impôts et autres charges de l'immeuble vendu.

Il paiera les frais et honoraires des présentes et le coût

des formalités hypothécaires.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quarante un mille francs (41 000) aux sieurs Eugène Lavier Garnier, en ce dit qualité, promet et s'oblige de faire payer aux vendeurs, et qualités, sur les échéances qui seront établies par la commune pour payer la dépense résultant de la présente acquisition et des frais.

Cette somme de quarante un mille francs est payée après la formalité de purge des hypothèques légales et particulières intérêts au cinq pour cent à compter du jour du présent acte (1931) conformément aux conditions qui ont eu lieu au moment de la tractation de la vente entre les vendeurs et l'acquéreur.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la mairie de Montluçon.

Chacune des parties a affirmé sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 17 avril 1918 que le présent acte exprime l'entente de la présente vente.

Le notaire sus a donné lecture des articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1917, de l'article 2 de la loi du 23 février 1918, des articles 2 et 3 de la loi du 17 avril 1917 et de l'article 366 du code pénal, et il a affirmé sur sa conscience, le présent acte n'est nul ni en tout ou en partie par aucune cause, et ne contenant aucune fraude, citation ou vice.

Donné acte

Fait et passé à Montluçon, le au mois et jour ci-dessus

Et les parties ont signé, avec le notaire, après lecture faite, suivent les signatures

Enregistré au Prot le vingt quatre avril 1931 Fol 67 C. 14
Reçu quatre cent soixante deux francs.

Lequel: Mourié

Reçu de l'usage

L'autorisation de vente ou d'acquisition par une commune

Le Préfet de la Haute Saône, se rend en Conseil de préfecture

Vu:

La délibération du Conseil municipal de Montluçon en date des quatorze août et neuf octobre mil neuf cent vingt un, portant l'autorisation d'acquies moyennant le prix de quarante un mille francs, l'immeuble appartenant à la société coopérative "la Solidarité" à Montluçon;

La promesse de vente souscrite le quatorze août mil neuf cent vingt et un par les sieurs Garnier, Léonard Auguste et Prunat Hippolyte;

Le plan des lieux;

Le procès verbal d'expertise dressé le cinq octobre mil

vingt et un par M. Bostet, maire d'Essey-Bois.

Le procès verbal de l'enquête, à laquelle il a été procédé le quatre octobre mil neuf cent vingt et un par M. Bostet, maire d'Essey-Bois, est ainsi conçu :

- Le avis du commissaire enquêteur ;
- Le budget communal ;
- Le avis du sous-préfet ;
- La loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que l'acquisition est avantageuse pour la commune, que l'enquête n'a pas relevé d'opposition ;

Le Conseil de préfecture, entendu :

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est rendue exécutoire la délibération ci-dessus visée.

En conséquence, M. le maire est autorisé à passer acte authentique de l'acquisition proposée.

Deux copies sur papier libre de l'acte, à intervenir, seront produites à la préfecture, à fins d'enregistrement et transcription, purge d'hypothèques. Cette autorisation est accordée dans la limite des ressources qui seront réalisées par la commune pour payer la dépense résultant de l'acquisition et des frais. Si le produit de la vente de la coupe de bois autorisée par décret du vingt deux décembre mil neuf cent vingt et un est insuffisant ou si le paiement est exigible avant la mise en adjudication de la coupe, le conseil municipal sera appelé immédiatement à créer les ressources nécessaires soit par prélèvements sur les crédits du budget soit par la réalisation d'un emprunt.

Art. 2^o. - M. le sous-préfet de Blouan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le quatre avril mil neuf cent vingt et un.

Pour ampliation délivrée à M. le Sous-préfet de Blouan :

Le Secrétaire général. Sigué : Dupras

Le Préfet de la Haute-Savoie. Sigué : Trouillot

Le Sous-préfet. M. Chauvisseau, notaire, a-t. Jean

d'Aulph, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition délivrée à ce jour la minute de transcription.



J. Bostet

moyen de la dite charge, et acquittant le dit défendeur promettant que ni luy, ni son dit fils, ni les siens en
 feront jamais demandes, poulds Jean Marie Cluffar, ni aux siens, aux susdites peines, obligations et constitution de
 biens, de tousz moy le dit défendeur promet tenir exempt son dit fils, cependant sans augment, aussy à peine de tous
 dupes, dommages et intérêts, sous l'obligation et constitution de tous les biens présents et avenir, et au besoin avec ren
 renoncation à l'acceptation de la chose venue en; fait et prouvé en présence de six ou sept bonz fils de feu fr. Jean
 Claude Guyot de la paroisse d'Andant en cette paroisse, et de son fr. François fils de Jean garnier habitant de cette paroisse
 tenons requis. Le tabellion du présent vient à une livre quinze sols; le dit Claude Muffar, avec les sermons
 ont signé sur la minute, avec les autres prouvé et filiales, ainsi qu'il
 ont déclaré moy et moi reusans que ay fait l'acte pris prouvé et tabellionné

Tavernier

Testament de Jean Nauraz de Mont-Riond.

1763
 L. 18-9
 Aug 1 1763

Le mille sept cent soixante trois, et le vingt huit de février après midy, à moyins dans la maison du bailli
 à moy jehan Tavernier, notaire Royal, collègue, soussigné, procureur de communauté, les parours allumés et établi
 et constitué par devant moy dit notaire, en présence des témoins bas nommés, thors le Jean François Nauraz natif
 et habitant de Mont-Riond, lequel de g^e fait de tousz lesz, esprit, mémoire et entendement, sermons en force, a fait
 son testament rancey patif, ainsi que l'on verra par le contenu en suite au contenu de son dit testament, autem
 en place de ses héritiers, laissant le soin de les faire aux frais et à la direction de son héritier et des nommés, sans qu'il
 luy ordonne de faire deux annués quelz que soient, selon le contenu de l'acte, savoir l'une à sa sépulture, et l'autre à son
 anniversaire, plus de luy pour une fois aux dits fr. curés du dit Mont-Riond, le capital de vingt six livres, quinze sols, quatre
 deniers, sous la charge que les dits dits fr. curés du dit lieu successivement des uns aux autres, contribueront annuellement pour la
 dite sépulture, une messe dans le courant de janvier, à commencer dans le premier qui élève après son décès, et ainsi à se
 continuer annuellement et à perpétuité sous la charge que les dits dits fr. curés assisteront au jeûne le dimanche au jeûnement
 quelle sera célébrée, lequel capital sera dit héritier pour payer aux dits dits fr. curés quand il luy sera loisible, et
 jusqu'à lors il verra que son dit héritier paye au dit dits fr. curés annuellement la somme du dit capital, dont le premier ne
 payera que de vers faire à la fin du premier mois de janvier, qui élève après son décès, et ainsi continueront les autres à
 payer tant jusqu'à ce qu'il paye ledit capital, auquel il se pourra être contraint, et lorsqu'il devra deux cens réelles
 de l'acte au surplus de ce pouvoir être légué aux hôpitaux de la province, et à celui des fr. mairies et l'œuvre, plus la
 dit testamentaire et par institution particulière et héréditaire l'œuvre à Françoise sa, et de sa fille Jeanne Muffar fille de
 Michel Muffar la somme de deux cent trente trois livres, six sols, huit deniers, à compte de sa veuve Jeanne Françoise Nauraz
 son fils et héritier et les nommés luy auront payé huitante livres, à forme de sa quittance du douze février, mille sept
 cent cinquante neuf, plus par moy dit notaire, et par son acte cent cinquante trois livres, six sols, huit deniers restants
 de la dite somme léguée, le dit testateur veut qu'elle luy soit payable quatre années après son décès, avec intérêts seulement
 des quatre années de son dit décès sans plus, de l'œuvre que sa dite fille a reçu et de son dit père, des parts

vingt ans une robe avec son agrès, avec quatre draps de toile grossière, une couverture de draps du pays, un couffin
 de plume, un tour de lit de toile à franges corallées, plus la coutume du lieu, un coffre de papier, et un berceau
 garni avec plon le usage du lieu, ainsi à forme de sa dite quittance, qui lui eussent manuellement donné à bon compte
 de ses droits paternels, de l'anné auuy que sa dite fille a meu citée après le décès de sa dite mère, la vache que ledit testateur
 avec sa dite femme lui eussent légués par leur testament du vingt trois novembre mille sept cent quarante trois, par son
 dit notaire, ainsi que seroit par sa dite quittance du douze février mille sept cent cinquante neuf, avec la dite testament
 légué et donné tout ce qui dessus à sa dite fille, pour ses droits paternels, et part d'aigrement, et par conséquent pour sa dite
 congrue, sans préjudice cependant de ses droits matériels, dont elle s'est trouvé payée à forme de sa dite quittance, ainsi reçue par
 moy dit notaire, le deux juillet mille sept cent cinquante sept, et attendu que Humbert Navez son autre fils est
 décédé à la fin du janvier proche passé, ayant laissé à luy survivant Claude François et Marie ses enfants la Jeanne
 Marie planton enfant, à ce fins le dit testateur légué, et par institution particulière et héréditaire laisse à la dite Marie
 cent vingt liers qu'il veut luy être payable par son dit héritier, dans l'anné de son établissement, à défaut de ce y perd
 elle avec vingt quatre ans finis, et cest ainsi jointes sur le pied de cinq pour cent, seulement de que l'anné du décès du
 dit testateur sera finis, et cest luy légué pour tout ce qu'elle pour prétendre dans l'hoir de son dit ayeul, et y eussent au dit
 Claude François son ayeul fils, le dit testateur luy légué, et par institution particulière et héréditaire laisse les liers cy après
 situés au dit mont hiens, à savoir en premier lieu une pièce de terre située au dessus le cas, lieu dit aux corbes,
 contenant la semence d'environ six quart de blé, laquelle se confine par la terre des hoirs de Jean François Muffat
 et de Pierre planton dessus, par celle des hoirs Muffat, et de Jean Delanoy dessous, par la terre de François quittance
 duvent, et par celle du dit testateur provenue de Marie Muffat de vie, en second lieu une autre pièce de terre
 située aux corbes, contenant la semence d'environ cinq quart de blé, laquelle se confine par la terre de Jean Joseph
 planton, et de Claude Jeanier dessous, par celle de Marguerite Denant dessous, par la terre des hoirs de François Chant
 duvent, et par celle de Claude Delanoy, et des hoirs d'Etienne Denant de vie, en troisième lieu une autre pièce de
 terre au dessus le cas lieu dit en la combay, contenant la semence d'environ un quart et demi de blé, avec la
 part en la Broussaille y contigue, le tout se confinant par un jardin dessous, par la terre de Claude Muffat
 de dessus, par celle de Claude Muffat du cost d'envers, et par celle des hoirs de Claude Burnoid de vie, en un
 quatrième lieu une pièce de terre située aux vauverans, lieu dit aux molards, contenant la semence d'environ
 deux quart de blé, se confinant par la terre des hoirs de Claude Gaillard de dessus, par celle de François Burnoid de
 dessous, et en partie duvent, par une particule de terre provenue de la dite Jeanne Muffat sa fille femme, appartenante
 à ses enfants, par conséquent non compris dans le présent légué, en l'autre partie duvent, et par la terre du dit
 François Burnoid de vie, en cinquième lieu une autre pièce de terre située aux vauverans lieu dit au molard,
 contenant la semence d'environ deux quart de blé, laquelle se confine par la terre de Claude Delanoy
 dessus et du vent, par celle de Claude Muffat dessous, et en partie de vie, et par celle de Claude Delanoy en
 l'autre partie de vie, en sixième lieu la moitié d'icelle de dessous de sa grange du dit lieu des vauverans, avec

le chesal d'icelle moitié, pendant quelle sera d'icelle maintenue, foute de quoy cette moitié de chesal sera
devenue d'iceluy qui maintiendra l'autre moitié, par ce que l'heritier du dit testateur ou les siens venant à
manquer de maintenir son autre moitié, le chesal de cette dernière moitié sera dévolu à l'autre qui ne
maintiendra sa moitié, de laquelle grange les entrées et avenues resteront indivises entre son dit heritier, et son dit
amié fils, en septieme lieu un pré situé à l'envers d'ardens, contenant environ un tiers de setier, se confine par
le côté des bois de par le lavanchy de dessus, par le ruisseau de dessous, par le côté de claudes garnier d'un costé, et par
celuy de jean francois lavanchy de l'autre, en huitieme lieu une particule de pré située aux secheray lieu dit en
les cherives, contenant environ un tiers de setier, lequel se confine par le commun de dessus, par le côté des bois
de claudes de l'envers de dessous, par celuy de pierre garnier d'un costé, et par celuy des bois de pierre gaillard de l'autre,
en neuvieme lieu la moitié de sa maison de confians, et du chesal d'icelle, par indivis avec l'autre moitié
qui restera à son dit heritier et bas nommé, desquels biens son dit amié fils commencera de jouir une année
après le décès du dit testateur, c'est à dire ledit heritier aura la jouissance entière des dits biens, de l'année du décès
du dit testateur, soit qu'il soit ensemencé ou non, à ces fins son dit amié fils ensemencera seulement les dits
biens une année après le décès du dit testateur, en l'égard aux frais de sepulture, et d'enterrement, sans que son dit
heritier ne soit obligé de luy fournir pour ce aucune somme, ni fin, d'autant plus que ledit testateur avoit
delivré beaucoup de deniers à son dit fils, lorsqu'il sortit d'avec luy, ne leguant à son dit amié fils aucune
beaulté, attendu qu'il avoit déjà delivré à son dit fils, lorsqu'il sortit, une bonne vache, deux veaux de
chacun de huit mois, deux moses cheurs, et deux moses brebis avec leur agneaux, ne donnant aussi à son
dit amié fils aucun linge, attendu qu'il avoit déjà donné à son dit fils, lorsqu'il sortit d'avec son dit pere,
sa part du linge de l'hoirie du dit testateur, et outre les meubles que ledit testateur a aussi delivré à son dit
fils humber, lorsqu'il sortit d'avec son dit pere, consistants en une chaudiere, contenant environ un setier, un pot
de metal tenant environ quatre écuelles, deux poeuz à becher, une pioche, une grasse, et une petite hache, un agge,
ledit testateur luy legua encore un pot de fer tenant environ deux poeuz, et une grande seie à bras au choix de son
dit heritier, et ces autres choses dessus legués à son dit amié fils pour tous les droits qu'il peut prétendre dans
l'hoirie du dit testateur, et au cas que son dit amié fils, ou sa dite amié fille, viussent à decéder en pupillarité,
et leur substitution pupillairement son heritier et bas nommé, à défaut d'iceluy les heritiers mâles de son dit heritier,
au moyen duquel legat par luy fait à son dit amié fils, il veut ainsi qu'il ordonne, que la moitié part
que ledit humber son pere avoit sur une maison située au dit lieu du costé, qu'il eut humber, et ledit
jean francois avoient commencés de construire à neuf, avec sa moitié part du chesal d'icelle, appartenant
en toute propriété au dit jean francois, en payant celuy et septante livres au dit claudes francois dans une
année de cette date, sans interest, soit en payant en seide charge, semblable somme à compte de ses dettes,

70
L. 210-6
90-5-0

et en relachant celui cy au dieu claudie francois la quatrieme part de la maison de la vollee, et du
 chenal d'icelle, laquelle quatrieme part icelui jean francois avoit acquis de marie plantain femme de francois
 poret ainsi qu'il est arbitre le jourd'hy, par claudie filz de jean garnier, et par claudie a feu claudie de s'henne,
 du diocèse d'ion, experts à ces fins par le dit testateur, et par le dieu jean francois Nauray son filz,
 lequel à ces fins commences de ce jourd'hy à jouir de la maison du cret, et par ce dieu claudie francois
 de celle de la vollee, et d'autant que le chef et fondement de tout testament est l'opostition hereditaire,
 à cette cause le dieu testateur à luy même de sa bouche, et à sa haute et intelligible voix nomme,
 et jointe pour son heritier universel de ce qu'il n'a cy dessus disposé, le dieu jean francois Nauray son filz,
 par lequel il veut ses dettes et legats être payés, et sa volonté accomplie, voulant le dieu testateur que si le
 present n'estoit comme testament, il vaille comme codicile, ou donation à cause de mort, et par tous autres
 meilleurs moyens qu'il pourroit valoir de droit, cassant et rescindant le testament qu'il avoit fait et
 conjointement avec la dite jeanne muffat femme, par devant moy dieu notaire, le vingt trois novembre
 mille sept cent quarante trois, pour son chef sans seulement, attendu qu'il reste dans son entier pour le chef
 de la dite jeanne muffat, priant enfin les temoires cy après nommés par luy connus et appellez de rendre
 temoignage de sa volonté en étant requis; fait ce present en presence des hon^{bles} jean nicolas fleur
 laurent horet, pierre francois à feu etienne lavanchy, pierre joseph à feu francois joseph dognier, claudie
 francois à feu jacques joseph muffat, joseph filz de francois richard, joseph filz de malchion millier,
 et francois filz de farnicolas pellicier, ces deux derniers gardes à sel au present port de merjire, et tous
 habitants de cette paroisse, temoires requis; le tabellion du present revint à trois livres. ^{pour les temoires}
 ons payés par la minelette, sauf le dit pellicier un d'yeux lequel ont été taxés de même par le
 testateur de ce en qu'il pas moy, et n'en recevant qu'il luy fait avec la propre pour
 être signée

Savernacette
 (rue)

Acquis en faveur d'antoinette joseph machard,
 fille de francois pizard. L 160: 0: 0:

170
 L 2.10:0
 4.5.0

La minelette est une fixante trois, et le premier de mar, avant midi à merjire dans l'étude et maison du
 bourg de moy pizard joseph Savernier notaire Royal, collègue, sousigné, secrétaire de communauté, fait en
 personne établie et constitué par devant moy dieu notaire, en presence des temoires bas nommés, Thon^{ble} francois
 à feu etienne pizard, lequel ensuite du contrat de vente que luy avoit passé sous grace de rachat,

ANNEXE 28 : Etat des personnes ayant occupé les fonctions de maire et d'adjoint à Montriond

Commune de Montriond Département de la Haute-Savoie
(Régler avec les comptes de l'année, la situation des 7 articles 1167, 2^e 24 de l'arrêté de conseil de ville administrative)

Nom & prénoms de l'ancien ou ancien	Date de la nomination		Date de son arrivée		Date de son départ		Date de son départ	Observations
	avant l'année	après l'année	au mois de l'année	au mois de l'année	au mois de l'année	au mois de l'année		
Monsieur Pignatelli								

(Signature du Maire)


ARCHIVES DE LA HAUTE SAOIE
 MONTRIOND
 1870

ÉTABLISSEMENT
DU
REGISTRE DU PERSONNEL
DES
MUNICIPALITÉS

Le Préfet de la Haute-Savoie prie Monsieur le Maire de lui adresser, par l'un des prochains courriers, les renseignements indiqués dans le tableau ci-après, sur les personnes qui ont successivement occupé les fonctions de maire et adjoint dans la commune, depuis le 1^{er} juillet 1860.



Pour le Préfet empêché :

Le Secrétaire Général,
LE GUAY.

ÉTAT des personnes ayant successivement occupé les fonctions de maire et adjoint de la commune de Montiond, depuis le 1^{er} juillet 1860.

NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS (1)	DATE		DATE de la CÉSSATION de fonctions	CAUSE de la CÉSSATION (2)
		de la NOMINATION	de L'INSTALLATION		
Nouray François	Maire	27 ^{ème} 1860	"	Par 1. date	4. trouve pas
Garnier François	adjoint	27 ^{ème} 1860	"	"	le tourment le
Nouray François	Maire	18. mai 1861	"	"	fr. communal
Gaillard François	adjoint	"	"	"	"
Lanvers Claude	Maire	21 mai 1871	21 mai 1871	"	"
Nouray François	adjoint	21 mai 1871	21 mai 1871	"	"
Nouray François	Maire	17 février 1874	17 février 1874	"	finis par
Premat François Joseph	adjoint	17 fév. 1874	"	"	"
Garnier François	Maire	29 mai 1876	11 juill 1876	"	"
Gaillard François	adjoint	29 mai 1876	11 juill 1876	"	"

(1) Maire ou adjoint.
(2) Démission, décès ou autres causes.

A Montiond, le 10 juillet 1876.

LE MAIRE,

Garnier



Inscrizioni dei privilegi e delle ipoteche

NUMERO del REPERTORIO Vol.° Art.°	GIUSTIFICAZIONE dell'Inscrizione posticore, rettificazione, cancellatura, o rinunzia della Inscrizione	N.° d' ordine delle Inscri- zioni	DATA DELLA CONSEGNA DELLA NOTA, Copia letterale della medesima, e menzione in raso della Somma percetta tanto per conto del R.° Erario, quanto pel dritto d'uffizio	VARIAZIONI di BONIFICATO
			<p style="font-family: cursive;"> Delle Inscrizioni, l'Albergo di S. Giovanni de' poveri per cinquante sept herbes et autres saisoins de la ville de 1772. 60 Plus pour les rentes et autres objets appartenant au dit Albergo de S. Jean de la Ville de S. Jean de la Roche le 27. Juin 1772 et au lieu de ce que le dit Albergo est tenu de payer au dit R.° Erario La présente Inscrizione est requise sur tous les biens du dit fief de la ville de S. Jean de la Roche et spécialement sur les trois pieces de terre ci-apres designees La premiere sur un champ de la commune de S. Jean de la Roche sur un terrain de la commune de S. Jean de la Roche La seconde sur un terrain de la commune de S. Jean de la Roche La troisieme sur un terrain de la commune de S. Jean de la Roche Le tout au lieu de ce que le dit fief est tenu de payer au dit R.° Erario Le 27. Juin 1772 Le Conservateur Dille </p>	
			<p style="font-family: cursive;"> N.° 11. Du Roy le 17. Juin 1772 Le Conservateur Dille </p>	

13

Inscrizioni dei privilegi e delle ipoteche

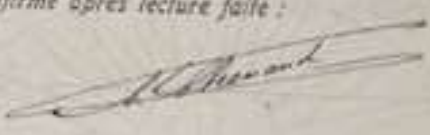
NUMERO del REPERTORIO		GIUSTIFICAZIONE dell'Inscrizione posteriori, rettificazione, cancellatura, e riduzione della Inscrizione	N.° d'ordine delle Inscrizioni	DATA DELLA CONSEGNA DELLA NOTA, Copia letterale della medesima, e menzione in calce della Somma pagata tanto per conto del R.° Erario, quanto pel diritto d'ufficio	VARIAZIONI di DOMICILIO
Vol.°	Art.°				
				<p>Acte du 16. 9. 1830. Pour servir de... 200.00</p> <p>Total... 700.00</p> <p>Lesdits capitaux exigibles, sans quatre ans de la date de l'acte obligatoire.</p> <p>La présente inscription est exigible, spécialement sur une maison et jardin, placés et avoués conformément à la 2.° mention et en quinze parts consistant, et est inscrite sous partie d'annuaire de 1830, au profit de Marie, et est débiteur de chef de son mari M. Neuraux.</p> <p>Debit par M. Neuraux 14. 10. 00</p> <p>Debit par M. Neuraux 7. 10. 00</p> <p>Debit par M. Neuraux 1. 10. 00</p> <p>Total 22. 10. 00</p> <p>Le 16. 9. 1830. Le greffier de la Cour de Cassation, J. B. L. L.</p>	
				<p>Acte du 16. 9. 1830. Pour servir de... 200.00</p> <p>Total... 700.00</p> <p>Lesdits capitaux exigibles, sans quatre ans de la date de l'acte obligatoire.</p> <p>La présente inscription est exigible, spécialement sur une maison et jardin, placés et avoués conformément à la 2.° mention et en quinze parts consistant, et est inscrite sous partie d'annuaire de 1830, au profit de Marie, et est débiteur de chef de son mari M. Neuraux.</p> <p>Debit par M. Neuraux 14. 10. 00</p> <p>Debit par M. Neuraux 7. 10. 00</p> <p>Debit par M. Neuraux 1. 10. 00</p> <p>Total 22. 10. 00</p> <p>Le 16. 9. 1830. Le greffier de la Cour de Cassation, J. B. L. L.</p>	
16	111			<p>Acte du 16. 9. 1830. Pour servir de... 200.00</p> <p>Total... 700.00</p> <p>Lesdits capitaux exigibles, sans quatre ans de la date de l'acte obligatoire.</p> <p>La présente inscription est exigible, spécialement sur une maison et jardin, placés et avoués conformément à la 2.° mention et en quinze parts consistant, et est inscrite sous partie d'annuaire de 1830, au profit de Marie, et est débiteur de chef de son mari M. Neuraux.</p> <p>Debit par M. Neuraux 14. 10. 00</p> <p>Debit par M. Neuraux 7. 10. 00</p> <p>Debit par M. Neuraux 1. 10. 00</p> <p>Total 22. 10. 00</p> <p>Le 16. 9. 1830. Le greffier de la Cour de Cassation, J. B. L. L.</p>	
16	112			<p>Acte du 16. 9. 1830. Pour servir de... 200.00</p> <p>Total... 700.00</p> <p>Lesdits capitaux exigibles, sans quatre ans de la date de l'acte obligatoire.</p> <p>La présente inscription est exigible, spécialement sur une maison et jardin, placés et avoués conformément à la 2.° mention et en quinze parts consistant, et est inscrite sous partie d'annuaire de 1830, au profit de Marie, et est débiteur de chef de son mari M. Neuraux.</p> <p>Debit par M. Neuraux 14. 10. 00</p> <p>Debit par M. Neuraux 7. 10. 00</p> <p>Debit par M. Neuraux 1. 10. 00</p> <p>Total 22. 10. 00</p> <p>Le 16. 9. 1830. Le greffier de la Cour de Cassation, J. B. L. L.</p>	
16	113			<p>Acte du 16. 9. 1830. Pour servir de... 200.00</p> <p>Total... 700.00</p> <p>Lesdits capitaux exigibles, sans quatre ans de la date de l'acte obligatoire.</p> <p>La présente inscription est exigible, spécialement sur une maison et jardin, placés et avoués conformément à la 2.° mention et en quinze parts consistant, et est inscrite sous partie d'annuaire de 1830, au profit de Marie, et est débiteur de chef de son mari M. Neuraux.</p> <p>Debit par M. Neuraux 14. 10. 00</p> <p>Debit par M. Neuraux 7. 10. 00</p> <p>Debit par M. Neuraux 1. 10. 00</p> <p>Total 22. 10. 00</p> <p>Le 16. 9. 1830. Le greffier de la Cour de Cassation, J. B. L. L.</p>	


sur, et sur le script et l'a-

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE		
du volume.	de l'article.	
		Les copies sont continuellement écrites - entre les parties au point le plus à l'ouest de la ligne des articles jusqu'à ce que la loi du vingt-deuxième soit tout fait accomplie.
		Parti de la.
5		Parti de faire à Mexico, arrivés à la fin de la semaine. En présence de M. de la Roche et de M. de la Roche et de M. de la Roche et de M. de la Roche et de M. de la Roche qui ont écrit avec les parties et le notaire. Le tout après lecture fait.
10		Copie de Jasson, alors, Robert, Robert de la Roche, Jasson, et de la Roche, notaire.
		Composé au point de la ligne dans tout fait tout même quatre, plus encore - au point, etc. etc. etc. etc. etc. etc. avec une copie séparée écrite pour afficher les parties trois pages de la loi et deux pages quatre vingt huit cent signé, Charles, notaire,
15		Les copies complètes signées de la Roche, notaire. Ces copies sont toutes écrites par un commis de la Roche sur lequel il n'y a pas de loi de la Roche.
20		Le Comte de la Roche.
		A. de la Roche Du onz Mars mil huit cent sixante quinze.

REGISTRE DES DÉCÈS A

le dix neuf Mai _____ mil neuf cent treize _____
à deux heures et quarante cinq _____ minutes du matin est décédée
à Plainpalais, la Cluse, _____
de pneumonie aigue, _____ selon certificat médical _____
Nouraz ni Muffat Marie Emélie Profession : aucune _____
de Muffat Frédéric _____ et de Yvonne Garnier _____
Etat Civil : marié à François Albert Nouraz _____
Originaires de Montriond (Savoie) _____
domicilié à Montriond _____ Religion : _____
né à Montriond _____ le quatorze Avril mil huit
cent dix sept _____
Inscrit au présent registre le dix neuf Mai _____ mil neuf
cent treize _____ sur la déclaration de Albert Cheuvet, Commis à Genève _____

Confirmé après lecture faite :

Communiqué à :
Chancellerie

L'Officier de l'Etat Civil


Neuraz

624

Nom: *Neuraz*
 Prénoms: *François Albert*

ÉTAT CIVIL

Né le *26 Février 1858* à *Neuraz*
 Lieu de naissance: *Neuraz*
 Profession: *ouvrier*
 Département: *Bas-Rhin*

SIGNALEMENT

Complexion: *brun*
 Taille: *1 m. 68*
 Degré d'instruction: *général (1) 1.3.2*

DÉCISION DU CONSEIL DE RÉVISION ET MOTIFS

Comprix dans le 1^{er} parti de la loi de recrutement national (1 - 2^e partie)

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES

Le présent acte concerne un soldat qui a accompli son service en vertu de la loi du 27 juillet 1872

Année	Service	Grade	Observations
1878	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1879	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1880	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1881	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1882	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1883	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1884	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1885	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1886	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1887	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1888	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1889	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1890	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1891	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1892	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1893	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1894	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1895	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1896	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1897	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1898	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1899	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	
1900	1 ^{er} régiment de tirailleurs	Soldat	

PAGE DANS L'ARMÉE T¹, le 1^{er} JANVIER 1878

Libéré du service militaire le 1^{er} Janvier 1878

1878

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 20 novembre 1872.
 L'instruction militaire sera indiquée par les notes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

60.
Neuraz
et
Muffat.

L'an mil huit cent quatre vingt quatre, le 3
février, à cinq heures, cinq du matin.
Acte de mariage de François Albert Neuraz
né à Montriou (Haut Saône) le vingt six
décembre mil huit cent cinquante huit, ca-
ché, demeurant 13 avenue de Jouvville, fit
major de François Neuraz et de Marie
Garnier, épouse de lui. Et Marie, Emilie
Muffat, née à Montriou, le quatorze
sept mil huit cent soixante deux, emi-
née, demeurant 13 avenue de Jouvville, fit
major de Frédéric Muffat, née Veronique
Garnier, épouse de lui. Et par nous,
Charles Ruel, maire, officier de l'inscription
publique, Officier de l'état civil de ce canton, de
soudisément de Saône, qui avons procédé pu-
bliquement, en la mairie, à la célébration
du mariage, après avoir donné lecture aux
parties: de leurs acts de naissance, de acte
de leur père, mère, ainsi que de leurs père
et mère de la future mentionnant le père de leurs
autres aïeux: de publication fait en cette
mairie le dimanche vingt un et vingt deux
janvier dernier, sans opposition; et après lecture
trimestre parafais, et les chapitres de acte civil
sur le droit de l'époux: après avoir été
pelle les futurs qui ont déclaré qu'il n'a pas
été fait de contrat de mariage, nous avons
demandé aux futurs s'ils veulent se prendre pour
époux et chacun ayant répondu affirmati-
vement, nous avons prononcé, au nom de
la loi, que François Albert Neuraz et Marie
Emilie Muffat sont unis en mariage. En
présence de nous, Julien Neuraz, garçon de café, à
Combeville, âgé de vingt huit ans, Auguste Muffat,
cocher, 16 rue de l'Université, âgé de vingt huit ans,
Louis Neuraz, cocher 14 rue Casle, âgé de trente
cinq ans, François Muffat, sapeur pompier
au salarié de justice, âgé de vingt quatre ans,
tenants qui ont signé avec les époux et nous
après lecture

Neuraz

M. & Muffat

Neuraz
Muffat

Muffat
Neuraz

164

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

FORMULE DE DÉCLARATION DE MUTATION PAR DÉCÈS.
Coût : 5 centimes (Loi du 23 février 1901, art. 22.)

N° 118.
(Ann. 1917.)

DÉPARTEMENT
à Haut-Rhin

BUREAU
à La Motte

MARGE RÉSERVÉE AU RECEVEUR.

DÉCLARATION
de 5 Mars 1917 n° 132

QUITANCE N° 132

Lorsqu'il aura été fait plusieurs déclarations ou paiements concernant le même successions, le receveur en mentionnera ci-après les dates et les numéros.

Table des décès : vol. 4 folio 18 n° 18

Compte de répartition : vol. 14 n° 275

Compte de répartition : vol. 14 n° 275

COMPTE des mutations de répartition général.

N°	Cont.
52	157
52	157

Ne pas écrire dans cette colonne.

SUCCESSION de M. Neuraz François Albert

Le de sousigné Neuraz François domicilié
(Noms, prénoms et domicile de déclarant)
à Montriand.

agissant en qualité de héritier
(Noms, prénoms, qualité)
François

déclare que M. Neuraz François Albert feu
(Noms et prénoms de défunt)
François

né de 21 ans de nationalité française
(Si le défunt n'est pas français)
veuf de Marie Emeline Muffat

exerçant la profession de cultivateur
domicilié à Montriand

est décédé à Montriand
le 23 octobre 1916

En cas de contestation, mentionner dans le présent acte les noms et prénoms des héritiers et légataires. — Analyser les dispositions testamentaires et les vœux du contrat de mariage. — Analyser les biens dépendant de l'héritage (1° biens dépendant de la succession, 2° biens appartenant en propre à l'un ou à l'autre des époux).

Le défunt est décédé ab intestat laissant pour
héritiers, et deux enfants majeurs
1° Neuraz François
2° Neuraz Julien
Ceux deux ultérieurs domiciliés à Montriand
Haut-Rhin, actuellement mobiliers

Description	COLOSSE		COLOSSE	
	à l'usage du LE COLONNE		à l'usage du LE COLONNE	
<p>La succession se compose des meubles et mobiliers non assurés déclarés dans une feuille annexée à la présente déclaration et s'élevant à la somme de :</p> <p>Les immeubles ci-après désignés situés sur la commune de Chombond consistant en :</p> <p>1° Terre, pré, bâtiment rural et pâture situés aux lieux dit Le Trêt et Sur la Chornay, inscrit au cadastre sous les n° 1151⁶, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1155⁴, 1156, 2007⁴, 2008, 2255⁴, s. A d'une contenance totale de quarante six ares soixante seize centiares d'un revenu de :</p>		46	20	
2° Une maison au Trêt n° 1154 ⁶ s. A d'un revenu de :				10
3° Bois au Croizat sous 4 ^e du n° 311 s. B d'une contenance de quatre vingt huit centiares d'un revenu de :				0 90
4° Pré et terre vaine au Clos Bouvet n° 115, 117, 118 s. B d'une contenance de sept ares cinq centiares d'un revenu de :				2 35
5° Pré au Talay Dessus n° 1118, 1121, 1125, 1126, 1127, 1163, 1136, 1140, 1153, 1164, 1166, s. B d'une contenance de quarante six ares un centiare d'un revenu de :				8 90
6° Pré, rocher et bâtiment rural sous la Chaix n° 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000				2 35
7° La moitié d'une maison au Talay dessus n° 1124, s. B d'un revenu de :				2 50
8° Pré et bâtiment rural aux Vautierans n° 1139, 1142, 1125, 1154, 1164, 1102, 1103, 1115 s. C. d'une contenance de vingt				
A reporter ...		116	20	

Col :
Centimes 12
Le 24 10 18
ville 1894
n° 21

Ne pas inscrire dans cette colonne.

sept
3^e Pré
1181
d'un
6^e Pré
d'un
11^e Pré
partie
1819
d'un
10^e Pré
11^e Pré
12^e Pré
13^e Pré
14^e Pré
15^e Pré
16^e Pré
17^e Pré
18^e Pré
19^e Pré
20^e Pré
21^e Pré
22^e Pré
23^e Pré
24^e Pré
25^e Pré
26^e Pré
27^e Pré
28^e Pré
29^e Pré
30^e Pré
31^e Pré
32^e Pré
33^e Pré
34^e Pré
35^e Pré
36^e Pré
37^e Pré
38^e Pré
39^e Pré
40^e Pré
41^e Pré
42^e Pré
43^e Pré
44^e Pré
45^e Pré
46^e Pré
47^e Pré
48^e Pré
49^e Pré
50^e Pré
51^e Pré
52^e Pré
53^e Pré
54^e Pré
55^e Pré
56^e Pré
57^e Pré
58^e Pré
59^e Pré
60^e Pré
61^e Pré
62^e Pré
63^e Pré
64^e Pré
65^e Pré
66^e Pré
67^e Pré
68^e Pré
69^e Pré
70^e Pré
71^e Pré
72^e Pré
73^e Pré
74^e Pré
75^e Pré
76^e Pré
77^e Pré
78^e Pré
79^e Pré
80^e Pré
81^e Pré
82^e Pré
83^e Pré
84^e Pré
85^e Pré
86^e Pré
87^e Pré
88^e Pré
89^e Pré
90^e Pré
91^e Pré
92^e Pré
93^e Pré
94^e Pré
95^e Pré
96^e Pré
97^e Pré
98^e Pré
99^e Pré
100^e Pré

COLONNE
N° 120

Cout :
2 centimes 1/2
(Loi du 15 Juil.
1891, art. 2)

Description	COLONNE à remplir par le DÉPARTEMENT		COLONNE à remplir par le MAIRIE	
	N.	A.	N.	A.
Sept 11000 sept ans marais quatre centimes d'impôt				
1° Rue de Fiches au Prie de la Plagnette n° 9. 1181, 1182, 1160 s. F. d'une contenance de neuf ares cinquante neuf centiares d'un revenu de 4.00	16	12		
2° Maison aux Collantant n° 1022 s. F. d'un revenu de 5.00				
3° Rue de la Croix et les échalles sous partie des n° 707, 721, 705, 708, 756, 1019, 1054, 1065, 1255, 1256, 1225 s. F. d'une contenance de quatre ares cinq centiares d'un revenu de 4.00				
4° Une base au lieu des Bois de la Croix sous 1/2 des n° 195 s. F. de six ares vingt trois centiares d'un revenu de 2.30				
5° Rue de la palme sous la charroy sous partie des n° 116, 116a, 1/2 des n° 221, 212 s. F. d'une contenance de deux ares sept centiares d'un revenu de 0.38				
6° Les Buissonnets et bois à la Tête de la Croix et La Croix sous 1/2 des n° 1172, 1074, 2122, 2354, 2222, 2366, 2367, 2368, 2369 s. F. d'une contenance de quatre ares soixante neuf centiares d'un revenu de 6.60				
7° Bois au Croix et Bois de l'Église sous 1/2 des n° 724, 2366, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530 s. F. d'une contenance de huit ares quatre vingt dix huit centiares d'un revenu de 1.10				
8° Bois aux Arroyes sous 1/2 des n° 2574, 2575, 2576, 2577 s. F. d'une contenance de quatre ares vingt et un centiares d'un revenu de 1.00				
9° Bois au Croix sous partie des n° 317 s. F. de soixante huit centiares				
A reporter 1162,46				
	16	12		

Ne pas servir dans cette colonne.

	COLONNE à remplir par LE BUREAU		COLONNE à remplir par LE BUREAU	
	1	2	3	4
Report 1142 50				
1. un volume de	0 50			
11. Bois à la Collette sous 14 de n°				
235 à 6. le volume huit volumes		46	78	
d'un volume de	0 50			
11. Bois et rocher aux Bois de la				
Point de Combourg. Ne lettres des bois				
de la Cour et gendry sous partie				
des n° 1231, 130, 1371, 1333, 1354, 1363,				
1373, 1461, 1463, 1472, 1546, 1583, 1586,				
1611, 2070, 2104, 2113, 2307, 2336, 2357				
2461, 2463, 2. d'un volume				
totale de sixante huit volumes				
un volume d'un volume de	0 50			
20. Bois et pré à la Chaux sous				
11 des n° 753, 766, 767, 768, 769,				
770 à 6. d'un volume de deux				
vingt sept volumes d'un volume de	0 50			
21. Bois à la Balise sous partie du				
n° 1168 à 6. de deux volumes				
un volume d'un volume de	0 50			
22. Bois de chabot au Landrest.				
Bois de rocher en ardent sous 14 des				
n° 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000				
23. Bois et rocher aux Indes de la				
Maison sous partie des n° 153, 154,				
161, 162, 203, 210, 211, 466, 512,				
515, 516, 523, 525, 769, 930, 932 à 6.				
de vingt et un volumes de deux				
volumes d'un volume de	0 50			
24. Bois aux Bois de la molle				
de la commune, sous les Paschels, sous				
partie des n° 1368, 1369, 1370, 1371,				
2021, 2022, 2030, 2032, 2330, 2405, 2407				
	166 20			
A reporter.....		46	78	

Ne pas écrire dans cette colonne.

2462...
contena
bient
250
Coulon
1674
be. va

1. Le
line a
inval
1165, 116
1177, 11
1180, 11
quatre
contena
27. Bois
sous par
d'un
2. Bois
aux Pas
n° 1163,
2323, 23
l'annex
soul de
d' Bois
2242 p. 2
ce de sa
d'un re

Le pre
capital
huit fois
de déclar

COLOXNE
FONDS
DE REVENUS

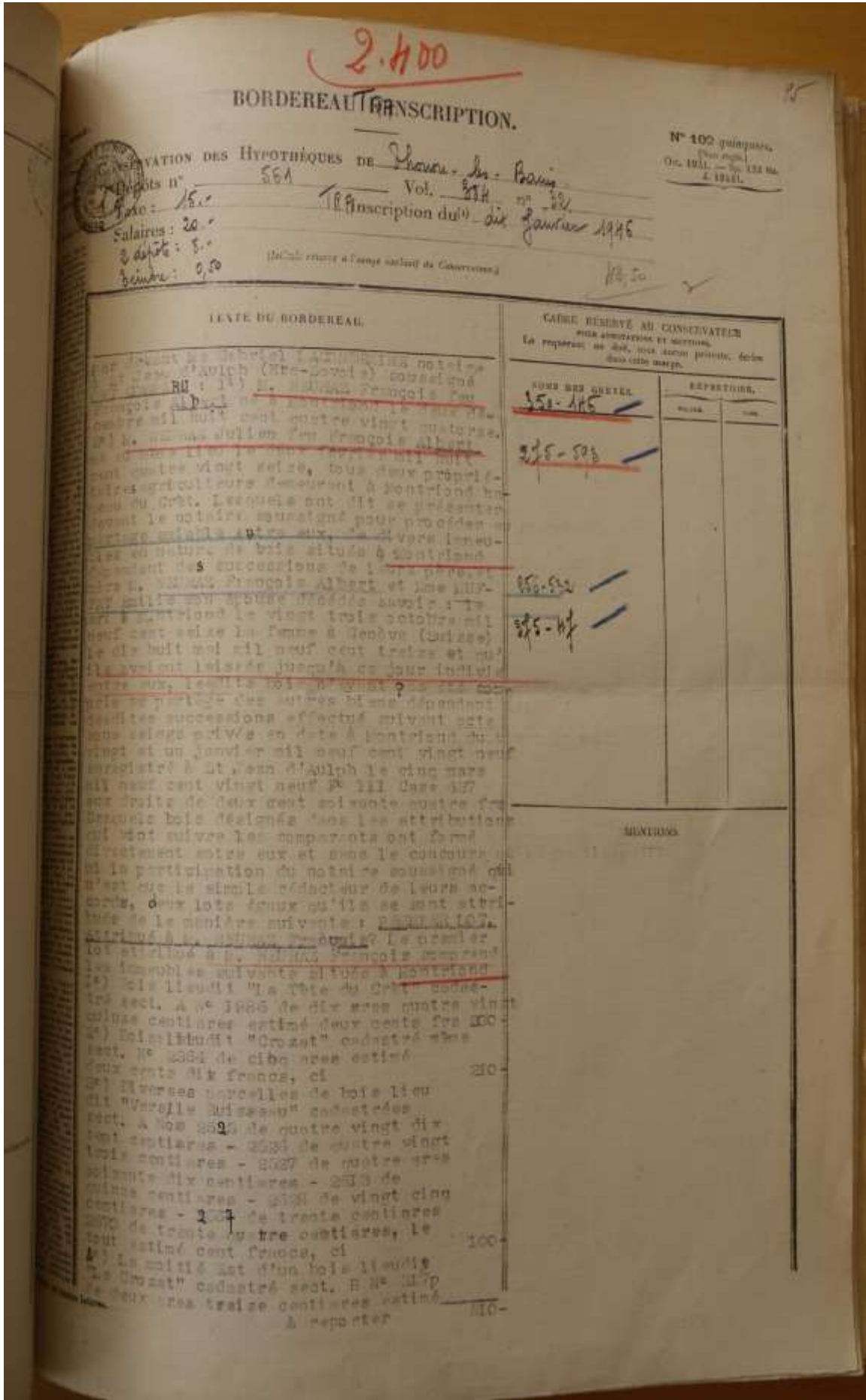
		COLOXNE à l'usage du TABLEAU de REVENUS	COLOXNE FONDS DE REVENUS
		en	en
Repart. 116620			
2442, 2462, 2462 1/2, 2473 s. B. d'une contenance de vingt deux ares		118	00
1° Bois une lieue dite les Tombes de laillie sous partie des n° 21, 22, 23, 24			
2474 s. B. d'une contenance de qua- tre vingt six centiares d'un revenu de 258			
Sur la commune de Saint-Romain			
1° Ter. et terre et vignes situés sur deux lieues dites les Bibles et les trois mus inscrit sous la matric. des n° 1112, 1165, 1166, 1167, 1170, 1176, 1177, 1178, 1179, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189 s. A. d'une contenance de quatre vingt six sept ares quinze centiares d'un revenu de 25.00			
2° Partie de maison au même lieu sous partie des n° 1165, 1166, 1232 s. A. d'un revenu de 5.00			
3° Bois aux lieux dits Le Roi du Roy aux Goyon et sur les grands champs n° 1143, 1152 s. 1165, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082 s. B. d'une con- tenance de cinquante deux ares quatre vingt six centiares d'un revenu de 35.00			
4° Bois et pré au Côté Sudant n° 2272, 2273, 2274, 2275 s. B. d'une contenan- ce de vingt sept ares douze centiares d'un revenu de 8.50			
Revenu total 211.50			
capitalité par 25 x 246.20 =		6112.50	
Total,		6158.50	
La présente déclaration s'élève à un capital de six mille cent cinquante huit francs cinquante centiares. Le déclarant affirme sa sincérité et sa vérité.			
à signer.....			

Ne pas écrire dans cette colonne.

ANNEXE 37 : Table alphabétique sur les NEURAZ

Table de Répertoire

NOMS Mortels de 1870 ou dérivés de noms de communes	PRÉNOMS	DÉCÈS ou naissance	LIEU DE NAISSANCE	PROFESSION	DÉSIGNATION	DIFFÉRENCES	
						1870-1879	1880-1889
Neuraz							
	jean Louis				Montion P	443	85
fine (travaux)	de Claude fil de Jeanne	de Claude			id N	456	468
fine (travaux) hameau de	Andréanne fil de Jeanne	+ 29/10/1932			Montion L. Duran P	466	467
	Emile fil de Jeanne				Montion N	456	530
	Alphonse fil de Jeanne	né le 31/05/1854			id N	456	534
	Albert ou François Albert fil de Jeanne	Décédé le 23 octobre 1915			Montion. Bas N	456	530
	François Léon fil de Joseph Marie et of				Montion. Bas / Eliane	459	565
fine (Linné)	Maria Antonette fille de Joseph Marie	4.3.1872			Montion. E. Duran N	459	568
	jean ou jean François fil de Jeanne	né le 13 mai 1854			Montion. E. Duran N	460	495
	François fil de Jeanne	Morte 1913			id N	460	493
	Auguste fil de Jeanne ou Jean Marie	né le 1.1.1873			id N	460	494
	jean Louis fil de Jeanne	Morte 1913		id	Bas P N	460	495
	Auguste fil de Jeanne et of	né le 15 sept 1856			Montion N	471	469
Epoux Bernard Marie	Julien fil de Jeanne et of	né le 17/10/1856 à Paris			id N	475	526
	Lucien				id P	477	500
	Emile ou François Emile fil de Joseph et of ou fil de Jeanne				id N	493	524
	Auguste fil de Jeanne				id P	468	51
fine (Marty)	Maria	Morte le 19/09			id P	468	52
	Lucien	Morte			Bas E. Duran P	468	514
	François Albert ou François Albert fil de Jeanne	Décédé le 21 avril 1933			Montion N	505	478
	François Albert ou François Albert fil de Jeanne et of				Eliane P N	467	521
fine (Linné)	Maria Auguste				Montion P	445	460
fine (Linné)	Maria Auguste fil de Jeanne				id P	475	461



2.400

BORDEREAU DE TRANSCRIPTION.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE Chaux-de-Fonds
 Révisé le 15/10/46
 N° 564 Vol. 374 n° 52
 Transcription du 10 Janvier 1946
 Salaires : 20.
 Droits : 5.
 Frais : 0,50
 (Calcul et mise à l'usage notarial du Conservatoire)

N° 100 quinzaine
 (Plan 1931)
 Or. 1931. - No. 132 M.
 2. 1946.

LEVE DU BORDEREAU.

Par devant le notaire soussigné, M. Julien François Albert (Né-Docteur) domicilié à Montfroid, le dix janvier mil neuf cent quarante six, M. Julien François Albert (Né-Docteur) domicilié à Montfroid, tous deux propriétaires agriculteurs demeurant à Montfroid, lesquels ont dit se présenter devant le notaire soussigné pour procéder au partage amiable entre eux, de divers immeubles en nature de bois situés à Montfroid, dépendant des successions de : M. François Albert et Mme Marie-Anne épouse d'André Savio ; le tout conformément à la volonté exprimée par leur testament olographe en date à Montfroid le vingt trois octobre mil neuf cent seize la femme à Genève (Suisse) le dix huit mai mil neuf cent trente et qui n'avaient laissé jusqu'à ce jour indivis entre eux, lesquels ont dit que le présent acte de partage des autres biens dépendant desdites successions effectués suivant acte sous seing privé en date à Montfroid du vingt et un janvier mil neuf cent vingt neuf enregistré à St Jean d'Alp le cinq mars mil neuf cent vingt neuf Pⁿ III Case 437 aux droits de deux cent seize francs par François Bois dénommés sous les attributions qui vont suivre les comparants ont formé directement entre eux et avec le concours de la participation du notaire soussigné qui n'est que le simple rédacteur de leurs accords, deux lots francs qu'ils se sont attribués de la manière suivante : PREMIER LOT, attribué à M. Julien François Albert ; Le premier lot attribué à M. Julien François Albert comprend les immeubles suivants situés à Montfroid :
 1°) Bois lieudit "La Tête du Crêt" cadastré sect. A n° 1986 de dix ares quatre vingt quinze centiares estimé deux cents frs 100.-
 2°) Bois lieudit "Crozat" cadastré sect. A n° 2364 de dix ares estimé deux cents dix francs, ci 200.-
 3°) Diverses parcelles de bois lieu dit "Versille Buisseau" cadastrées sect. A Nos 2525 de quatre vingt dix sept centiares - 2526 de quatre vingt trois centiares - 2527 de quatre ares cinquante dix centiares - 2528 de quinze centiares - 2529 de vingt cinq centiares - 2537 de treize centiares 2570 de trois ou tre centiares, le tout estimé cent francs, ci 100.-
 4°) La moitié Est d'un bois lieudit "Le Crozat" cadastré sect. B n° 117p de deux ares treize centiares estimé 200.-
 à reporter

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR
 POUR ANNOTATIONS ET MENTIONS.
 Le requérant se doit, sous peine de nullité, de faire deux copies marges.

SOMME DES DROITS	REPARTITION
550-145	
275-525	
550-52	
275-47	

MENTIONS

Report

cent francs, ci

6°) Bois lieudit "Le Chevagny" cadastré
 sect. B n° 1348 de neuf ares dix cen-
 timètres et 1349 de sept ares trente cen-
 timètres, estimé cinquante francs, ci

7°) La moitié Est d'un bois lieudit
 "Boulay 202" cadastré sect. B n° 2000
 de quatre ares trente centimètres esti-
 mé deux cents francs, ci

8°) Bois lieudit "Boulay Est" cadas-
 tré sect. B n° 2334 de cinq ares qua-
 rante sept centimètres estimé cent fra-
 ncs, ci

9°) Bois de sapins lieudit "Le Cré-
 tat" cadastré sect. B n° 830 de huit
 ares trente cinq centimètres estimé
 cent cinquante francs, ci

10°) Bois mêmes lieudit et section
 cadastré n° 834 de un are soixante
 deux centimètres, estimé trente fra-
 ncs, ci

11°) Diverses parcelles de bois
 lieudit "Le Batibret" cadastré sect.
 B n° 49 de cinq ares cinquante cen-
 timètres - n° 55 de vingt trois cen-
 timètres et n° 57 de un are le tout estimé
 cinquante francs, ci

12°) Pré lieudit "Les Bailles" cadas-
 tré sect. B n° 1336 de cinq ares dix
 centimètres estimé cinq francs, ci

13°) Bois lieudit "Lestry" cadastré
 sect. B n° 1611 de dix ares arisante
 neuf centimètres, estimé cinq francs, ci

Total de l'estimation des immeubles ci-
 dessus deux cents francs, ci

CHAPITRE IOT. Attribué à M. Julien
LEDEZ. Le deuxième lot attribué à M. Julien
 LEDEZ comprend les immeubles suivants sit-
 ués à Montviond. 1°) Bois lieudit "Le Cré-
 tat" cadastré sect. A n° 1957 de deux
 ares dix centimètres, estimé cinquante
 francs, ci

2°) Broussailles mêmes lieudit et
 section n° 1974 de deux ares quarante
 centimètres estimé trente francs, ci

3°) Bois mêmes lieudit et section n°
 1985 de dix ares soixante quatorze
 centimètres estimé deux cents francs, ci

4°) Bois lieudit "Le Crozat" cadas-
 tré sect. A n° 2365 de six ares qua-
 rante centimètres estimé trois cents francs

5°) Diverses parcelles de bois lieu-
 dit "Vers le Laisseau" sect. A n°
 2518 de un are trente deux centimètres
 2519 de trente quatre centimètres - n°
 2520 de vingt sept centimètres - 2521 de
 un are six centimètres - 2522 de qua-
 tre vingt treize centimètres - 2523 de
 un are quatre vingt seize centimètres
 2524 de deux ares quatre vingt dix
 centimètres: le tout estimé cent fra-
 ncs, ci

6°) La moitié Ouest d'un bois lieu-
 dit "Le Crozat" cadastré sect. B n°
 2176 de deux ares estimé cent fra-
 ncs, ci

7°) Bois lieudit "Chevagny" cadastré
 sect. B n° 1226 de trois ares dix
 centimètres et 1228 de dix ares cinquante
 sept centimètres, estimé cinquante
 francs, ci

8°) Bois lieudit "Boulay 21" cadas-
 tré

à reporter

TEXTE DU BORDEREAU (Suite)

10°) Bois lieudit "Les Combles" cadastré sect. E n° 153 de 20 ares
 Total de l'estimation des immeubles ci-dessus : Quatre cents francs
 et ils se consentent l'un à l'autre tous abandons et démandes
 nécessaires; se reconnaissant entièrement remplis de tous leurs droits
 présents à la propriété des biens qui lui ont été attribués. Chacun des copartageants
 ou ils sont entrés en indivision en vertu de l'effet rétroactif de l'acte
 de l'article 103 du Code civil, et la jouissance civile de ces biens à compter
 de ce jour par la prise de possession réelle. ARTICLE 2. Les présentes
 sont faites aux conditions suivantes que les copartageants s'obligent à
 observer et accepter savoir : 1°) Les copartageants seront tenus l'un envers
 l'autre de tous troubles et évictions ainsi qu'il est de droit en matière
 de partage. 2°) Ils prendront les immeubles à eux attribués dans l'état
 où ils se trouvent actuellement sans avoir égard à leur situation dans l'acte
 de l'article 103 du Code civil, pour valoir en ce qui concerne l'acte de partage
 dans la désignation, les confins ou les étendues des parcelles, les
 différences de mesure en plus ou en moins d'un centimètre ou d'un
 décimètre dans le lot auquel elles se trouvent, soit de mesure, plus ou moins
 soit de dégrèvements, soit de servitudes, vides apparents ou cachés qui pour
 valloient exister, soit de mitoyennetés, ou des propriétés des cultures, soit
 de dommages pour raison d'erreur ou omission dans l'indication des limites
 cadastrées. 3°) Ils supporteront les servitudes passives, apparentes ou cachées,
 continues ou discontinues, pures et graves les immeubles à eux attribués,
 sauf à en défendre et à profiter de contraire de celles actives, le
 tout s'il en existe à leurs risques et périls tel qu'il se présente et
 se puisse conférer à des tiers plus de dix ans avant le présent acte
 en vertu de titres réguliers et non prescrits. 4°) Les copartageants s'obligent
 à supporter séparément à compter de l'entrée en jouissance des immeubles
 les impôts, taxes, contributions et charges de toutes natures autres que
 celles qui sont de quelque nature que ce soit, afférents aux immeubles à eux
 attribués. 5°) Des bornes seront plantées dans le délai d'un mois de ce
 jour pour fixer les limites des parcelles situées lieudit "Le Grand"
 cadastrées sect. E n° 317p et lieudit "L'Éclaircie" cadastré sect. E n° 317q.
 Tous les fruits, droits et honoraires des présentes et ceux des
 copartageants par égale part entre eux. ARTICLE 3. Les présentes
 ont été lues et comprises par les parties en présence de M. Joseph
 de la commune de LAONDEMEINE, notaire soussigné, lequel a lu les présentes
 devant de M. LAONDEMEINE, notaire soussigné, a donné lecture aux parties
 des articles 103, 104, 105 et 106 du Code civil des lois sur l'extrajudicialité
 et de l'article 366 du Code de procédure. Les parties ont signé et affirmé
 sous les peines susdites par les articles 103 et 104 du Code civil
 que le présent partage a eu lieu sans fraude. M. LAONDEMEINE, notaire
 soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent partage a été fait
 librement par aucune contrainte quelconque stipulée au contrat.
 Fait et passé à Montriand, ce dixième des mois de septembre, l'an mil neuf cent
 quarante cinq, le quinze décembre. Lecture faite des présentes au lieu
 susdésigné au notaire. Suivent les signatures, ensuite est le notaire : Joseph
 enregistré à Thonon les Bains I, le vingt-deuxième des mois de septembre, l'an
 mil neuf cent quarante cinq, le quinze décembre, le Receveur, ainsi : JANOT.

*Le notaire de Laondevaine notaire à St-Jean Saurin
 copie exactement collationnée et conforme à l'original et à l'expédition
 à renvoyer la mention de transcription et approuvé ainsi qu'il suit*



*Joseph
 Laondevaine*

Marié à Montbrion
le 23 octobre 1920
avec Savranchy
Gérard.

Sont mentionnés
le 18. 11. 20.
P. le Guffier.

Décédé à Thonon
le 8 Novembre 1958
Dont mention le 24
Novembre 1958
le Guffier

N° 32
Naissance de
Neuraz François

Marié à Paris
le 14 février 1920
avec Garnier Marie
Cécile

Sont mentionnés le
21 février 1920
P. le Guffier

N° 33

Alphonsine, son épouse, cultivatrice, âgée de
trente ans, domiciliée en cette commune et il a donné à
cette enfant les prénoms de Marie Colette. Les déclarations
et présentations ont été faites en présence de Fremat Jean
Louis cultivateur, âgé de trente quatre ans et de Delacquis
Albert, instituteur, âgé de trente quatre ans, sous les
deux domiciles en cette commune, lesquels ainsi que le
père ont signé avec nous le présent acte après lecture faite.
Fremat Delacquis Albert Le Mari,

Le an mil huit cent quatre vingt quatorze
le trois décembre, à neuf heures du matin, par
devant nous, Muffat Eugène, maire et officier de
l'état civil de la commune de Montbrion, canton
du Piot, arrondissement de Thonon, département
de la Haute-Savoie a comparu Neuraz Eugène
cultivateur, âgé de quarante ans, domicilié en
cette commune, lequel nous a présenté un
enfant du sexe masculin qu'il nous a dit
être né hier, Deux décembre courant, à dix
heures du soir, en cette commune, au hameau de
Cret, de Muffat Marie Emilie, cultivatrice,
âgée de vingt deux ans, domiciliée en cette
commune, épouse de Neuraz François Albert,
cocher, âgé de trente cinq ans, domicilié en
la présente commune, actuellement absent,
auquel enfant, il a déclaré donner le
prénom de François. Les déclarations et pré-
sentations ont été faites en présence de
Collet Justinienn, cultivateur, âgé de trente trois
ans et de Delacquis Albert, instituteur, âgé
de trente trois ans, sous les deux domiciles en
cette commune, lesquels ainsi que le déclarant
ont signé avec nous le présent acte après
lecture faite. Delacquis Neuraz Le Mari,

Neuraz
et
Garnier

488

Le quatorze février mil neuf cent vingt., onze heures du matin
à Paris, ont comparu publiquement en la maison commune
François Neuraz, orfèvre, né à Montriond (Haute
Savoie) le deux décembre mil huit cent quatre vingt
quatorze, vingt cinq ans, domicilié à Paris 11 rue Robineau
et avant au dit Montriond; fils de François Albert Neuraz
et de Marie Emélie Muffat épouse décédée d'une part
Et Marie Césarine Garnier, employée, née à Montriond
(Haute Savoie) le deux janvier mil huit cent quatre
vingt dix sept, vingt trois ans, domiciliée à Paris 10 rue
des Fartants; fille de Claude Sylvain Garnier
chauffeur et de Marie Julienne Gaillard, épouse
époux domiciliés à Paris 10 rue des Fartants présents
et consentants d'autre part. Aucune opposition
n'existait en futur époux déclarant qu'il n'a
parlé fait de contrat de mariage François Neuraz
et Marie Césarine Garnier ont déclaré l'un après l'autre
vouloir se prendre pour époux et nous avons
prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage. En présence de Pierre Vanthay, chauffeur
rue Veron 15; Jean Garnier, chauffeur rue Dubois 17
Ces deux maîtres qui lecture faite ont signé avec
les époux, les pères et mère de l'épouse et
nous Alexandre Chaumont docteur au
tribunal du vingtième arrondissement de Paris.

Neuraz
Vanthay
Garnier

Chaumont

Garnier
Guillard

Fiche Matriculaire créée

Nom *Neuraz*

Prénoms : *François* **Surnoms** :

Numéro matricule du recrutement : *1705*

Classe de mobilisation :

ÉTAT CIVIL.

Né le *2 décembre 1914* à *Montrioud*, canton
de Biot, département de *Haute-Savoie*, résidant
à *Montrioud*, canton de *Biot*, département
de *Haute-Savoie*, profession de *cultivateur*
Né de *Albert* et de *Lucie Muffat*, sans habite, domiciliés
à *Montrioud*, canton de *Biot*, département de *Haute-Savoie*
Profession *1928* *garçon* *libraire*
Professeur au *1937* *Chauffeur de taxi*

SIGNALEMENT.

Cheveux *bruns* Yeux *noirs*
Front *normal* Nez *sans loup*
Visage *ovale* Renseignements physiologiques
complémentaires :

Taille : 1 mètre *55* centimètres.
Taille ractée : 1 mètre *55* centimètres.
Marques particulières : *cicatrice de brûlure
sur droite.*

Degré d'instruction : *3*

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

Inscrit sous le n° *113* de la liste du canton de *Biot*
Classé dans la *1^{re}* partie de la liste en *1914*.

Passé en **Service** de réserve le *1^{er} Mars 1918*
Par suite de son classement dans la position dite "sans affectation"

Affecté au *6^e M. I.* n° *141* le *1^{er} Avril 1918*
Rapporté à l'activité le *1^{er} Mars 1920*
Affecté au *Dépôt de réserve* n° *117* le *1^{er} Juin*
Arrivé au dépôt le *1^{er} Mars 1920*

Rapporté à l'activité le *1^{er} Mars 1920*
Affecté au *Dépôt d'infanterie* n° *147* le *1^{er} Mars 1920*
Arrivé au dépôt le *1^{er} Mars 1920*

Passé en **Service** de réserve le *1^{er} Mars 1920*
Par suite de son classement dans la position dite "sans affectation"

Affecté au *6^e M. I.* n° *141* le *1^{er} Avril 1920*
Rapporté à l'activité le *1^{er} Mars 1920*
Affecté au *Dépôt de réserve* n° *117* le *1^{er} Juin*
Arrivé au dépôt le *1^{er} Mars 1920*

CORPS D'AFFECTATION.	NOMBRE	
	de soldats appelés.	de soldats reportés.
<i>15^e Bataillon de Chasseurs</i>	<i>22</i>	<i>6</i>
<i>6^e M. I. n° 141</i>	<i>20</i>	<i>2</i>
<i>Dépôt de réserve n° 117</i>	<i>10</i>	<i>15</i>
<i>Dépôt de réserve n° 117</i>	<i>15</i>	<i>15</i>

Année active. Années de réserve. Disponibilité de famille active. Années de réserve.

LOCALITÉS SUCCESSIVES PARTIES

Date	Commune	Grade / Nature de grade	Années de service
<i>22-9-1918</i>	<i>Vaux Baris (Jura)</i>	<i>Capitaine</i>	<i>R.</i>
<i>10-11-1918</i>	<i>Barrois (Jura)</i>	<i>Capitaine</i>	<i>R.</i>
<i>1-1-1919</i>	<i>Barrois (Jura)</i>	<i>Capitaine</i>	<i>R.</i>
<i>1-1-1919</i>	<i>Barrois (Jura)</i>	<i>Capitaine</i>	<i>R.</i>

Remarques citations

Élé à l'90 du Régiment at 210 du 1^{er} Octobre 1918 -
Le 1^{er} Octobre 1918 -
à un bras englobé que le 1^{er} Octobre
avait mission d'entrer. Le 1^{er} Octobre
est du 8 au 1^{er} Octobre
pour occuper un poste de combat
qui a permis le retrait des
mitrailleuses. Obligé de
derrière à abandonner, au
mitrailleuse.
Garde de Guerre, classe de
hors - classe. Médaille
Médaille de Guerre.

Campagnes d'Allemagne

<i>1^{er} Armée</i>	<i>du 5 Octobre 1918</i>
<i>4^e Armée</i>	<i>du 3 Janvier 1919</i>
<i>4^e Armée</i>	<i>du 4 Janvier 1919</i>
<i>1^{er} Armée</i>	<i>du 20 Juin 1918</i>
<i>1^{er} Armée</i>	<i>du 21 Juin 1918</i>
<i>1^{er} Armée</i>	<i>du 15 Juillet 1918</i>
<i>1^{er} Armée</i>	<i>du 15 Août 1918</i>
<i>1^{er} Armée</i>	<i>du 15 Septembre 1918</i>
<i>1^{er} Armée</i>	<i>du 15 Octobre 1918</i>
<i>1^{er} Armée</i>	<i>du 15 Novembre 1918</i>
<i>1^{er} Armée</i>	<i>du 15 Décembre 1918</i>
<i>1^{er} Armée</i>	<i>du 15 Janvier 1919</i>

Remarques citations

Élé à l'90 du Régiment at 210 du 1^{er} Octobre 1918 -
Le 1^{er} Octobre 1918 -
à un bras englobé que le 1^{er} Octobre
avait mission d'entrer. Le 1^{er} Octobre
est du 8 au 1^{er} Octobre
pour occuper un poste de combat
qui a permis le retrait des
mitrailleuses. Obligé de
derrière à abandonner, au
mitrailleuse.
Garde de Guerre, classe de
hors - classe. Médaille
Médaille de Guerre.

SPÉCIFIQUE

à servir de	Grade	à servir de
<i>Service actif</i>	<i>Intégrité</i>	<i>à servir de</i>

REMARQUES

à servir de


Le présent acte est établi par le commandant du dépôt ou par le chef de dépôt ou par le chef de compagnie, en vertu de la loi du 15 Mars 1907.

COLLATIONNÉ

les P.M.

Reg 132.005

C15



R. ESERCITO ITALIANO

COMANDO SUPREMO


Il ⁽¹⁾ *Chasseur de Mt.* ⁽²⁾ *Neuraz François*
Fils de Albert Numero Matricole *4360*

del ⁽³⁾ *3^e Compagnie du 13^e Bataillon de Chasseurs Alpins*

è autorizzato a fregiarsi del distintivo istituito col regio decreto
21 maggio 1916, n. 641. *del regio decreto n. 20490 del 17 settembre 1917*

⁽⁴⁾ *Zona di Guerra, 12-20 Maggio 1918*


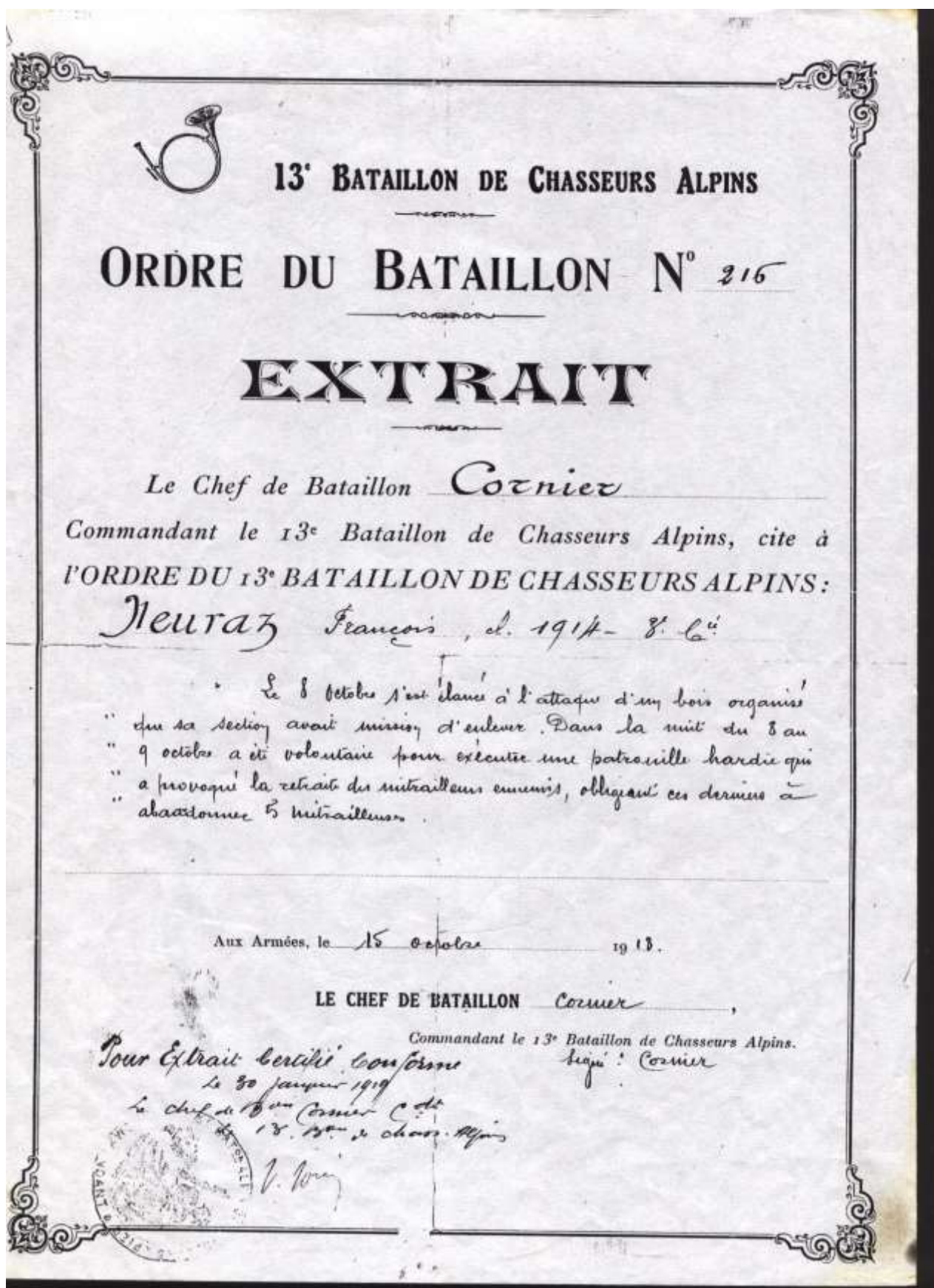
Il ⁽⁵⁾ *Comandante Colonello*
Capo Ufficio



⁽⁶⁾ *F. de Benigno*

(1) Grado del militare a cui l'autorizzazione è concessa.
(2) Casato, nome, paternità e numero di matricola.
(3) Corpo o servizio ed arma cui il militare appartiene.
(4) Luogo ove è rilasciata l'autorizzazione. Per la Zona di Guerra basta che risulti quest' indicazione generica.
(5) Grado e carica dell'autorità che rilascia il certificato.
(6) Firma dell'autorità stessa.

¹ Archives personnelles



13^e BATAILLON DE CHASSEURS ALPINS

ORDRE DU BATAILLON N^o 216

EXTRAIT

Le Chef de Bataillon Cornier

Commandant le 13^e Bataillon de Chasseurs Alpains, cite à
l'ORDRE DU 13^e BATAILLON DE CHASSEURS ALPINS :


Neuraz François, cl. 1914 - 8^e cl.

Le 8 octobre s'est lancé à l'attaque d'un bois organisé
" que sa section avait mission d'enlever. Dans la nuit du 8 au
" 9 octobre a été volontaire pour exécuter une patrouille hardie qui
" a provoqué la retraite des mitrailleurs ennemis, obligeant ces derniers à
" abandonner 5 mitrailleurs.

Aux Armées, le 15 octobre 1918.

LE CHEF DE BATAILLON Cornier,
Commandant le 13^e Bataillon de Chasseurs Alpains.
Signé : Cornier

Pour Extrait certifié conforme
Le 30 janvier 1919
Le chef de Bataillon Cornier c. d. t.
13^e B^t de chass. Alpains
J. P. [Signature]



² Archives personnelles

Inscrizioni dei privilegj, e delle ipoteche.

NUMERO del RISPETTO		GIUSTIFICAZIONE dell'Inscrizione posteriore, rettificazione, cancellatura, o riduzione della Inscrizione.	N.º d'ordine delle Inscrizioni.	DATA DELLA CONSEGNA DELLA NOTA.	VARIAZIONI
Vol.º	Fol.º			Copia letterale della medesima, e menzione in calce della somma percetta tanto per conto del R.º Erario, quanto pel dritto d'Umizio.	REVISIONI
				<p><i>Lu' dit Mequet, situés vis-à-vis la dite commune de Crot. Certifié par le Notaire susdigné à Jean D'Estulp le 12. 12. 1827. Pour le Conservateur.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Fattier</i></p>	
		<p><i>Van vijf huistons... (faint text)</i></p>	37	<p>N.º 3. Du Douze novembre dix huit cent vingt sept. Des creux à inscription hypothécaire résultant d'un contract de vente portant obligation de foy et de main. Dix huit cent dix neuf vis-à-vis Jordan Notaire à Jean D'Estulp, journal du Crot le 1.º avril suivant. Requis au profit des sieurs Trombert à feu Jean Francois Meurat, et Jean Francois feu Claude Meurat, oncle et neveu laboureurs natifs et habitans de la commune de Montreuil, les quels, pour l'effet de la présente inscription ont été domiciliés par leur Maisons à Montreuil, Arrondissement du Tribunal de Judicature Mayor de la province du Chablais - contre Jean à feu Jean Trombert Marichal, feu contre les Jean Francois, Jean Marie, Joseph, Jacques, Joseph, Jean;</p>	<p><i>pour g. l. (Sura 1.º) (Comm - 75)</i></p>
	70				
	71				
	78				
	79				
	83				

ANNEXE 45 : Extrait du testament de Jean François NEURAZ, 07/09/1820

*Déclaration de mes dernières volontés que j'ai signé après les avoir fait écrire par d'autres mains, ce 7 7bre ma mère Marie Françoise **MUFFAZ** ; mes soeurs Marie et Françoise **NEURAZ**, et Marie **CHAMOT** ma femme, présentes.*

Au nom de la très sainte trinité, père, fils et saint esprit, de la Bienvenue marie ma patronne, et des glorieux Saint Jean et Saint François mes patrons.

*Connoissant qu'il n'y a rien de plus certain parmi les inconstances de la vie humaine que la mort, ni de plus incertain que l'heure où elle nous arrive, j'ai voulu pour m'acquitter de mon devoir, et pour prévenir ce moment qui nous est si inconnu, duquel les surprises imprévues ne peuvent être réparées, disposer de bonne heure des biens temporels et que Dieu m'a donné, selon que le droit ne le permet, que la justice le veut et que le salut de mon âme le requiert ; c'est ce que moi Jean François **NEURAZ**, je fais par ce mien testament, après avoir demandé l'assistance du Saint Esprit, lequel j'ai moi-même fait écrire, et signé de ma propre main, et que je veux et entends être inviolablement exécuté, selon la teneur des articles ci-dessous couché sans aucun changement, ni autre interprétation que ce que la lettre exprime.*

1° quant mon âme que j'estime être le plus grand bien que j'aye reçu de mon dieu, je la remets entre ses mains, et la lui recommande, le suppliant de la recevoir avec miséricorde au sortir du monde ; Je la recommande aussi la Bienvenue Marie patronne, mon ange gardien, tous les saints et saintes du paradis, et spécialement Saint Jean et Saint François mes patrons.

2° quant mon corps, je veux et ordonne qu'il soit enterré selon l'usage et la coutume de la paroisse.

3° Je veux et ordonne que l'on fasse cellebrer pour le repos et le salut de mon âme une neuvaine de neuf jours, qui commencera le jour après mon enterrement, selon la commodité de monsieur le curé, et autant que l'on pourra faire cellebrer des messes pour le repos de mon âme, ou services, et deux aumones selon la coutume de la paroisse ou la volonté de monsieur le curé, scavoir , une le jour de mon enterrement et l'autre le jour de mon anniversaire, et mon anniversaire, je voudrais qu'il se fit le dernier jour, soit le dixième jour après la neuvaine, et l'aumone s'il se peut plus trois jours de suite, des services la fin de l'année, et l'aumone pourroit se faire ces jours l, si on ne l'a pas fait la fin de la neuvaine.

4° Je lègue en fondation la somme de deux cent livres, afin que l'interest du cinq pour cent soit livré annuellement monsieur le curé qui pour ce sera tenu de chanter en l'honneur de la Sainte Vierge le Salve Regina ou le Regina Coeli selon les règles de l'église, toutes les dimanches et fêtes de l'année, fondation, leg qui aura lieu aussitt après ma mort.

5° Je lègue en fondation la somme de 600 livres pour douze services scavoir un chaque année pour le repos des âmes defunctes de la Confrairie du Saint Sacrement, trois pour le repos de mon âme, trois pour celle de mon épouse quand elle sera defuncte, trois pour celle de ma mère, et les deux autres pour le repos de mes parents, fondation qui n'aura lieu qu'après la mort des personnes ci devant nommées et selon que je l'ai énoncé, et fondation qui n'aura lieu qu'autant qu'aucun enfant male ne subsistat et mourut sans tester.

*6° Je nomme pour héritiers, ainsi que je l'ai dis dans mon testament, **JORDAN**, notaire, mes enfants males par égale portion, et ma femme conjointement avec moi voulons que si le Seigneur nous donnoit une fille, et que si cette fille étoit un jour dans le cas de se marier, elle auroit jusqu' son mariage, l'habitation dans la maison, son entretien jusqu' son mariage, selon la coutume du lieu, sa sortie au moment de son établissement selon l'usage, une génisse, lorsque ses frères le pourront. Terme qui ne s'étendra pas au del de deux ans, dès le jour de ses noces. Cette fille aura part nos biens, mais les garçons leveront les maisons, leurs avenues, jardins, chenevières, la pièce de la terre devant la maison du crêt, appelée la Crote qui se confine du levant par la terre de **LENVER**, du couchant par celle des héritiers de Jean Claude **LENVER**, de bise par celle d'Humbert **NEURAZ**, du vent par celle de Claude **LENVER**, et des hoirs de Jean François **PLANTAN**, plus les meubles, bétail, la moitié des biens, les grangeries du latey et l'auteran, les greniers, les bois, la montagne appelée sous le seau, les prés appelés vers les cloux, avec leurs arbres, dont l'un se confine par la terre de Jean François **MUFFAZ** du couchant, et par celle d'Humbert **NEURAZ** du levan, ce qui aura lieu , même s'il n'y en avoit qu'une, ainsi que je l'ai dis au commencement de ce sixième numéro par rapport une fille.*

7° Dans le cas que mes enfants males voissent mourir dans leur jeunesse, sans être en état de pouvoir disposer de leurs biens comme je les leur laisse par héritage, voici qu'elles sont, dans ce cas, mes volontés, même dès ma mort.

1° Je veux que ma mère soit jouissante de tous mes avoirs, ma femme Marie **CHAMOT** jouira du même droit, pour oeu toutes fois qu'elle ne convole pas un second mariage, car alors je la prive de tous mes droits. L'une et l'autre auront soin de mes enfants tant pour l'âme que pour le corps. Et si ma femme reste seule maitresse, ma pauvre mère venant mourir, je nomme et même dès ma mort, j'établis mon beau-frère François **CHAMOT** gouverneur, procureur de mes biens, de mes enfants et le prie d'en avoir un soin particulier, comme de ses propres enfants.

2° En cas de mort de mes enfants males, s'il reste une ou deux filles survivantes, outre ce que j'ai disci dessus, n°6 elle aura ou elles auront chacune, une vache, une chèvre, une brebis, une marmite, un bechau, une grimalière, un loyau soit pecha et cela autre encore ce qui est dit dans mon testament avec les draps et couvertures, et tout le restant, après la mort de mes soeurs qui ne s'établiront pas et qui resteront jouissantes de tout jusqu' leur mort, sera vendu et le prix mis en bienfait pour mes enfants, ma femme, et mes enfants, et quoique mes enfants ne mourront pas, je ne veux pas que mes soeurs qui ne s'établiront pas soient molesté ni par ma femme, ni par mes enfants, elles seront la maison selon qu'on le voit par usage du lieu.

3° Dans le cas de mort de mes enfants, ab intestat, on livrera monsieur le curé du lieu, la somme de mille livres prise sur la vente de mes biens, pour que l'intérêt annuel soit applicable aux écoliers nécessiteux de la paroisse qui seroient dans un collège pour devenir prêtres, et défaut de ceux-ci, aux pauvres de la paroisse, mais je laisse ce revenu annuel qui seroit encor mis en retard de trois quatre années la volonté du sieur curé du lieu, mon intention étant de secourir les écoliers, de MONT-RIOND dans le besoin.

8° Je legue en fondation cent livres pour une grande messe qui va chanter la chapelle du Crêt, le jour de notre dame auxiliaatrice, au jour près, avec le Salve Regina.

Plus je legue encor cinquante livres qu'on ajoutera au leg du Révérend père **NEURAZ** afin qu'il y ait grande messe, au lieu d'une basse, le jour de notre dame des neiges. Je laisse cependant ces deux dernières fondations la volonté de ma femme, si mes enfants subsistent et vivent.

9° Comme je suis tenu l'entretien de la chapelle du Crêt avec mon oncle Humbert **NEURA**, je legue la pièce de terre située la combe du pas, derrière la maison des **QUITTOU**, que monsieur le curé pourra pour cet entretien de ma part, vendre et hypothéquer.

10° Malgré l'accord fait avec mes soeurs, je veux et entend, que ma mère donne toutes ses filles soit mes soeurs ce qui lui appartient comme provenu de sa dotte, si ce n'est l'argent reçue dans la maison jusqu' ce jour et les bois, biens situés aux maules et aux fontaines qu'elle a reconnue venir ma part.

11° J'ajoute au lot de Françoise ma soeur et filleule que je reconnois plus faible que celui des autres, les biens de ma mère ici consentante situés tant au Vauteran qu'aux mouilles dès le sentier jusqu' la rivière et le bien au follie. Plus j'ajoute chacune de mes soeurs qui s'établiront une génisse qui sera livrée, deux ou trois ans seulement après leur établissement, bien entendu que ma mère jouira de ses biens pendant sa vie.

12° Mon oncle Humbert et parents termineront tout contexte, s'il y en a, avec les hoirs Claude **GAILLARD**, Humbert, Jean et Jeanne **GAILLARD** mes cousins.

ACTES DE DÉCÈS (1845)

N^o 10.

escuray
 Marie
 née
 Chamot

L'an mil-huit-cent-quarante-cinq et le dix sept du mois de novembre, en la Paroisse de la Visitation, Commune de Montriou, a été faite la déclaration de décès suivante.

Le jour dix septième du mois de novembre, à sept heures du soir, dans cette Paroisse, Maison escuray, après avoir reçu le Sacrement de penitence et d'extrême onction, est morte Marie escuray,

agée de cinquante quatre ans, ménagère de profession, native de Montriou, demeurant à Montriou veuve en premières noces de Jean François escuray, en secondes en

marié avec _____ fille de Jean Chamot, _____ de profession, demeurant à _____ et de Jeanne Perrette Fremat, de profession, demeurant à _____

Déclarans Claude Plantamp âgé de quarante ans, demeurant à Montriou et Jean Marie Lanvers âgé de vingt neuf ans, demeurant à Montriou.

Signature du 1^{er} témoin Plantamp Claude

Signature du 2^{em} témoin Lanvers Jean Marie

Le cadavre a été inhumé le jour dix neuvième du mois de novembre, dans le cimetière de cette paroisse.

Signature du Curé, Recteur ou Administrateur de la Paroisse

Duport

ANNEXE 47 : Extrait du testament de Marie CHAMOT, 10/04/1832

L'an mil huit cent trente-deux et le dix du mois d'avril, dix heures du matin, au village du crêts, commune de MONS-RIOND, dans la maison des hoirs de Jean François feu Claudy NEURAZ ; Par devans moi Claude Joseph JORDAN, notaire royal, résidant SAINT JEAN d 'AULPH et présens les témoins sous nommés s'est dument constitué en personne la Marie feu Jean CHAMOT, veuve du dit Jean François NEURAZ, native et habitante de cette commune, laquelle de son plein gré, jouissante de toutes ses facultés intellectuelles, a requis je dit notaire de reuvoir son testament numipatif, pour disposer de ses avois comme suit :

Elle laisse le soin de ses obsèques et funérailles la dis erection de ses héritiers ci-après nommés : et je notaire ayant exhorté la testataire de faire les legs aux hopitaux des s.s. Maurice et Lazare, cuis de cette province, elle m ' a répondu n'en pouvoir faire aucun, cause de la modicité de ses avois.

Elle lègue ses linges et habillements à la Jeanne Françoise NEURAZ, sa fille. Et comme le fondement de tous bons testamens est l'institution héréditaire, elle a nommé, ainsi que par le présent elle nomme et institue sa haute et intelligible voix pour ses héritiers universels dans tout ce qu'elle délaissera les François, Claude François et Jeanne Françoise NEURAZ, ses trois enfans, nés de son mariage avec son dit mari nés et habitans en cette commune, par égale part et portion, par lesquels elle veut ses dernières volontés être accomplies, en les chargeant de faire acquitter des messes pour quarante écus neufs de France.

Elle nomme pour tuteur de ceux de ses enfans qui seront mineurs a son décès Claude François LANVERS, son beau-frère, et pour subrogé Joseph Marie NEURAZ de cette commune ; priant les témoins ci-après nommés, par elle connus et appelés de sa part; d'être mémoratifs de tout ce que dessus pour en porter témoignage en étant requis.

Fait, passé, lu et prononcé la testataire par moi dit notaire ma haute et intelligible voix, en présence de Jean François MUFFAT, Claude LANVERS sondie, Claudy GARNIER, Guérin Joseph MUFFAT, Jean François PLANTAND, Jean Marie BURNOUD, natifs, habitans de cette commune, témoins qui ont vu refuser note du présens, les dits LANVERS et GARNIER témoins ont signé et la testataire et les autres témoins ont fait leurs marques pour ne savoir signé, de ce enquis par je notaire qui ai écrit cet acte en une page et quart sur un feuillet de ce minutaire signé la minute Claude Joseph JORDAN notaire.

Insiné au tabellion du BIOT le premier mai suivant sous le n° 365 fol 367 aux droits de 5 livres cinq centimes par reçu de mr REYMOND insinuateur ; délivrée au sieur Jean NEURAS le 31/03/1841.

NUMÉROS D'ENREGISTREMENT ET SIGNALÉMENTS des SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	DATES de l'arrivée des Recrues au Corps, LEUR DERNIER DOMICILE, ET LEUR PROFESSION.	NUMÉROS des BATAILLONS ou Escadrons, et des Compagnies.	GRADES, et DATES DES NOMINATIONS à ces grades.	DATES ET MOTIFS DE SORTIE DU CORPS, DÉCÈS, SERVICES ANTÉRIEURS, BLESSURES, ET CAMPAGNES DE GUERRE.
N. 1675 <i>Veneade</i> (prénoms) <i>Veneade</i> fil de <i>Joseph</i> et de <i>Marie-Anne</i> née le 22 ^{me} 1770 à <i>Oppe</i> canton de <i>Chaval</i> département de <i>Saint-Louis</i> taille d'un <i>Arche</i> 50 Cent. viage <i>brun</i> front <i>brun</i> yeux <i>bruns</i> nez <i>droit</i> bouche <i>de mesure</i> cheveux <i>bruns</i> et <i>sauss</i> <i>de</i> marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 ^{me} Dec. 1793 incorporé, venant d son dernier domicile était à <i>Oppe</i> département de <i>Saint-Louis</i> profession d marié le à <i>Oppe</i> native d domicilié à	N. 1 ^{er}	fusilier	<i>Comp. de l'Artillerie</i> <i>le 27^{me} 1815</i>
N. 1676 <i>Lezdy</i> (prénoms) <i>Lezdy</i> fil de <i>Joseph</i> et de <i>Marie-Anne</i> née le 22 ^{me} 1770 à <i>Oppe</i> canton de <i>Chaval</i> département de <i>Saint-Louis</i> taille d'un <i>Arche</i> 50 Cent. viage <i>brun</i> front <i>brun</i> yeux <i>bruns</i> nez <i>droit</i> bouche <i>de mesure</i> cheveux <i>bruns</i> et <i>sauss</i> <i>de</i> marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 ^{me} Dec. 1793 incorporé, venant d son dernier domicile était à <i>Oppe</i> département de <i>Saint-Louis</i> profession d marié le à <i>Oppe</i> native d domicilié à	N. 1 ^{er}	fusilier	<i>Comp. de l'Artillerie</i> <i>le 27^{me} 1815</i>
N. 1677 <i>Mathezac</i> (prénoms) <i>Mathezac</i> fil de <i>Joseph</i> et de <i>Marie-Anne</i> née le 22 ^{me} 1770 à <i>Oppe</i> canton de <i>Chaval</i> département de <i>Saint-Louis</i> taille d'un <i>Arche</i> 50 Cent. viage <i>brun</i> front <i>brun</i> yeux <i>bruns</i> nez <i>droit</i> bouche <i>de mesure</i> cheveux <i>bruns</i> et <i>sauss</i> <i>de</i> marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 ^{me} Dec. 1793 incorporé, venant d son dernier domicile était à <i>Oppe</i> département de <i>Saint-Louis</i> profession d <i>Cultivateur</i> marié le à <i>Oppe</i> native d domicilié à	N. 1 ^{er}	fusilier	<i>Comp. de l'Artillerie</i> <i>le 27^{me} 1815</i>
N. 1678 <i>Bizouac</i> (prénoms) <i>Bizouac</i> fil de <i>Joseph</i> et de <i>Marie-Anne</i> née le 22 ^{me} 1770 à <i>Oppe</i> canton de <i>Chaval</i> département de <i>Saint-Louis</i> taille d'un <i>Arche</i> 50 Cent. viage <i>brun</i> front <i>brun</i> yeux <i>bruns</i> nez <i>droit</i> bouche <i>de mesure</i> cheveux <i>bruns</i> et <i>sauss</i> <i>de</i> marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 ^{me} Dec. 1793 incorporé, venant d son dernier domicile était à <i>Oppe</i> département de <i>Saint-Louis</i> profession d <i>Cultivateur</i> marié le à <i>Oppe</i> native d domicilié à	N. 1 ^{er}	fusilier	<i>Comp. de l'Artillerie</i> <i>le 27^{me} 1815</i>
N. 1679 <i>Moutardac</i> (prénoms) <i>Moutardac</i> fil de <i>Joseph</i> et de <i>Marie-Anne</i> née le 22 ^{me} 1770 à <i>Oppe</i> canton de <i>Chaval</i> département de <i>Saint-Louis</i> taille d'un <i>Arche</i> 50 Cent. viage <i>brun</i> front <i>brun</i> yeux <i>bruns</i> nez <i>droit</i> bouche <i>de mesure</i> cheveux <i>bruns</i> et <i>sauss</i> <i>de</i> marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 ^{me} Dec. 1793 incorporé, venant d son dernier domicile était à <i>Oppe</i> département de <i>Saint-Louis</i> profession d <i>Cultivateur</i> marié le à <i>Oppe</i> native d domicilié à	N. 1 ^{er}	fusilier	<i>Comp. de l'Artillerie</i> <i>le 27^{me} 1815</i>
N. 1680 <i>Neuzac</i> (prénoms) <i>Neuzac</i> fil de <i>Joseph</i> et de <i>Marie-Anne</i> née le 22 ^{me} 1770 à <i>Oppe</i> canton de <i>Chaval</i> département de <i>Saint-Louis</i> taille d'un <i>Arche</i> 50 Cent. viage <i>brun</i> front <i>brun</i> yeux <i>bruns</i> nez <i>droit</i> bouche <i>de mesure</i> cheveux <i>bruns</i> et <i>sauss</i> <i>de</i> marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 ^{me} Dec. 1793 incorporé, venant d son dernier domicile était à <i>Oppe</i> département de <i>Saint-Louis</i> profession d marié le à <i>Oppe</i> native d domicilié à	N. 1 ^{er}	fusilier	<i>Comp. de l'Artillerie</i> <i>le 27^{me} 1815</i>

ANNEXE 49 : Registre matricule Jean Marie NAURAZ (1793)

124

NUMÉROS D'ENREGISTREMENT ET SIGNALLEMENT des SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.	DATES de l'arrivée des Recrues au Corps, LEUR QUALITÉ, LEUR DERNIER DOMICILE, ET LEUR PROFESSION.	NUMÉROS des RAYAILLONS ou Ecrans, et des Compagnies.	GRADES, et DATES DES NOMINATIONS à ces grades, ACTIONS D'ÉCLAT, ou BREVETS D'HONNEUR.	DATES ET MOTIFS DE SORTIE DU CORPS, DÉCÈS, SERVICES ANTÉRIEURS, BLESSURES, ET CAMPAGNES DE GUERRE.
N. 1793/1. <i>Bailly</i> <i>Joseph</i> fil de <i>Joseph</i> et de <i>Marie</i> né le 17 ^{me} 1793 à <i>Briat</i> canton de <i>St-Jean-de-la-Porte</i> département de <i>Vienne</i> taille d'un mètre 67 centimètres, visage plein front large yeux gris nez court bouche large menton court cheveux & sourcils noirs marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 Décembre 1813. enrôlé volontaire incorporé, venant d conseil de l'an 1813. remplaçant un conscrit de l'an du département d compris sur la liste de désignation du canton de <i>St-Jean-de-la-Porte</i> sous le N. son dernier domicile était à <i>Briat</i> département de <i>Vienne</i> profession de <i>Vendeur</i> .	25	<i>faibles</i>	<i>Départé le 24 février 1814</i>
N. 1793/2. <i>Gallay</i> <i>Jean Joseph</i> fil de <i>Jean</i> et de <i>Marie</i> né le 14 août 1793 à <i>St-Jean-de-la-Porte</i> canton de <i>St-Jean-de-la-Porte</i> département de <i>Vienne</i> taille d'un mètre 60 centimètres, visage plein front large yeux gris nez court bouche large menton court cheveux & sourcils noirs marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 Décembre 1813. enrôlé volontaire incorporé, venant d conseil de l'an 1813. remplaçant un conscrit de l'an du département d compris sur la liste de désignation du canton de <i>St-Jean-de-la-Porte</i> sous le N. son dernier domicile était à <i>St-Jean-de-la-Porte</i> département de <i>Vienne</i> profession de <i>Vendeur</i> .	25	<i>faibles</i>	<i>Départé le 24 février 1814</i>
N. 1793/3. <i>Requet</i> <i>Joseph</i> fil de <i>Jean</i> et de <i>Marie</i> né le 22 ^{me} 1793 à <i>Briat</i> canton de <i>St-Jean-de-la-Porte</i> département de <i>Vienne</i> taille d'un mètre 67 centimètres, visage plein front large yeux gris nez court bouche large menton court cheveux & sourcils noirs marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 Décembre 1813. enrôlé volontaire incorporé, venant d conseil de l'an 1813. remplaçant un conscrit de l'an du département d compris sur la liste de désignation du canton de <i>St-Jean-de-la-Porte</i> sous le N. son dernier domicile était à <i>Briat</i> département de <i>Vienne</i> profession de <i>Vendeur</i> .	25	<i>faibles</i>	<i>Départé le 24 février 1814</i>
N. 1793/4. <i>Sillie</i> <i>Jean Denis</i> fil de <i>Jean</i> et de <i>Marie</i> né le 1 ^{er} mai 1793 à <i>Briat</i> canton de <i>St-Jean-de-la-Porte</i> département de <i>Vienne</i> taille d'un mètre 61 centimètres, visage plein front haut yeux gris nez court bouche large menton court cheveux & sourcils noirs marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 Décembre 1813. enrôlé volontaire incorporé, venant d conseil de l'an 1813. remplaçant un conscrit de l'an du département d compris sur la liste de désignation du canton de <i>St-Jean-de-la-Porte</i> sous le N. son dernier domicile était à <i>Briat</i> département de <i>Vienne</i> profession de <i>Vendeur</i> .	25	<i>faibles</i>	<i>Départé le 24 février 1814</i>
N. 1793/5. <i>Oppliens</i> <i>Charles Joseph</i> fil de <i>Joseph</i> et de <i>Marie</i> né le 1 ^{er} avril 1793 à <i>Briat</i> canton de <i>St-Jean-de-la-Porte</i> département de <i>Vienne</i> taille d'un mètre 63 centimètres, visage plein front haut yeux gris nez court bouche large menton court cheveux & sourcils noirs marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 Décembre 1813. enrôlé volontaire incorporé, venant d conseil de l'an 1813. remplaçant un conscrit de l'an du département d compris sur la liste de désignation du canton de <i>St-Jean-de-la-Porte</i> sous le N. son dernier domicile était à <i>Briat</i> département de <i>Vienne</i> profession de <i>Vendeur</i> .	25	<i>faibles</i>	<i>Départé le 24 février 1814</i>
N. 1793/6. <i>Nauraz</i> <i>Jean Marie</i> fil de <i>Jean</i> et de <i>Marie</i> né le 21 ^{me} 1793 à <i>Briat</i> canton de <i>St-Jean-de-la-Porte</i> département de <i>Vienne</i> taille d'un mètre 63 centimètres, visage plein front haut yeux gris nez court bouche large menton court cheveux & sourcils noirs marques particuliers	Arrivé au Corps le 10 Décembre 1813. enrôlé volontaire incorporé, venant d conseil de l'an 1813. remplaçant un conscrit de l'an du département d compris sur la liste de désignation du canton de <i>St-Jean-de-la-Porte</i> sous le N. son dernier domicile était à <i>Briat</i> département de <i>Vienne</i> profession de <i>Vendeur</i> .	25	<i>faibles</i>	<i>Départé au 3^{me} rég^{me} de ligne le 7^{me} avril 1814</i>

Mogevire, et de laquelle le d^{ic} fils a jouï et continuera à jouïr pour plusieurs
territoires lieux en la paroisse de Coullon une piece de pré consistant en trois ou quatre
de terres qui se contiennent par le p^{re} de Jean François et par le p^{re} de Messire de la Roche et par
du costé celui de la paroisse de Coullon et par celui de Pierre Carrière de la Roche.
Et à la mort de l'un ou l'autre fils de l'un ou l'autre de Jean François se trouvera une piece de
terre contenant environ la portion de trois quarts situés au d^{ic} territoire lieu d'au
Coubert provenant de François Chamel qui se contiennent par une piece de terre restant
au d^{ic} testateur la terre de mesme de Coullon, la terre de Pierre de François Quillard
du levant celle de la paroisse de Coullon de la Roche, et celle de la paroisse de Coullon de la Roche
plus au d^{ic} territoire de mesme de Coullon lieu d'au Coubert, le fil de l'un ou l'autre de ces deux
contenant environ comme la précédente qui se contiennent par la terre de Pierre Carrière de la Roche
celle de Jean Messire de Coullon et de la Roche, celle de la paroisse de Coullon de la Roche de
depuis de laquelle pieces sont les d^{ic} fils ont jouï, continueront à jouïr, de mesme
que de celle de Coullon de la Roche, dont elles ne ont pas encore jouï, leur leguant même au
devant les p^{res} de Coullon, bien entendu que les p^{res} de Coullon de la Roche, les charges de leur p^{re}
respectives, plus il leur donnera le legs en cas de chose de la somme de mille livres payable
une année après leur mort avec l'intérêt de six pour cent sur le principal en leur
trésor et chacune avec belle vache, et le d^{ic} François une germe outre les d^{ic} vaches, et
est pour leur état patrimonial, mais non part d'augment légitime et supplément d'indé
et autres droits quelconques, le p^{re} de Coullon de la Roche, et de la Roche de la Roche, et les charges
de leur état et de leur état, et de leur état, et de leur état, et de leur état, et de leur état, et de leur état,
fil qui a embrasé l'état ecclésiastique en la paroisse de Coullon de la Roche, qui est de maintenant
de Coullon de la Roche au quel il a été vint la somme de six cents et soixante que venant par le d^{ic} fils
à être obligé de quitter le couvent, et de le retirer par le d^{ic} testateur les reliques de la charge
qu'il aura sur les biens de la paroisse de Coullon de la Roche, et de la Roche de la Roche, et de la Roche
condition, et lui accordera même un jardin sur le couvent, plus il donnera, et legs au
Jean François, fils de Jean d^{ic} testateur, les petits fils et petits, à chacun cent livres et
comme le chef, et fondement de leur bien, et de leur état, et de leur état, et de leur état,
d'heriter le d^{ic} testateur, et institue pour les héritiers universels de son état,
auquel les biens de Coullon de la Roche de la Roche de la Roche, et de la Roche de la Roche,
les deux fils par égale part, et portion, et dans le cas de préférence de l'un d'eux les petits
fils par parts, et non par tête, par lequel il veut et entend les vœux et legs de son p^{re}
et de son état, et de son état, et de son état, et de son état, et de son état, et de son état,
dispositions de dernière volonté qu'il pourroit avoir fait, voulant que le présent acte
soit son plein et entier effet, et qu'il soit par tous moyens possibles, présent, futur, et
si après par lui connu, et reconnu, et être mémoratif de tout ce qui est dit pour en rendre
témoignage en étant requis, fait et prononcé au d^{ic} lieu en présence des Citoyens Jean
Gallot, notaire, Margot Canton de Coullon, Jean François, marié, et Jean
Magnin, Jean Marie, Nicolas, Jean André, François, et Jean Marie, vint notaire
et tous habitants de cette paroisse, le témoin requis, en présence desquels le d^{ic} testateur
a refusé note du présent tabellion pour en être fait le d^{ic} témoin ont
signé, fait le d^{ic} Jean André, François, et le d^{ic} testateur qui ont fait leur marque
pour en savoir par signature de ce qui est par le d^{ic} acte qui a été lue et lue
entre les pages et environ la moitié d'une de mes minutes de son par extrait ce
double que j'ai après du tabellion signé et expédié pour le Bureau du tabellion de
Coulon.

Claude Joseph Jordan Notaire

16 18
266 18

jean marie neuraz
moné de biere 132 0
7 equé de mon 124 0
moné de renie 112 10
128 equé d'angire 2460 0
~~10 10~~
125 16

L'argent de la vente de la maison de la Courbe

le 15 de sept 1781 pour la vente de la maison de la Courbe
pour du jaur de rathine de la Courbe et bouton doi 14 10
La cerne neveu d'abi pour la Courbe les 13 juillet 1781 5 7
de plus pour demichon de la Courbe doi 17 10
gruere de fil de an Hone de boie en an pair 15 11
de rathine doi 10 0
de pair 3 douze de bouton doi 10 18
pernette bonjour sevan He a sevan du gruere doi 3 8
de don Jean Coiffre an Coi doi 8
de par Cousin d'habite
Julian barce pour de rathine de la Courbe doi 4 7
de plus pour d'habite doi 2 0
de fil de jean premet de boie en an pair de la Courbe doi 19 10
de plus pour

³ Archives personnelles

ANNEXE 52 : Extrait du testament de Jean Marie NEURAZ, 08/10/1817

Je sousigné prêtre de l'ordre de st François ; ancien religieux de la maison soit couvent de cluse, actuellement de résidence à Mont-riond, déclare et veux, ma volonté étant telle, et en meme tems ordonne que chaque année on exécute ce qui suit.

1° je prie Monsieur le Recteur de la paroisse de Mont-riond que, le second jour des rogations, il continue sa procession dès la croix de la Glière jusqu'à la chapelle du crêt ou croix, et pour cette procession, je lui cède l'obligation de cent livres dont je suis nanti et due par François et Jean Claude Plantam en leur qualité d'héritiers de Claude François Plantam leur feu oncle.

2° je prie Monsieur le Recteur de venir celebrier la messe, six fois, à la chapelle, dont une fois le cinq aoust, quand ce ne sera pas un jour empeché par son ministère, alors il viendra le jour le plus proche qu'il pourra : une autre fois aux environs de St Jean l'évangéliste et quatre autre fois, à son loisir, proche de quatre tems, mais après chaque messe, un responsoir, aussi bien qu'après la messe qu'il est obligé de dire pour la paroisse, ainsi que de coutume, le 2d jour des rogations, il dira dans la chapelle ou vers la croix, un responsoir soit libera me. Pour cela je cedde # trois cent livres des quatre cent livres hypotequés sur deux pièces de terre à la glière, dus par les hoirs de Jean Joseph Garnier. #Le revenu soit interests de ...

3° je cedde l'autre cent livre dus par les Garnier ci-devant nommé, à monsieur le Recteur et ses successeurs, soit le revenu ou interest, pour entretenir les chandeles, lors de la celebration des messes quand le Sieur Recteur viendra, et pour retirer les quinze livres des trois cent livres dont le revenu est la retribution des six messes ci-devant énoncées et retirer encor les cinq livres du cent livres donné pour la procession : le tout payable au sieur Recteur

4° je charge monsieur le Recteur et successeur l'entretien de la chapelle, couvert, plancher, autel, corde de la cloche, huile pour la lampe quand on y celebre et pour ce je lui compterai trois cent livres, dont il me fera le reçu au bas de mes presentes et comme dernières volontés, à mesure que je lui livrerai de l'argent et compte de ces dittes trois cent livres lesquelles trois cent livres rapporte par une pièce de terre.

5° Au cas que quelque accident imprévu comme feu, écroulement survint à la chapelle, je veux qu'on laisse arriérer tous les revenus ou qu'on les laisse accumuler jusqu'à ce qu'on puisse réparer la ditte chapelle dans l'état où elle doit être pour y celebrier.

J'entends et je veux que le sieur curé ou Recteur se mettra en mon lieu et place, s'emparera et regira, prendra toutes les sommes que j'ai livrées et promises soit dues par billet et contract, et sera pour lors tenu d'exécuter et faire exécuter mes volontés que je viens d'expliquer et de faire rédiger par écrit ce 8 octobre 1817, pour les signer en bonne et parfaite connoissance de ma propre main, afin qu'en justice et ailleurs, elles ne puissent être révoquées en doute. Mont-riond, dans la maison paternelle située au Crêt, dans ma chambre ce huit octobre mil huit cent dix sept.

6° je veux qu'au cas que les fondations que je fais au sujet de ma chapelle, ne soient pas acquittées, soient reversibles, soit les interests des sommes données seront partagés aux pauvres (par le sieur Curé) pauvres de la pe (paroisse) bien entendus et dont les honteux doivent être préférés avec les infirmes.

7° de plus chaque année que les interests des trois cent livres dont il est ci-dessus parlé pour l'entretien de la chapelle au no, qu'ils ne seront pas tous employés, le surplus sera applicable en bienfaits et s'ils excèdent, je veux que mes frères, soit leurs héritiers fournissent le surplus, ainsi qu'ils se sont engagé d'entretenir à perpétuité (lors de mon testament en leur faveur, Jordan not) la ditte chapelle.

Je sousigné prêtre Religieux de l'ordre de St François de la maison soit du couvent de Cluse avant mil sept cent nonante trois, actuellement resident dans la maison paternelle reconnois devoir la somme de quatre cent livres à mr Favrat actuellement recteur

Monsieur l'abbé Montion, le 16 novembre 1865

Monsieur,

Je vous prie de m'excuser de ne pas vous avoir
plus tôt répondu aux questions que vous m'avez
posées sur la chapelle de Crêt. ma
santé me permet de répondre plus vite aux
questions que vous m'avez posées.

Je vous prie de m'excuser de ne pas vous avoir
plus tôt répondu aux questions que vous m'avez
posées sur la chapelle de Crêt. ma
santé me permet de répondre plus vite aux
questions que vous m'avez posées.

1^o Il s'agit d'une chapelle rurale dans
l'église de la paroisse de Montion, celle-
ci est au hameau dit le Crêt.

2^o Elle est sous le vocable de St. des Neiges.

3^o Elle a été érigée le 1^{er} juin 1818.

4^e Le revenu annuel est de 21 francs.

5^e Ses charges sont. Une prescription aux suffrages pour les vicaires de la paroisse qui a fondé la chapelle; Une grande messe le jour de Noël des étrangers et cinq messes basses, toutes suivies de réponses.

6^e Pour desservir le Cui de la paroisse est établi chapelain à perpétuité.

7^e Quoiqu'une famille seule possède la propriété de cette chapelle, avec les fondations à son entretien, elle n'a point le droit de patronage; Ce droit n'est conféré à aucun.

Si je n'eusse pas eu pourmonent cette chapelle hors la question, à cause de la propriété exclusive, je n'eusse pas attendu une instance particulière de Votre Grandeur pour y répondre. Veuillez me pardonner, et recevoir en même temps l'assurance de mon profond et filial respect. J'ai l'honneur d'être,
Vostre très humble

De Votre Grandeur.

Le très humble serviteur
Fleuret curé

Albergement par les R^{es} Seigneurs prieur,
et religieux de Sulph, par plusieurs hon^{bles} Jean Nauraz,
Jean-François Premat, Claude Garnier, et consort.
Cense annuelle L. 11: Introit L. 200.

1770
1770
A an mil sept cent septante, et le troisième jour du mois de juillet, à midi, au lieu
de l'Abbaye de Sulph, dans la chambre de St. Barn. Guyot prieur, par devant moi Pierre
François Vullier notaire Royal, collègue, soussigné, et en présence de St. Arnould, et après nommés,
se sont en personnes établis, et constitués R^{es} dom. Joseph Guyot prieur, R^{es} dom. armand
Pocand, R^{es} dom. nicolas Carrier procureur, R^{es} dom. Jean-claude pomel sacristain, R^{es}
dom. Jacques-François pomel tous Religieux profès composans actuellement la Communauté
de l'Abbaye de Sulph, capitulairement assemblés à la manière accoutumée, j'ai par
au dit acte tant à leurs noms, que des R^{es} Seigneurs prieur, et religieux leurs successeurs
en l'Abbaye, lesquels de gré pour eux, et les R^{es} Seigneurs leurs successeurs en l'Abbaye,
ont albergé, ainsi que par le dit acte d'albergement, et Bulle à titre d'Albergement
pur, simple, perpétuel, et à jamais irrévocable, le mieux que l'acte se peut, et doit
faire, avec hon^{bles} Jean-François Nauraz, Jean-François feu Jean Premat, Claude-François
feu François Collet, et Claude feu Jean Garnier, et Humbert feu Humbert Premat,
sous main, et habitans de la paroisse de Montrond, icy présents et acceptans pour eux, et les
leurs et sous leurs héritiers, sans division d'action, ni d'ordre, sans discussion, subrogée
de quoi ils renoncans, savoir la Dime de chanvre, et lin tant mâles, que femelles
rière, l'Abbaye, et territoire de Montrond par ses cas fins, et limites ordinaires, en
quelque l'Abbaye de chanvre et lin consiste rière l'Abbaye, et de la maniere
que les R^{es} Seigneurs Albergateurs, et les R^{es} Seigneurs leurs prédécesseurs en l'Abbaye
Abbaye ont perçus la Dime de chanvre, et lin, et en ont joui, et devant, et mettre,
et subrogés pour ce regard les R^{es} Albergateurs devant nommés en leur lieu, droit, et
place, et pour l'avenir d'Albergateurs des à présent jouir de la Dime de chanvre, et lin,
et la percevoir à la cote, et coutume ordinaire, et en conformité de l'Ordonnance du Sénat
des treize juillet mil sept cent soixante sept; Et c'est avec toute décharge, investiture,
et maintenance de droits requises: Et a été fait et passé le dit Albergement pour la cense,
et ferme annuelle, et perpétuelle de quarantaine livres de laque d'année
payable, et portable au dit lieu de l'Abbaye de Sulph aux R^{es} Seigneurs Albergateurs,
et aux R^{es} Seigneurs leurs successeurs en l'Abbaye, de la St. George vingt trois du
mois d'Avril, à devoir commencer le premier paiement de la Dime au vingt trois du
mois d'Avril de l'année prochaine, et ainsi de voir continuer d'année en année au
même terme, et à perpétuité, ainsi que les R^{es} Albergateurs devant nommés ont promis
de la Dime de chanvre, et lin, à peine de tous dépens, dommages, intérêts, obligations, et
constitutions solidaire de tous leurs biens présents, et futurs, avec la Dime renonciation au
benefice de division, ordre, et discussion comme sus est dit, sous la réserve express par
les R^{es} Seigneurs Albergateurs de l'hypothèque privilégiée pour les droits présents
Abbaye; Et outre la sus Dime annuelle, et perpétuelle de quarantaine livres, les
sus nommés Albergateurs ont présentement, et réellement payé pour introit, et pour une
fois sans seulement la somme de deux ans livres de laque complète, et de livrer aux officiers
des six pistoles de notre Roy de vingt quatre livres chacune, de deux loisis d'or, et de
France valeur de dix neuf livres, seize sols six deniers pièce, de deux piastres, valeur de

Cott.

Cott.



quatre livres dix sols de cense
monnoye de Savoie, au profit
Abbaye de St. Sulpice, soit par le d. R. dorn
de rebours de la voie, de moi d. notaire et témoins, de laquelle somme de deux cens livres
pour piroge les d. R. Seigneurs Abbayes de Venise, es quittent les d. Abbayes, et qu'ils
promettent appliquer au profit, et avantage de lad. Abbaye, et de faire motiver dans l'acte
qui en sera passé de l'ess. provenira lad. somme de deux cens livres. Pour avoir été le tout
aimi convenu entre les d. parties, qui promettent de l'avis à gré, et en soi la blem en observen
le tout à chacune en ce qui la regarde, sans peines quant à eux d. R. Seigneurs Abbayes
des biens temporels de lad. Abbaye de St. Sulpice, es quant à eux d. abbayes sans peines
et dommages de tous dépens, dommages, intérêts, obligation, et constitution au profit de
tous leurs biens présents et futurs; avec renonciation à tous droits, et loix au
profit de contraires, es autres clauses requises. Reçus deux livres dix sols pour droit
d'insinuation; outre le papier timbré, et droit de visite, fait, et prononcé au lieu
quedessus en présence de Sieur Pierre Marie Genil Bourgeois habitant de la paroisse,
vill de Bourg de Samöen, et de Sieur Jean Marie Choulet notaire de la ville d'Oran,
notaire Regent présentement habitant de la ville de Samöen, témoins requis. Les d. R. d.
Seigneurs présents, et Religieux, avec Claude François Collet ses humbles procureurs, et les
d. Sieurs témoins ont signé sur ma minute, et sur les autres abbayes de la même
de ce enquis par moi d. notaire de ce recevoir requis. Les d. parties ont signé
sur ma d. minute au verso de l'acte, et signés par moi d. notaire de la deux cens nouvelles
page d'icelle. Et moi d. notaire soussigné en la fin de l'acte, et signés
les d. parties double pour le tabellion de l'acte après l'avis collationné
d'ant écrit, et l'avis par Jean Pierre Vulliez mon fils

Vulliez J. no.

Copie infidèle de Joseph Marie Noël Vulliez
par François Honoré en égalité. L. 176.

36
L'an mil sept cent quatre, et le dixième jour du mois de juillet, avant midi, à la mort
parmi de l'acte, dans la maison de moi Pierre François Vulliez notaire, et devant moi d. no.
Roya, collèg, soussigné, et en présence des témoins, et après nous, et de la paroisse établie et
constituée hors de la paroisse de St. Joseph Honoré veuve de Jacques Vulliez, natif, et
habitant de la paroisse de St. Joseph Honoré de St. gré pour se l'acte des, et en qualité de
tuteur, mère, et légitime administratrice des personnes et biens de ses, et d'au. feu Joseph Vulliez
cassés absents d'icy, a cédé, quitté, et remis, ainsi que par le dit acte elle a cédé, et
et remis purement, et simplement, la somme que le dit Joseph, et d'au. fait de droit de
Coll
jamais indivisible, aux hon. ble. Joseph Marie, et Noël, feu Joseph Vulliez frères natifs, et
habitants de la paroisse de St. Joseph Honoré, le d. Joseph Marie Vulliez, et Noël, et
acceptant pour lui, et les d. s. restant à son nom qu'il d'au. Noël Vulliez son frère, et
avec promesse d'aveu d'icelui au besoin de faire de tous d'au. s. savoir la somme capitale
de cent septante six livres de Savoie, portée par l'acte de vente passé en faveur d'au.

207

Contrat de Mariage d'entre Jean François Garnier et la Marie
Muffat de Montriond

L'an mil sept cent & dix huit le dixiesme iour du mois de Septembre par devant moy notaire
Royal Subdigne et presents les temoins bas nommez comme ainsy suit que Mariage aye esté traité par paroles de
sibite et non encore consommé ny accompli en la face de nostre sainte Mere l'eglise entre les honnables Jean
François fils d'honorable Claude Garnier Epoux d'une part et la Marie fille de feu honorable Pierre Muffat tou-
deux de la paroisse de Montriond Epouse d'autre des parties; et lequel mariage ledites parties Epoux desirent
faire soit son plein et entier effect toutes fois et quantes que l'une d'icelles en fera legitimelement requise, par l'autre
et au contraire, et affermands icelles avec serment n'avoit fait chose du passé ny moins devoit faire, à l'avenir
pourquoy ledit Mariage ne puisse soit son plein et entier effect, et pour contemplation duquel et afin que les
charges se puissent mieux, et plus facilement supporter; A cette cause, ledits on et tous se sont personnellement
establis et constitués ledits Jean François Garnier et Marie Muffat Epoux l'udits lesquels agreablement pour eux
et les leurs medians au present acte, sçavoit ledit Jean François Garnier de Lauthoritte, Doyeur et espris consentement
dudit Claude Garnier son pere, et ledite Marie Muffat de Celuy d'honorable Jean François Muffat Contableur d'icelles
tous deux icy presents, consentants et pour la promotion du present Contrat d'heusement les autorisant, et cest ledit
Jean François Muffat en l'abence d'honnable Nicolas fils de feu Jean Vullin oultre Contableur avec luy de ladite Marie
Muffat absente du pais pour aller habiter au comte de Bourgogne. Est enuimil trois ans en ce . et premierement
ladite Muffat Epouse l'udite de Lauthoritte et presence qui deus dudit Jean François Muffat, comme, encore du
consentement et presence d'honnable Jean fils de feu Pierre Nouray son beau frere de meme icy present et a ce
consentant laquelle a donné et constitué audit Jean François Garnier son futur Epoux, present et acceptant
pour luy et les siens, sçavoir la moitié de tous et unchasquins ses biens et effets tant Reuels obligations meubles
immuebles qu'aullres à luy appartenants et en quoy que le tout puisse consister que, iouxte d'icells immeubles luy Contins
icy tenus pour d'heusement exprimés et induis avec la Jeanne Muffat sa femme dudit Jean Nouray et la le ul
procede tant dudit feu Pierre Muffat que de la feue, ausy pernelle qu'estoit fille dudit feu Jean Vullin sa pere et
mere; et cest au cas quelle vienne à deceder avant ledit Epoux sans enfants naturels et legitimes procreés en loyal
mariage pour du tout en disposer alors comme de son bien et choses propres; et Reciproquement ledit Jean François
Garnier Epoux l'udite agissant comme deus de Lauthoritte et presence dudit Claude Garnier son pere a pareillement donné
et constitué à ladite Marie Muffat sa future Epouse de meme presente et acceptante pour elle et les siens, sçavoir la
moitié ausy de tous et unchasquins ses biens et aultres effets que luy pourront Compter et appartenir venant à partage
avec les freres et soeurs tant de la succession dudit Claude Garnier que de la feue Jeanne Muffat ses pere et Mere
en quoy de meme que le tout de ladite moitié puisse consister et cest audit cas quil vienne à mourir avant icelle
sans enfants naturels et legitimes procreés en loyal mariage pour en disposer de meme alors comme de son bien et choses
propres etant icelle son Velleur et qu'insy faire luy plaist sans quoy le present Mariage n'avoit eu effect, promettants
pour ce ledites parties Epoux par leur soy et serment fait et presté entre les mains de moy dit notaire Subdigne par
l'atouchement de l'écriture d'avois chascunne en ce qui la touche et concerne le contenu au present acte pour agreable,
ferme et Vallable, et ny Contrevenir directement ny indirectement à peine de tous despens d'honnages et interets sur
l'obligation de leur biens quelle se Constituent tant chascunne pour son Regard Renoncants en apres à tous d'icells
facons, moyens et lices au present acte Contins et autres clauses requises; fait et presté au lieu de Charnoux paroisse
Sudite de Montriond dans la maison dudit Claude Garnier pere dudit Epoux; present d'honnable Messire François Garin
Cure de la mesme paroisse et honorable François fils d'honnable Sabarot d'honnable parois de Saint Jean d'Illec
temoins requis, signés au pied de la minute du present acte avec basins d'icells par nous l'audite parois au plus
que les parois deus nommez pour l'epouse d'icells de ce s'ingny; au de voyer a ce Bourgeois s'ingny combis
que l'audite mais soit s'ingny

L'audite parois

Rehausin de son parent...
 requis pour ce mariage...
 approuvé...
 D'heure...
 fils de son honneur...
 Tabille...
 l'éd. de son honneur...
 acquis...
 Le 22 May 1700

Gallice. Le 25 May 1700
 Le 26 1700

Obligations pour le mariage...
 #30 11

Large decorative initial 'C'

AN mil sept cent...
 le dixième jour du mois de Juin...
 devant nous...
 les parents...
 le mariage...
 le 22 May 1700

André...
 Le 25 May 1700
 #4-9

Contract de mariage...
 #100

Large decorative initial 'C'

Le nom de Dieu...
 le dixième jour du mois de Juin...
 devant nous...
 le mariage...
 le 25 May 1700